

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

(70^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 5 juin 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ

1. **Diverses mesures d'ordre social.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2034).

Discussion générale (suite) :

MM. Paul Chomat,
Jean-François Jalkh,
M^{me} Christiane Mora,
M. Philippe Bassinet.

M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

MM. Bernard-Claude Savy,
Jean-Paul Séguéla,
Roger-Gérard Schwartzberg,
M^{me} Christine Boutin.

Clôture de la discussion générale.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : Mme Martine Frachon, M. le ministre.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

MM. Jean-Paul Séguéla, le ministre.

Rappel au règlement (p. 2048)

Mme Muguette Jacquaint.

Reprise de la discussion (p. 2048)

M. Jacques Bichet, rapporteur de la commission des affaires culturelles. - Rejet, par scrutin, de la motion de renvoi.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2049)

Amendement n° 21 de la commission des affaires culturelles, avec le sous-amendement n° 290 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 22 de la commission : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Article 1^{er} (p. 2051)

M. Paul Chomat, Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 115 de M. Chomat : MM. Paul Chomat, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 116 de M. Chomat : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 73 de M. Barrot : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 118 de M. Ducloné : MM. le rapporteur, le ministre, Paul Chomat. L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 2055)

Amendement n° 232 de M. Reymann : MM. Marc Reymann, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 2 (p. 2055)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Après l'article 2 (p. 2056)

Amendement n° 253 de M. Bachelot : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 2056)

MM. Gérard Bordu, le ministre.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 2057)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5. - Adoption (p. 2058)

Après l'article 5 (p. 2058)

Amendement n° 88 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, Etienne Pinte, vice-président de la commission des affaires culturelles, le ministre. - Rejet par scrutin.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 2059)

Rappel au règlement (p. 2059)

M. Jean-Pierre Schenardi.

Reprise de la discussion (p. 2059)

Amendement n° 10 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 14 de M. Savy est retiré.

Amendement n° 227 de M. Fanton : MM. André Fanton, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 7 de M. Savy : MM. Bernard-Claude Savy, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2062).
3. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 2062).
4. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée par la Sénat** (p. 2062)
5. **Ordre du jour** (p. 2062).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE LABBÉ,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES MESURES D'ORDRE SOCIAL

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (n^{os} 738, 790).

Hier soir, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Madame le ministre chargé de la santé, monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de la sécurité sociale, le président Ducloné étant empêché, il me revient de présenter les observations du groupe communiste sur le titre V de ces D.M.O.S.

L'introduction dans un texte portant diverses mesures d'ordre social d'un titre complet consacré à la fonction publique est symptomatique de la manière dont le Gouvernement s'attaque au statut général de la fonction publique, promulgué en 1983 et 1984 sous l'impulsion du ministre communiste Anicet Le Pors.

Le Gouvernement, plutôt que de se livrer à une attaque frontale contre ce statut, a opté pour une stratégie de contournements et de dénaturations localisées qui, reliées les unes aux autres de façon cohérente, aboutissent bel et bien à une négation du statut.

Ainsi, depuis 1986, la possibilité de détacher un fonctionnaire auprès d'un parlementaire a été supprimée ; la limite d'âge des membres d'un certain nombre de grands corps a été reculée ; la troisième voie de l'E.N.A. a été abrogée et les places ouvertes aux concours d'accès à l'E.N.A. ont été réduites de moitié.

Manifestement, ces dispositions vont dans le sens d'un renforcement de l'élitisme, sur une base d'origine sociale, ce qui caractérise le recrutement des hauts fonctionnaires tel que la droite le désire.

Ce qui n'est pas directement abrogé n'est plus appliqué.

La titularisation des agents contractuels est stoppée.

La réduction des effectifs de la fonction publique est programmée à hauteur de 100 000 emplois sur cinq années et plus de 20 000 ont déjà été supprimés par le seul budget de 1987.

En matière salariale, le maintien de la pause catégorielle pénalise les fonctionnaires.

La prise en compte du G.V.T. - glissement, vieillesse, technicité - dans le calcul des rémunérations, outre qu'elle réduit le pouvoir d'achat, est une négation du principe même de la carrière.

La baisse continue du pouvoir d'achat des fonctionnaires détériore durablement leurs conditions matérielles et morales, réduit l'attrait pour les carrières publiques et nuit ainsi à l'efficacité du service public, ce qui pénalise l'ensemble de la population.

C'est dans ce contexte de régression sociale et d'affaiblissement du service public qu'il convient d'apprécier les attaques contenues par ces D.M.O.S.

Les attaques se font plus directes et plus graves, le Gouvernement remettant désormais frontalement en cause les fondements mêmes du statut.

Le statut général doit en effet sa cohérence au fait qu'il a été fondé sur des principes républicains, caractéristiques de la conception française de la fonction publique : le principe d'égalité d'accès aux emplois publics, impliquant le recrutement par voie de concours ; le principe d'indépendance du fonctionnaire vis-à-vis du pouvoir politique grâce au système de la carrière faisant du fonctionnaire le détenteur de son grade ; enfin, le principe de citoyenneté, conférant au fonctionnaire des droits importants et établissant sur de nouvelles bases la nécessaire neutralité du service public.

Ces principes ont ainsi été étendus à quelque quatre millions d'agents publics des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des services hospitaliers.

Les attaques actuelles sont conduites à travers la discussion de deux textes de loi.

D'une part, le projet de loi Galland, sur le titre III, actuellement en cours d'examen devant notre assemblée, mais dissocié de celui qui nous occupe aujourd'hui, fait disparaître toute comparabilité et donc toute mobilité entre les deux fonctions publiques. Il abandonne le recrutement par concours sur épreuves. Il encourage à la précarisation de la fonction publique territoriale par le recrutement de contractuels et refuse toute gestion paritaire de cette fonction publique. Pis, il soumet l'ensemble des fonctionnaires territoriaux aux risques d'arbitraire et aux aléas politiques.

D'autre part, le titre V de ces D.M.O.S. recouvre les mêmes attaques, dirigées cette fois contre la fonction publique d'Etat.

Il s'agit, en effet, d'un texte très important qui dépasse la seule volonté de réduire les garanties statutaires et qui vise véritablement à ruiner notre organisation de la fonction publique.

Ce projet fait disparaître, en effet, deux des garanties fondamentales du statut. Tout d'abord, le principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires.

Ce projet de loi modifie notamment les articles 4 et 7 de la loi du 2 janvier 1984.

Selon la rédaction proposée pour l'article 4, des agents contractuels peuvent être recrutés lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes. On peut par ailleurs recruter des contractuels du niveau de la catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Dans ces hypothèses, les agents recrutés seront engagés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, comme c'est actuellement le cas.

Mais alors que l'actuel article 4 prévoit que les contrats ne sont renouvelables qu'une seule fois pour une même période, les contrats seront désormais renouvelables par reconduction expresse, autant de fois que l'administration le souhaitera.

Ensuite, à l'article 7, le projet abroge le dispositif ; non appliqué par le gouvernement précédent, qui devait précisément permettre de limiter et de contrôler le recrutement des non-titulaires.

Certes, comme je viens de le dire, le projet de loi prolonge l'action des gouvernements qui n'ont pas appliqué correctement le statut. En effet, le gouvernement précédent a

continué, après 1984, à recruter des non-titulaires alors que, dans le même temps, il engageait une politique de réduction des effectifs des fonctionnaires.

De plus, le recrutement de jeunes au titre des T.U.C. s'est multiplié.

Dorénavant, à vous suivre, il sera donc possible en toutes circonstances et pour tous les emplois de recruter, sans limitation de durée, des contractuels au lieu et place de fonctionnaires.

Mieux encore, l'obligation de ne recruter des contractuels que sur des postes budgétaires disparaissant, vous voulez autoriser le recrutement de contractuels sur des emplois de titulaires, et ce sans aucune concertation des organismes paritaires qui sont totalement écartés des décisions et à qui on ne rendra pas même compte de ces emplois devenus véritablement discrétionnaires.

Le recours aux agents contractuels devenant sans limite pour les emplois de niveau de la catégorie A signifie en clair que la politisation de la haute administration devient une règle de la fonction publique.

Le Gouvernement entend donc en finir non seulement avec les principes républicains du recrutement et de l'emploi public, mais refuse également celui de la neutralité politique de la fonction publique qui passe par celle du fonctionnaire.

Ainsi donc se profile une fonction publique où les catégories B, C et D, quoique précarisées par la contractualisation, conserveraient - pour combien de temps ? - certaines garanties statutaires, mais où la catégorie A serait entièrement placée hors statut et totalement dépendante du pouvoir politique.

Dépendance encore accrue par la levée d'un autre verrou, celui du pouvoir de nomination, pouvoir vraisemblablement confié, sous prétexte de déconcentration, entre les mains des préfets de région ou de département.

Cette mesure nous paraît très grave car elle menace l'unité nationale du recrutement qui demeure la règle et elle accentue le risque de nominations arbitraires.

Alors que le nouveau statut général visait à renforcer les principes qui constituent la conception française de la fonction publique, tout est fait pour qu'ils ne s'appliquent pas aux fonctions dites d'autorité aux divers échelons de l'appareil d'Etat.

Les négations du statut s'ajoutent aux autres procédés déjà utilisés pour restreindre le champ d'application du statut général, notamment celui qui consiste à transformer un établissement public administratif ou même une administration en établissement public à caractère industriel et commercial.

Il semble que soient ainsi visés les personnels de l'aviation civile, ceux des P. et T. dont le ministre actuel a naguère attaché son nom à un projet de démantèlement du statut général et probablement d'autres encore.

Ainsi donc se concrétise l'objectif avoué du Gouvernement de réserver la notion de fonctionnaire aux seuls agents assumant les fonctions de souveraineté de l'armée, de la police, de la justice, noyau autour duquel graviterait une masse de contractuels accomplissant la plupart des activités de l'Etat. C'est exactement la conception allemande du service public et de la fonction publique.

Cette remise en cause des principes, sous-tendant la fonction publique française, n'est cependant pas à mettre uniquement au compte de la volonté du Gouvernement d'assurer la fonction publique et d'y limiter les garanties statutaires. Elle relève également des objectifs d'intégration européenne poursuivis par le Gouvernement.

L'amendement présenté par le rapporteur en commission des lois, visant à soumettre la fonction publique française à l'Acte unique européen, en est une preuve supplémentaire.

Nous ne pouvons pas accepter que la commission des Communautés européennes enjoigne aux autorités françaises de retirer du statut général des fonctionnaires l'exigence de nationalité, pour l'ouvrir aux ressortissants des autres Etats membres.

C'est pourtant ce qui vient d'être fait le 13 avril, date à laquelle des « observations » ont été transmises par la commission européenne au Gouvernement français avec demande de réponse dans un délai de trente jours.

Concernant une modification du statut général des fonctionnaires, ces observations sont les suivantes : « visant l'obligation d'appliquer l'égalité de traitement en matière d'accès

aux emplois relevant du secteur public de l'enseignement - écoles maternelle, primaire et secondaire - à l'égard des ressortissants des autres Etats membres... l'obligation de prendre les mesures adéquates pour modifier les dispositions des lois, règlements ou circulaires, fondant la pratique dénoncée et de l'invitation à lui communiquer, dans un délai de trente jours... ses observations ».

Une telle évolution se traduirait par de profondes régressions des conditions de recrutement, d'emploi, de carrière et des droits et garanties des fonctionnaires et porterait atteinte aux caractères fondamentaux de la fonction publique.

S'ajoutent à cette vaste entreprise de destruction des projets de remise en cause des droits syndicaux et surtout du droit de grève dans les services publics.

Ces projets illustrent l'acharnement de la droite à bannir la conception du fonctionnaire-citoyen pour en revenir à la seule conception qu'elle tolère : le fonctionnaire-sujet, exploitable et révocable à tout moment.

En refusant toutes les atteintes au statut, nous défendons les personnels mais aussi le rôle et les missions de service public que l'administration française joue auprès et au bénéfice de la population.

Par cette attitude de rejet global, nous refusons également la précarisation de l'emploi, que patronat et Gouvernement s'efforcent d'imposer à tous les secteurs d'activité, publics ou privés.

Les T.U.C. leur sont déjà communs. Demain, le contrat à durée déterminée, comme les contrats de travail à durée indéterminée intermittents, risquent d'être la règle de l'ensemble du monde du travail.

Il est scandaleux d'entendre encore les discours de la droite contre les nantis - les fonctionnaires - prétendument protégés pour leur emploi, alors même que le Gouvernement introduit dans le statut la précarité du travail que M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'efforce d'imposer au secteur privé.

Il y a convergence d'objectifs patronaux et gouvernementaux.

Il doit, en réaction, y avoir convergence d'opposition des agents publics et des salariés de droit privé.

Soyez persuadé, monsieur le ministre, que les députés communistes seront solidaires des luttes qui seront engagées dans le secteur public comme dans le secteur privé.

Les différences d'analyse et de proposition que nous opposons au Gouvernement rappellent et confirment que le statut général des fonctionnaires est l'expression d'une conception de la fonction publique, fondée sur des principes démocratiques qui constituent un enjeu important de la lutte politique et sociale, dépassant le seul cadre de la fonction publique pour être commun à l'ensemble du monde du travail. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-François Jalkh.

M. Jean-François Jalkh. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, Mme Piat étant empêchée, il me revient d'intervenir à sa place dans la discussion générale.

Il pourrait paraître surprenant de trouver une réforme des études médicales dans un projet de loi qualifié par notre rapporteur de fourre-tout, un projet contenant aussi bien des dispositions relatives à l'intégration financière du régime des cultes dans le régime général que des articles sur le rapport des normes de sécurité dans le domaine du code du travail ou la reconduction des dispositions facilitant le rajeunissement des corps d'officiers et de sous-officiers.

Pour ma part, je ne m'attacherai, dans cette discussion générale, qu'au seul problème relatif aux études médicales pour dire tout d'abord que mes collègues du groupe Front national et moi-même estimons que le principe d'une réforme de ces études par le Gouvernement est contestable.

La réforme dans tous les domaines paraît être l'une des maladies françaises les plus répandues. C'est ainsi que nous n'en sommes plus à compter les plans de sauvetage de la sécurité sociale, de même il devient difficile de donner un numéro d'ordre à ce nouveau plan de réforme des études médicales.

Les réformes successives des études médicales présentent toutes certaines particularités condamnables.

Premièrement, elles sont généralement partielles, portant sur les spécialités, sur l'internat qualifiant ou sur l'introduction de telle nouvelle discipline, etc.

Deuxièmement, elles sont généralement dirigistes, c'est-à-dire établies sans concertation réelle avec le monde médical.

Troisièmement, elles sont généralement hâtives, c'est-à-dire mises à l'étude avant que l'on ait tiré les conclusions des précédents et sans que l'on ait un recul suffisant pour se prononcer sur leur valeur réelle.

Quatrièmement, ces réformes sont faites sans tenir compte du contexte, c'est-à-dire que le *numerus clausus* a pu changer au moment où elles sont mises en application et que les dispositions envisagées ne répondent plus aux capacités d'accueil des étudiants.

M. Jean-Paul Séguéla. Incompétent !

M. Jean-François Jalikh. Cinquièmement, ces réformes sont trop soumises aux modes. Par exemple, il fut un temps où les mathématiques prenaient le pas dans le domaine de la biologie, ce qui, par la suite, s'est avéré néfaste.

Ainsi, votre Gouvernement veut lui aussi sa réforme des études médicales. C'est le texte qui nous est proposé aujourd'hui parmi tant d'autres choses.

Cette réforme a d'abord le tort de créer une ambiguïté, car vous jouez sur les titres d'interniste et de résident. De plus, vous créez un conflit parce qu'il y a eu, par exemple, d'abord les internes des hôpitaux de Paris qui furent considérés comme des maréchaux de la profession médicale, puis les internes de la région parisienne, puis les internes des régions, puis les internes des villes de faculté. Tous ceux-là ont acquis ce titre par concours. Une nouvelle réforme décida l'internat pour tous, mais sans concours. Et aujourd'hui, on en revient à la notion d'internat constituant une sorte de label de qualité.

Si l'on ajoute à cela les internes faisant fonction, on voit à quel point l'ambiguïté est devenue grande dans ce domaine des titres et à quel point l'esprit réel de la chose n'est pas respecté, parce qu'il s'agit essentiellement de préciser la qualité du service rendu aux malades.

D'autre part, votre réforme crée un conflit qui est actuellement dans la rue où les étudiants manifestent depuis déjà des semaines, ce qui ne contribue pas, c'est le moins que l'on puisse dire, à la sérénité nécessaire à de bonnes études.

Pourquoi ce conflit ? Pour une interprétation péjorative de la distinction entre interne et résident qui fait que les médecins généralistes se sentent dévalués et que les cycles de formation sont différents.

Enfin, votre réforme ne traite pas des innovations de qualité en phase avec leur époque, et notamment de la place des médecines nouvelles et de la place de la prévention.

Une véritable réforme, selon nous, aurait dû répondre aux exigences et aux contextes de notre époque. Elle aurait pu s'articuler autour des deux axes suivants :

D'une part, un doctorat de médecine unique, faisant que tous les étudiants en médecine soient soumis à la même formation complète durant six années jusqu'au doctorat, de façon non optionnelle et avec un programme auprès des malades ;

D'autre part, une formation tournée à la fois vers les sciences médicales et les sciences fondamentales, et incorporant une étude des médecines nouvelles et la prévention car la santé - c'est une vérité à ne pas oublier - ne commence pas par la maladie.

M. Jean-Paul Séguéla. On a essayé, regardez les programmes !

M. Jean-François Jalikh. Doctorat unique pour tout le monde car il faut offrir une même qualité de formation de base aux médecins spécialistes et aux médecins généralistes, dont le rôle de prévention et d'observatoire de la santé est aussi important que le rôle du spécialiste qui traite la maladie.

Le médecin généraliste doit être la véritable plaque tournante de notre système de santé, capable d'orienter le malade vers le spécialiste, ce qui exige de sa part des connaissances très larges dans tous les domaines.

Pour ce qui concerne la spécialisation, elle doit intervenir seulement après cette formation commune, mais son accès ne doit pas être figé, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir se faire aussi bien dans la foulée universitaire que par la suite, à tous moments de la carrière.

Il est ensuite indispensable d'adapter l'outil pédagogique aux capacités d'accueil, par l'utilisation des cliniques privées, pour former les étudiants au lit du malade, et à une véritable diversification de l'enseignement par l'utilisation de l'expérience des praticiens du secteur libéral.

Il faut aussi adapter l'outil pédagogique à la diversité des besoins en réalisant une autonomie régionale qui tient compte des besoins différents, ainsi qu'une autonomie des facultés, afin de contribuer à l'amélioration de la médecine française, par l'émulation qu'elle provoquera entre établissements.

Enfin, il serait souhaitable que soit supprimé le hiatus qui existe trop souvent entre la formation universitaire et la formation continue, afin que la qualité de nos médecins, en un temps où les techniques et les connaissances évoluent avec une rapidité considérable, reste à la mesure d'une grande nation civilisée comme la France.

Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, voilà selon nous, ce qu'une bonne réforme des études médicales pourrait être. Ce texte, malheureusement, ne répond pas à ces exigences. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi l'abstention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. La parole est à Mme Christiane Mora.

Mme Christiane Mora. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, nous voici donc aujourd'hui bien engagés dans la discussion générale et au fond du projet qui porte ces diverses mesures d'ordre social. Je ne parlerai ici que des dispositions touchant à la politique de la santé en général, à la formation et à l'activité des personnels médicaux plus particulièrement.

Quoique présentées de façon apparemment disparate, ces mesures relèvent d'une conception de l'exercice de la médecine que le groupe socialiste, au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer aujourd'hui, entend récuser avec détermination et autant de précision que le permet une courte intervention.

Avec le titre III de ce projet, vous nous proposez en effet, madame et messieurs les ministres, une réforme du troisième cycle des études médicales qui aurait, rapidement, à notre avis, si elle était appliquée, des conséquences néfastes non seulement pour la formation des futurs généralistes, mais aussi pour les patients et, ce qui n'est pas négligeable dans l'époque où nous vivons, pour les différents régimes d'assurance maladie.

Certes, vous avez d'abord tenté, je parle aussi bien du Gouvernement que de la majorité parlementaire, de minimiser la portée des dispositions envisagées. Je pense que les engagements de M. le Premier ministre et de M. le ministre de l'éducation nationale, M. Monory, pris les uns en décembre, les autres un peu plus tard, de ne plus toucher à l'enseignement supérieur sans qu'il y ait concertation avec les intéressés, exigeaient une démarche prudente. C'est pourquoi, sans doute, notre collègue M. Bichet a rédigé pour la commission des affaires culturelles, familiales et sociales un rapport qui parlait de « parfaire » les réformes de 1979 et 1982, de « toiletter », suivant le terme des juristes, l'examen terminal de deuxième cycle.

Les plus directement intéressés, c'est-à-dire aussi bien les étudiants en médecine que les médecins généralistes, ne s'y sont pas trompés. Nous savons tous qu'ils ont manifesté, sinon en très grande majorité, soyons honnêtes, mais avec une ampleur que ceux d'entre nous qui suivent ce milieu depuis longtemps ne connaissaient guère, leur opposition malgré l'effort tout particulier et non négligeable qui a été fait, par exemple dans certaines U.E.R., de médecine pour leur « information ».

L'attitude du Gouvernement, comme celle des parlementaires de la majorité, ici même, a bien montré le refus de toute négociation sérieuse, je ne dis pas de toute négociation mais d'une négociation qui aurait vraiment modifié le texte du projet de loi. Cette intransigence révèle l'importance politique que vous donnez à ce projet.

Il convient donc d'essayer d'éclairer la signification réelle de cette réforme que vous tentez de dissimuler sous un simple changement d'appellation distinguant les « internes », futurs spécialistes, des « résidents », futurs généralistes.

Au centre de la question, il y a la formation et donc la qualification professionnelle des médecins généralistes. C'est une préoccupation ancienne des pouvoirs publics mais aussi des responsables professionnels, qu'ils soient universitaires ou non, dans les milieux médicaux, notamment. En outre, c'est une préoccupation - Claude Bartolone le rappelait hier en détail, ce qui m'évitera de le faire - qui a pris une dimension européenne depuis douze ans, avec pour conséquence les contraintes que représentent les directives communautaires applicables dans chacun des pays membres de la C.E.E.

Quelle est la tendance générale depuis 1975 ? La reconnaissance mutuelle des diplômés ainsi que la coordination des dispositions législatives ou réglementaires entraînaient tout naturellement des recommandations concernant la formation des médecins, d'abord pour les spécialistes puis pour les généralistes. L'accent a été mis dans les années 1970-1975 sur le caractère des études de troisième cycle et sur l'obligation d'une formation clinique, pour les spécialités comme pour la médecine générale.

La nécessité d'une formation approfondie, s'accompagnant d'une responsabilité clinique et réalisée à temps plein, s'imposait dès lors au travers des conclusions de commissions officielles comme celle présidée par M. le conseiller d'Etat Fougère, qui préconisait dès 1975 la création d'un troisième cycle spécifique de formation du généraliste.

La loi qui s'applique, celle du 23 décembre 1982, que vous entendez modifier, s'est placée tout naturellement dans cette évolution et d'ailleurs personne ne le conteste, même pas notre rapporteur. Mais je ferais ici une remarque d'ordre général et incontestablement plus politique.

Les réformes des études médicales - on pourrait faire des remarques analogues pour la plupart des études d'enseignement supérieur et du deuxième cycle - sont compréhensibles lorsqu'elles traduisent l'adaptation indispensable de la formation des futurs médecins à l'évolution des découvertes scientifiques et à leurs applications.

Le législateur - qui d'ailleurs intervient peu dans ce domaine - et, par conséquent, les pouvoirs publics qui, eux, prennent des dispositions d'ordre réglementaire, doivent avoir le souci d'améliorer le système en place à tout moment, c'est-à-dire d'aller dans le sens du progrès et non de revenir en arrière.

C'est ce que nous avons fait en 1982, comme l'ont reconnu notre collègue M. Bichet dans son rapport et d'autres membres de la majorité. La loi de 1982 avait pour objectif, d'une part, de procéder à un certain nombre d'adaptations à la réalité scientifique et technique des années 1980 à 1982 et, d'autre part, de mettre en œuvre certaines dispositions qui avaient été votées en 1979 par une majorité qui, sans être tout à fait celle d'aujourd'hui, lui ressemblait cependant dans ses tenants et ses aboutissants politiques. En 1981, lorsque la nouvelle assemblée a été élue, c'est-à-dire à la fin du mois de juin, cette loi de juillet 1979 n'était pas entrée en application. Un seul décret avait été préparé et publié au début de l'année. La majorité était alors moins pressée qu'aujourd'hui.

En 1987, et c'est ce qui est important à mes yeux, vous auriez pu et vous auriez dû adopter la même attitude : chercher à améliorer la loi de 1982 qui, comme il a déjà été dit, pouvait et devait être améliorée, puisqu'un bilan de son application devait être dressé avant de procéder à d'autres réformes.

Le législateur de 1982 avait renoncé à un certain nombre de réformes pensant qu'elles pourraient être reprises ultérieurement.

Vous avez fait un autre choix. En réalité, vous reprenez de la loi de 1979 non appliquée ce qu'elle avait de plus discuté aux yeux même de vos propres amis entre 1979 et 1981 et vous paraissez oublier certains de ses aspects les plus intéressants.

Je vais prendre quelques exemples montrant combien la philosophie actuelle de la majorité - je ne dis pas que certains d'entre vous ne pensent pas autrement - est non seulement différente de celle de la loi de décembre 1982, mais aussi de celle de la loi de 1979.

Examinons d'abord votre proposition de créer désormais, dans le troisième cycle des études médicales, ce fameux résidanat. Il m'importe peu que ce soit un terme célèbre aux Etats-Unis. En France, il ne dit rien aux gens. Vous avez donc décidé de distinguer un résidanat de l'internat. C'est cette réforme qui a cristallisé l'opposition de nombreux étudiants et médecins généralistes, et ce n'est pas sans raison.

En effet, vous ne supprimez pas l'obligation pour les futurs médecins généralistes d'une formation approfondie et d'une responsabilité clinique exercée à temps plein pendant deux ans après le deuxième cycle. Vous reconnaissez donc le bien-fondé d'une des mesures essentielles prises par la loi de 1982. Votre majorité a accepté, pendant nos travaux en commission des affaires culturelles, de préciser qu'internes et résidents auront le même « statut », terme qui remplace ceux de dispositions statutaires, et que leurs rémunérations respectives resteront ce qu'elle sont actuellement, c'est-à-dire pas tout à fait identiques, comme le rappelait hier l'un de nos collègues. Mais vous vous refusez à ce qu'ils portent tous le titre d'internat. Cela a déjà été dit. Seulement c'est là que réside précisément la grande difficulté politique.

Ce point précis révèle la conception que la majorité a de la perpétuation d'une médecine cloisonnée, compartimentée et aussi élitiste, conception que nous récuserions, non seulement parce qu'elle ne nous paraît pas juste, mais aussi parce qu'elle va à l'encontre de celle de la plupart de nos partenaires européens.

Lorsque la loi de 1979 prévoyait, en effet, un résidanat de deux ans après la fin du deuxième cycle, c'était dans l'intention d'instaurer une véritable formation spécifique pour les étudiants se destinant à la médecine générale. Ce système présentait cependant des faiblesses réelles qui ont été dénoncées dès lors par de nombreux spécialistes. Notre ancien collègue M. Lareng, dans son rapport présenté en 1982 ici même, disait que « l'affectation de ceux » - les étudiants de deuxième cycle - « qui se seraient appelés des résidents n'était pas fondée sur une appréciation objective par voie d'examen mais d'une manière informelle, non précisée dans la loi, et qui laissait la porte ouverte à la faveur, à l'autorité et au hasard ».

M. Jean-Paul Séguéla. C'est faux !

Mme Christiane Mora. Le projet d'examen validant et classant à la fin du deuxième cycle que nous avons proposé à l'époque apportait une solution. Beaucoup d'entre vous, ici ou ailleurs, ont contribué à ce que nous renoncions à son application. Aujourd'hui, le retour au « résidanat », sans garantie d'affectation pour les futurs généralistes pendant leur troisième cycle, présente pour eux la même incertitude grave que leur aurait fait connaître la loi de 1979, et si les décrets d'application sont publiés pendant l'été, on verra dans la pratique, lors des commissions régionales et au niveau des D.R.A.S., à la fin du mois de septembre, comment se passera l'attribution des postes d'internat et quelle sera la situation des futurs résidents.

En revanche, depuis maintenant trois ans, l'internat de médecine générale, créé par la loi de 1982, a montré, malgré des difficultés d'application et des résistances, naturellement, les effets bénéfiques de l'égalité de traitement entre tous les internes, parce qu'il contribue au décloisonnement de la médecine. Or ce mouvement de décloisonnement, éminemment souhaitable, tout le monde le reconnaît à l'exception d'une petite minorité vraiment « archéo », se manifeste depuis des années à des niveaux différents. Il se traduit aussi bien par le développement déjà ancien de l'enseignement post-universitaire, qui rapproche au moins une fois par an pendant quelques jours au niveau des régions sanitaires les généralistes et les spécialistes, que par celui de la pluridisciplinarité que nous voyons se développer dans tous les domaines difficiles de la médecine. Je pense aux maladies neurologiques et aussi, bien entendu, au S.I.D.A. dont nous avons beaucoup parlé ici.

Le même état d'esprit préside à des initiatives, que vous recommandez d'ailleurs, autant que je sache, comme les « journées départementales des professions de santé », qui tendent à se développer, ou à des expériences que vous n'avez pas récuses comme celle de l'association pour une bonne coordination diagnostique à l'Hôtel-Dieu de Paris. J'espère qu'elle sera reprise dans de nombreux hôpitaux de province.

Il s'agit partout de faciliter le rapprochement des généralistes et des spécialistes, la confrontation scientifique, et non l'opposition professionnelle entre eux et d'aider, y compris financièrement, à leur coopération.

L'internat pour tous va dans ce sens, tandis que la distinction de fait au sein du milieu hospitalier entre les internes et les autres va en sens contraire. Elle tend à encourager ou à faire renaître chez des jeunes gens et des jeunes filles qui ne la connaissent pas une opposition désuète et complètement dénuée de fondement. Si votre loi est appliquée, en effet, il y aura dans le milieu hospitalier les internes, qui exerceront des responsabilités, les polytechniciens de la médecine, comme l'a dit en recevant une délégation d'étudiants l'un d'entre vous qui n'est d'ailleurs pas là aujourd'hui. Et puis, il y aura les autres, ceux qui n'exerceront pas, ou moins de responsabilités. Cela, c'est tout à fait regrettable parce que, dans bien des services ou départements, cela signifie que l'on va revenir en arrière par rapport à l'expérience quotidienne, vécue de façon de plus en plus harmonieuse par tous, et j'en ai pu moi-même constater les effets.

Vous auriez pu, au contraire, profitant de la porte laissée ouverte par la loi de 1982, et suivant en cela l'opinion exprimée la même année, par exemple, par le professeur Rapin, avancer vers une formation spécifique des généralistes et chercher, en même temps, à moderniser les conditions d'accès en troisième cycle pour les spécialistes, ce qui n'a pas été fait.

Ce refus de choisir le sens du progrès sur le plan de la formation des médecins vous amène curieusement à prendre, dans le titre II, des dispositions assez étonnantes, et parfois contradictoires avec celles du titre III. C'est ainsi, par exemple, que l'article 17, qui a été cité par beaucoup de nos collègues, nous propose de faire un pas de plus vers la simplification des procédures de reconnaissance mutuelle des diplômés au sein de la Communauté européenne. Très bien, mais, dans le même temps, le titre III dont je viens de parler s'inscrit dans une démarche en retrait par rapport à celle des autres états européens pour la qualification des médecins généralistes. Il y aurait plutôt moins d'Europe que plus d'Europe dans la réforme des études médicales que vous imposez.

La plupart des pays de la Communauté ont compris l'intérêt d'une haute qualification des généralistes, ne serait-ce que par rapport à leur insertion sociale ou à la maîtrise des dépenses de santé. Cet état d'esprit ne semble pas être encore bien présent dans vos rangs. C'est ainsi que vous nous proposez, à l'article 16, la création dans chaque département français d'une consultation anonyme et gratuite pour assurer le dépistage du S.I.D.A. aux personnes qui le désirent. Nous avons bien noté le souci du Gouvernement de ne pas voir progressivement les centres de transfusion sanguine assumer une tâche qui n'est pas la leur. Mais nous avons aussi enregistré, madame Barzach, votre approbation du rapport récent appelé « rapport Choussat » qui dénonce l'inutilité médicale et le coût d'un dépistage systématique du S.I.D.A. auquel de trop nombreux citoyens voudraient avoir recours.

Je vous pose alors cette question : sur qui peut-on compter - en dehors des médias et de votre propre efficacité médiatique - pour enrayer dans l'opinion cette tendance à vouloir un dépistage systématique, pour expliquer l'inutilité de ce dépistage, sinon sur ce réseau puissant et très bien implanté que constituent les médecins généralistes, précisément parce qu'ils sont le plus au contact de la population ? Mais encore faut-il pour cela, dans un domaine qui est un domaine de recherche de pointe, les considérer à l'égal de leurs confrères, spécialistes ou universitaires, et leur donner les moyens d'accéder à la formation et à la considération nécessaires.

En conclusion, si notre assemblée veut montrer qu'après que la spécialisation des médecins hospitalo-universitaires eut été acquise dans les quinze dernières années, elle veut maintenant valoriser la médecine générale et ses praticiens, elle doit s'engager, après un bilan honnête de la réforme de 1982, à aller plus avant dans ce sens.

Comment ne pas être frappé - je les entendais encore ce matin à la radio - par la similitude entre la réaction de nombreux étudiants en médecine et celle des lycéens et étudiants il y a six mois ? Vous savez bien que ce qu'ils refusent, c'est l'absence de concertation et de négociation, parce que c'est leur travail d'aujourd'hui et de demain qui est en cause. S'ils acceptent l'adaptation de leurs études, ils ne veulent pas que les règles du jeu soient changées sans eux en cours de partie. Ce ne sont plus, c'est évident, des « carabins un peu

folklo », comme on disait, que nous avons en face de nous aujourd'hui, mais des jeunes gens et des jeunes filles en cours de formation professionnelle. Ils viennent de donner, à mon sens, la preuve de leur maturité en se refusant à compromettre leur année universitaire, mais en disant aussi que leur réflexion générale, notamment sur leur place dans la protection sociale, continuait.

Je suis convaincue, pour ma part, que cette réflexion s'est imposée à vous aussi, et c'est pourquoi je vous demande, avec le groupe socialiste, de retirer ce titre III auquel nous nous opposons, et d'accepter que la négociation reprenne avec la discussion, en commission. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Notre rapporteur disait excellemment, au début de son rapport oral, hier, que le texte qui nous est soumis est un fourre-tout pléthorique. Je partage totalement ce sentiment. Mais, pour le reste, il comprendra que les mesures néfastes que contient ce texte intitulé « diverses mesures d'ordre social », ne recueillent pas notre agrément.

Ce texte comporte des mesures inutiles, des mesures néfastes, mais il pêche également par ses carences. En effet, des mesures législatives sont indispensables pour faire face à l'incapacité de ce gouvernement à gérer correctement les affaires du pays. Je suis ravi de votre présence, monsieur le ministre chargé de la recherche, car nous allons pouvoir enfin parler du problème du recrutement des chercheurs du C.N.R.S.

J'ai été heureux d'apprendre, à la lecture d'un quotidien de la semaine dernière, que vous aviez décidé d'apporter une solution définitive à ce problème, problème qui dure et qui perdure du fait de l'incapacité de ceux qui assument la responsabilité du département ministériel de la recherche.

Cela dit, il est déplaisant pour le Parlement, quelle que soit par ailleurs l'opinion qu'on a sur les textes proposés, d'apprendre par la presse que vous avez l'intention de déposer un texte, ou plus exactement que vous déposez au dernier moment un amendement sur un problème en suspens depuis des mois.

Faut-il rappeler la chronologie des faits ? Elle est éloquent. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat annulant l'un des articles du décret fixant le mode d'élection du comité national de la recherche scientifique, votre prédécesseur estimait que ce dernier n'était plus à même de siéger régulièrement. Sur sa décision, les travaux de ses diverses instances furent immédiatement et définitivement interrompus - pour reprendre ses termes. En conséquence de quoi, les travaux des jurys des concours de recrutement de chercheurs furent également interrompus.

Immédiatement, nombre de voix s'élevaient pour protester contre cette décision néfaste : des voix de l'opposition, des voix socialistes, mais aussi des voix dans votre majorité et des voix dans la communauté scientifique. Et vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre, vous qui êtes un éminent professeur d'université, que plusieurs chercheurs de notoriété internationale s'indignèrent du fait que le C.N.R.S. voyait interrompre ses recrutements.

M'exprimant au nom des députés socialistes, j'avais indiqué à votre prédécesseur qu'il existait une autre solution que celle qui consistait à recomposer un nouveau Centre national de la recherche scientifique et à interrompre pour deux mois les recrutements. Cette solution, c'était la validation législative.

La lecture de nos débats du 27 juin 1986 publiés au *Journal officiel* - à laquelle je vous renvoie - aurait pu vous conduire, si vous vous étiez penché sur ce dossier dès votre prise de fonctions, à résoudre au plus tôt le problème qui vous avait été légué. Je déclarais ce jour-là que les décisions prises étaient excessives et qu'elles constituaient un excès de pouvoir. Ainsi en a d'ailleurs jugé le Conseil d'Etat. J'indiquais par ailleurs qu'une autre solution avait déjà été utilisée dans le passé à plusieurs reprises, aussi bien par des gouvernements dont vous vous réclamez que par ceux dont nous nous réclamons. Je précisais enfin, pour que les choses soient claires, que le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la validité d'un tel procédé, avait déclaré en juillet 1985 que cette procédure était parfaitement conforme.

Je déclarais à l'Assemblée nationale, le 27 juin 1986, que « le législateur, dans les circonstances sus-rappelées, pouvait, sans enfreindre aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle, fixer rétroactivement, et pour une durée limitée, la composition du conseil supérieur des universités. »

Sur un problème strictement comparable, tout avait donc déjà été dit. Il suffisait de faire le petit effort intellectuel de comparaison, de voir que les situations étaient semblables, de se reporter à la jurisprudence, aux décisions prises dans cette assemblée et aux décisions du Conseil constitutionnel, pour mettre fin, comme cela aurait pu le permettre à votre prédécesseur, à une situation préjudiciable aux chercheurs et à toute la recherche française.

Ce que j'annonçais, au nom des députés socialistes, s'est d'ailleurs réalisé. Je comprends que votre prédécesseur souhaitait peu parler de ce dossier, à un moment où il venait de prendre une décision, face à une partie de votre majorité qui réclamait la dissolution du C.N.R.S. Il ne souhaitait pas engager un débat parlementaire sur les recrutements des chercheurs au C.N.R.S., débat qui aurait pu dériver sur telle ou telle possibilité de dissolution évoquée dans les textes portant la signature de membres éminents de la majorité et réclamant la dissolution du C.N.R.S., sa partition. Il n'en reste pas moins que la décision de votre prédécesseur était exorbitante. Je l'avais annoncé, et le Conseil d'Etat en a ainsi décidé, puisqu'en février 1987 il annula la décision de suspension des travaux pour toutes les sections du Centre national de la recherche scientifique et indiquait que seules les élections des sections chargées des sciences de la vie étaient entachées d'illegalité.

Par conséquent, il y a eu reprise partielle des recrutements des chargés de recherche. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre, et vous voudrez bien en convenir, que nous nous retrouvons aujourd'hui dans la situation telle que nous l'annoncions au mois de juin 1986 et telle que nous la décrivions au mois de février 1987. Nous disions qu'il faudrait en venir à une validation législative pour terminer les recrutements en cours, sauf à entraver durablement et définitivement la bonne marche de nombre de laboratoires relevant du domaine des sciences de la vie et de la biologie.

Cette validation législative que nous réclamions, que vous auriez pu décider de nous proposer beaucoup plus tôt, vous savez bien, monsieur le ministre, que c'est la solution que vous a recommandée le Conseil d'Etat. Et je regrette simplement que vous ayez attendu si longtemps pour venir devant nous présenter un texte tendant à apporter une solution législative à un problème qui existe, et dont nous savions tous, tout au moins tous ceux qui ont bien voulu se pencher sur ce dossier, que c'était la seule solution.

La décision du Conseil d'Etat est claire : la préférence devrait aller à une validation plus large conférant à toutes les personnes élues en application du décret du 27 juillet 1982 et de l'arrêté du 23 décembre 1982 la qualité respective de membre de section du Centre national de la recherche scientifique. Effectivement, aujourd'hui, vous pouvez nous proposer soit la validation des jurys, soit la validation des sections.

Or l'amendement que vous avez déposé *in extremis* et qui a été examiné aujourd'hui par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, au titre de l'article 88 - je l'ai découvert il y a quelques minutes -, montre qu'à l'évidence vous avez choisi, monsieur le ministre, la solution la plus restrictive, laquelle, vous le savez bien, est la plus mauvaise.

Les problèmes en suspens concernent le recrutement des chargés de recherche des sections des sciences de la vie et celui des directeurs de recherche. Votre texte répond effectivement à cette question - avec plus d'un an de retard, certes - mais il apporte une solution.

Mais vous savez bien, monsieur le ministre, que reste également en suspens le problème des promotions et que le texte que vous nous proposez - plus restrictif que celui que vous recommandait le Conseil d'Etat - ne permet pas de le résoudre. Vous en renvoyez la solution au Centre national de la recherche scientifique qui sera mis en place ultérieurement, lorsque vous aurez procédé aux nominations des personnes compétentes.

Par conséquent, vous avez choisi, là encore, la solution la plus mauvaise, et je le regrette. Je croyais que, connaissant de l'intérieur le fonctionnement des laboratoires de

recherche, vous auriez eu à cœur de proposer une solution qui permette, dans les meilleures conditions, le bon fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique.

Cette décision s'inscrit bien dans la logique de la politique de recherche de ce gouvernement - ou plutôt son absence de politique de recherche

Faut-il rappeler ici que l'une des premières mesures du Gouvernement a été de réduire les crédits de recherche prévus au budget de 1986, que les crédits de recherche prévus au budget de 1987 sont, pour la première fois depuis 1945, identiques à ceux de l'année précédente ?

Faut-il rappeler, s'agissant des recrutements, que, pour la première fois, le budget qui a été proposé et voté par la majorité prévoit qu'il y aura dans la recherche publique moins de personnel à la fin de cette année qu'il n'y en avait au 1^{er} janvier ?

Alors, monsieur le ministre, je regrette que votre décision s'inscrive dans la logique de la politique de recherche du Gouvernement.

Ce n'est pas la déclaration de M. Chirac à Strasbourg ou devant l'agence nationale de la recherche technique qui changera fondamentalement le cours des choses.

Un conseil interministériel consacré à la recherche était prévu pour le mois de mai. Il ne s'est pas tenu. Il est retardé, on ne sait pourquoi. En fait, vous considérez que la recherche et le développement technologique de la France ne sont plus des priorités. Je le regrette, parce que je pensais que, au-delà des différences qui sont nôtres, nous pouvions être unanimes à considérer qu'il y avait là une priorité nationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.

M. Jacques Valade, ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. Mesdames, messieurs les députés, je ne peux pas laisser M. Bassinet traduire de façon incorrecte la pensée du Premier ministre et de l'ensemble du Gouvernement.

En effet, monsieur Bassinet, vous avez, à propos de la reprise du recrutement du C.N.R.S., émis des propos contraires à la réalité de l'action que j'ai menée sous la responsabilité du Premier ministre en ce qui concerne les chercheurs du C.N.R.S.

Vous prétendez que la mesure que je vais proposer aurait pu être prise plus tôt. Cela est tout à fait inexact. En effet, elle résulte de l'analyse faite non seulement par le Conseil d'Etat, lorsqu'il a été amené à juger de la situation au mois de décembre 1986, mais également des demandes qui ont été présentées.

Ce n'est que parce qu'il y a eu une formulation très précise de cette institution que j'ai pu prendre les dispositions relatives à la reprise des concours de 1986. Ainsi, nous avons pu pourvoir tous les postes qui étaient disponibles au budget 1986, et mettre en place, non seulement les moyens supplémentaires destinés aux laboratoires, mais également les moyens propres à permettre aux chercheurs de développer leur ambition et leur talent dans les mêmes laboratoires.

En ce qui concerne les sciences biologiques, il est clair qu'il y avait un problème très particulier que nous ne pouvions pas, même avec des propositions du type de celles que vous avez évoquées, régler au mois de juillet 1986. Nous le faisons en son temps, et lorsque cela est nécessaire.

Par ailleurs, vous développez une argumentation quant à notre capacité et à notre ambition en ce qui concerne la recherche scientifique française. M. le Premier ministre s'est exprimé sur ce point, que ce soit à Strasbourg, à Toulouse, devant l'Agence nationale de la recherche technique, ou à Genève, hier, au C.E.R.N., de la façon la plus claire et la plus explicite.

Vous affirmez qu'il y a eu des réductions de crédits en 1986. Mais ces restrictions, monsieur le député, n'ont pas porté exclusivement sur la recherche. En tout état de cause, elles étaient la contribution de ce secteur d'activité national à l'opération de renouveau et de remise en ordre de la situation économique que vous nous avez laissée. Il était normal qu'il y ait une solidarité du monde des chercheurs et de la communauté scientifique alors que l'état de la nation n'était pas bon.

Alors, de grâce ! Ne nous faites pas un procès d'intention, et soyez sûrs que l'ambition du Premier ministre et du Gouvernement dont j'ai l'honneur de faire partie...

M. Claude Bartolone. De ce qui reste du Gouvernement !

M. le ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur. ... est intacte en ce qui concerne la recherche et son développement.

M. Jean-Paul Séguéla. Très bien !

M. Philippe Bassinet. Et les validations législatives...

M. le président. Monsieur Bassinet, vous n'avez pas la parole.

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi portant « diverses mesures d'ordre social » est l'occasion de nous pencher sur les textes en vigueur afin de les adapter à l'évolution économique et sociale et de faire notre examen de conscience sociale.

Ce qui compte n'est pas simplement le nombre d'articles d'un projet, mais leur qualité et surtout leur opportunité.

Le précédent projet comportait quinze articles et les débats avaient alors permis d'y introduire d'utiles amendements pour aboutir à la loi du 27 janvier 1987, qui reste une bonne loi.

Cette fois, le nombre d'articles du projet témoigne à nouveau du sérieux de son élaboration, car nombre d'entre eux n'ont pour seul objet non pas de censurer la jurisprudence, mais d'en tenir compte pour harmoniser les textes afin de les rendre plus cohérents sur le plan juridique, ce qui est déjà beaucoup. N'oublions pas, en effet, que si la politique est notre loi quotidien, notre première mission est celle de créer le droit tel que le conçoivent nos plus éminents juristes. En outre, comme le premier projet de loi portant diverses mesures d'ordre social adopté par la majorité, ce texte reste dans le domaine social et confirme que les errements antérieurs ne se renouvellent pas.

Ainsi, l'article 1^{er} témoigne de notre respect du principe de la solidarité nationale dans notre sécurité sociale, et il est légitime qu'il s'applique pleinement au régime maladie des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses qui n'avaient pas eu besoin d'une loi pour appliquer eux-mêmes la solidarité.

L'article 2 pose également le principe de la solidarité, mais cette fois au niveau familial. Les parents débiteurs d'aliments envers leur enfant pourront être condamnés à rembourser l'allocation de parent isolé que verse la collectivité alors que, auparavant, seul l'époux débiteur pouvait l'être. Restaurer la responsabilité familiale est un objectif qui nous est cher, mais il faudrait aussi qu'elle s'accompagne d'une politique d'incitation au respect du cadre familial au moment où le laxisme conduit à l'émancipation précoce des mineurs envers la sexualité et le concubinage.

L'article 5 harmonise les textes sur la compensation entre les régimes de sécurité sociale, et cette clarification s'imposait, en effet.

Mais le débat sur l'harmonisation des prestations reste ouvert et la moralité même de ces transferts entre les régimes des salariés devient contestable. Ne serait-il pas plus juste de prévoir cette compensation en application du principe : « A cotisations égales, prestations égales » ?

Est-il, en effet, acceptable d'augmenter les cotisations des salariés du régime général dont une partie va subventionner les retraites à cinquante-cinq ans des régimes spéciaux, alors qu'eux-mêmes ne pourront l'obtenir qu'à soixante ans et après des conditions de travail parfois plus pénibles que les bénéficiaires de la retraite à cinquante-cinq ans ? Cet exemple n'est d'ailleurs pas unique, car il existe actuellement trop de différence entre le niveau des prestations des régimes dits « spéciaux » et ceux du régime général.

Il est donc temps de prendre conscience que la solidarité ne doit pas nécessairement déboucher sur la subvention des privilèges au moment même, d'ailleurs, où les privilégiés de la protection sociale sont devenus la source la plus importante du mécontentement et des grèves. Certes, il ne s'agit pas de diminuer leur protection sociale, mais de réexaminer les charges pesant sur les salariés du régime général.

L'article 16 apporte un début de réponse de bon sens pour la lutte contre le S.I.D.A., madame le ministre chargé de la famille et de santé, à savoir la possibilité d'une consultation gratuite et anonyme pour obtenir un test de dépistage. Le projet ne précise pas, cependant, le nombre de ces consultations gratuites, et sans doute faudra-t-il envisager des dispositions particulières envers les populations à risque, toxicomanes et prostituées, afin de leur permettre un accès plus fréquent à ces consultations.

Autre population à risque, celle du personnel hospitalier en contact avec les malades atteints du S.I.D.A. Déjà, dans certaines cliniques - j'en connais l'exemple - le personnel du bloc opératoire a refusé de participer à des opérations sur des malades atteints du S.I.D.A. en se référant à l'article L. 231-8 du code du travail, qui permet à tout salarié de ne pas exécuter son travail s'il a des raisons de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

M. Georges-Paul Wagner. Eh oui !

M. Bernard-Claude Savy. Entre le délit pénal de non-assistance à personne en danger et le code du travail, nous allons arriver à des situations complexes qu'il devient urgent de solutionner dans le calme et la dépolitisation. (*Très bien ! sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Les dispositions relatives aux études médicales méritent une approbation sans nuance, car elles abrogent une évidente injustice : celle d'avoir accordé le titre d'interne à tous les étudiants en médecine, par pure démagogie, comme si, par la magie du titre, on aurait pu faire croire aux intéressés et aux patients qu'il n'existe plus d'étudiants plus doués et travailleurs que d'autres, et donc plus performants.

On ne change pas le contenu avec une étiquette, et on ne peut déceintement camoufler une élite médicale uniquement pour le plaisir de ceux qui n'ont pas pu se hisser à ce niveau.

M. Jacques Roux. Pourquoi les former ?

M. Bernard-Claude Savy. Il s'agit d'ailleurs là d'une philosophie politique qui nous sépare profondément des auteurs de la loi du 23 décembre 1982...

M. Claude Bartolone. Oh oui !

M. Bernard-Claude Savy. ... trop enclins à confondre intelligence et privilège.

Sans doute trouvent-ils là encore matière à soutenir la grève des étudiants qui, comme par hasard, sont ceux qui ne pourront ou ne voudront tenter d'obtenir le titre d'interne.

M. Claude Bartolone. Des nuls, en somme !

M. Bernard-Claude Savy. Il est vrai qu'il est plus facile de faire grève que de travailler durement pendant plusieurs années avec, au bout, un redoutable concours.

Il revient donc au Gouvernement, en particulier à Mme le ministre de la santé, le courage de s'être opposé à cette démagogie politique en restaurant un titre qui récompense le travail et la persévérance, tout en assurant à la médecine générale une formation de haut niveau dont les intéressés n'auront pas à rougir, même si la gauche tente de les persuader qu'ils ont été dévalorisés.

M. Jacques Roux. Elle est plus que dévalorisée, cette formation !

M. Claude Bartolone. Travail, famille, patrie !

M. Bernard-Claude Savy. Il n'est d'ailleurs pas juste de dire que l'internat est réservé aux spécialistes et le résidanat aux généralistes : rien n'empêche un futur généraliste d'avoir été interne nommé au concours et d'avoir effectué son internat dans divers services de spécialités ou dans des services de médecine interne. Par contre, il est heureux que les étudiants qui n'ont pas tenté ou pas réussi ce concours aient une formation améliorée par le résidanat.

Cette loi mettra un terme à une polémique égalitariste stérile, démontrant la logique d'une politique libérale où la récompense de l'effort est la base de la hiérarchie sociale.

Mais, l'un des intérêts des D.M.O.S. est de permettre aux parlementaires d'apporter une contribution personnelle au progrès social en fonction de leur expérience et des problèmes qu'ils ont eu à étudier. C'est dans cet esprit que je soumettrai à l'Assemblée un certain nombre de mesures des-

tinées à préserver les droits des assurés sociaux face à la législation complexe de la sécurité sociale, à la lenteur administrative de certaines caisses ou au danger que leur fait courir l'exercice illégal de la médecine.

Dans le cadre d'une politique de responsabilisation des assurés, si souhaitée par tous, je désire vous convaincre, monsieur le ministre, d'avancer la mise en application de la « feuille de paie vérité », qui est la base d'un réel transfert de responsabilité, et d'instaurer une information régulière du montant des prestations servies à chacun.

Au nom de l'égalité des droits des retraités, je souhaite également que soient reprises trois mesures, incompatibles, malheureusement, avec l'article 40 de la Constitution, et que je ne pourrai donc vous présenter moi-même.

La première, votée en décembre 1986, permet, en modifiant l'article 161-22 du code de la sécurité sociale, aux pluriactifs de percevoir leur retraite et de poursuivre leur exercice libéral jusqu'à ce qu'ils puissent bénéficier d'une pension liquidée au montant le plus élevé dans leur régime. Cette mesure avait fait l'objet d'une formulation insuffisamment explicite dans le texte précédent.

Je ne suis pas inquiet, car le Gouvernement ne saurait revenir sur un accord, donné il y a quelques mois, à propos d'un problème qui provoque de véritables détresses chez des citoyens qui ne peuvent vivre ni d'une demi-retraite ni d'une demi-activité et qui, étant en fin de carrière, voient de surcroît leur nombre décliner.

La deuxième mesure permettrait de compléter la responsabilisation des assurés en portant à leur connaissance le montant des frais engagés pour leur santé, eu égard aux cotisations qu'ils ont versées.

La dernière proposition, enfin, apporterait à l'amendement voté au dernier texte portant D.M.O.S. pour permettre aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite de choisir librement leur établissement d'hospitalisation la précision nécessaire pour qu'il soit effectivement appliqué.

Nous allons donc, madame, messieurs les ministres, pouvoir, à l'occasion de ce nouveau projet de loi portant D.M.O.S., vivre une concertation enrichissante pour tous par la diversité des matières abordées et la concurrence des services que nous pouvons apporter à ceux de nos concitoyens dont la législation antérieure n'avait pas nécessairement cerné la situation ni garanti l'équité, qui est la base d'une démocratie libérale et sociale. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et Front national [R.N.])*

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Séguéla.

M. Jean-Paul Séguéla. Monsieur le président, madame, messieurs les ministres, chers collègues, je vais essayer, en quelques minutes, de traduire aussi bien qu'il l'aurait fait lui-même ce que M. Maurice Toga, doyen de la faculté de médecine de Marseille, souhaitait vous dire.

Le projet de loi qui nous est proposé aujourd'hui et qui est appelé à remplacer, dans son titre III, quelques-unes des dispositions de la loi de 1982, élaborée par M. Ralite, est intéressant. Quel est son contenu ?

L'examen classant et validant de la fin du deuxième cycle, constamment rejeté par les étudiants et les professeurs, est définitivement supprimé. Les étudiants nommés au concours d'internat exerceront pendant quatre ou cinq ans dans les hôpitaux pour y acquérir une formation de spécialiste et porteront le titre d'internes des hôpitaux. Les étudiants qui n'auront pas présenté ce concours ou qui auront échoué exerceront pendant deux ans dans les hôpitaux pour y acquérir une véritable formation de médecin généraliste ou de médecin de famille et porteront le titre de résidents en médecine.

Pendant ces deux années, les résidents auront le même statut, la même protection sociale et la même rémunération que les internes. La formation médicale des résidents sera complète - ce qui est d'ailleurs déjà le cas dans de nombreux établissements - par des stages chez le médecin praticien et leur enseignement sera assuré en partie à la faculté et dans les hôpitaux de la région par les médecins de la famille.

Internes et résidents pourront soutenir leur thèse et effectuer des remplacements de médecins pendant leur formation.

Un amendement présenté par M. Maurice Toga et que j'approuve personnellement donnera, s'il est accepté, à tout étudiant et à tout médecin la possibilité de présenter autant de fois qu'il le désire le concours d'internat afin qu'une

année perdue, pour quelque cause que ce soit, n'empêche pas un étudiant ou un médecin d'accomplir un jour la spécialité de son choix et d'assumer sa vocation.

Internes et résidents pourront ainsi poursuivre dans les hôpitaux universitaires pour les uns, dans les hôpitaux généraux pour les autres, une carrière dans la fonction publique en débutant au rang d'assistant.

Ces dispositions étaient attendues, étaient souhaitées et sont aujourd'hui soutenues par les organisations professionnelles et syndicales libérales, hospitalières et hospitalo-universitaires les plus représentatives, qu'il s'agisse de la C.S.M.F., de la F.M.F. - qui représentent 99,9 p. 100 des médecins libéraux - de la fédération des internes des hôpitaux universitaires, des chefs de clinique, du syndicat des médecins des hôpitaux publics, du syndicat des médecins hospitalo-universitaires du syndicat autonome des enseignants en médecine, etc.

Tels sont les faits, telle est la vérité. Ceux qui, contre toute justice, tentent de la masquer ou de la transformer mentent effrontément. En exigeant, entre autres, l'internat pour tous, ils ne font que tromper leur famille, la population, les malades en tentant d'usurper un titre qu'ils n'ont pas mérité. Ils se trompent eux-mêmes en se persuadant que le titre seul leur confèrera et compétence et talent.

L'insignifiance et la variabilité permanente des revendications actuelles, confrontées aux déclarations et aux engagements pourtant très clairs des ministres démontrent, s'il en était besoin, le caractère strictement politicien de quelques grèves qui se sont déroulées ici ou là dans certaines facultés. Les médecins des hôpitaux, enseignants de la faculté, s'efforcent sans cesse d'améliorer les études médicales et la formation des médecins, car telle est leur mission. Ils sont prêts à écouter les étudiants, prêts à prendre en compte leurs désirs ou leurs craintes et à les aider.

Madame, messieurs les ministres, ce projet de loi est un bon projet. Il apporte un progrès considérable à la formation des généralistes et des spécialistes. Il crée des passerelles permanentes entre les deux cycles. Il assure après le troisième cycle la promotion et la carrière des internes et des résidents. Le groupe du R.P.R. le votera à l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. La parole est à M. Roger-Gérard Schwartzberg.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Madame, messieurs les ministres, votre projet de loi était attendu. Mais j'ai beau le compulsier article par article, je ne trouve nulle part la décision que le Gouvernement s'était engagé à proposer dans ce cadre, je veux dire l'interdiction de la publicité pour l'alcool à la télévision.

Sur ce point, votre projet est muet. Son silence contraste avec le bruit qu'ont fait plusieurs déclarations, successives et contradictoires, de différents membres du Gouvernement sur le sujet.

Le 26 janvier dernier, M. Léotard faisait prendre un décret autorisant TF1 privatisée à diffuser des messages publicitaires pour certaines boissons alcoolisées.

Depuis lors, sur nos écrans, c'est un déluge de publicités vantant les mérites de la bière, souvent en interrompant la diffusion des films pour mieux contraindre le téléspectateur, piégé à domicile, à écouter de tels messages.

Pourtant, les plus hautes autorités médicales et scientifiques, dont les professeurs Jean Bernard, Jean Dausset, François Jacob, se sont prononcés contre ce texte dont ils ont souligné les dangers pour la santé publique.

On a donc envie de dire à M. Léotard : « Retirez ce décret du 26 janvier ». Mais est-il encore en mesure de contribuer à retirer un décret, lui qui semble déjà s'être retiré du Gouvernement ?

En tout cas, puisque le ministre de la communication est aux abonnées absentes, il faut bien s'adresser à l'un ou à l'autre de ses collègues valides.

C'est ce que nous avons déjà fait le 23 avril.

Ce jour-là, M. Chalandon soumet à l'Assemblée nationale un projet de loi aggravant les peines pour conduite sous influence de l'alcool. Très bien. Mais peut-on vouloir une chose et son contraire ?

Où est la cohérence d'un gouvernement qui, d'un côté autorise la chaîne à plus forte audience à promouvoir le vente de l'alcool et qui, de l'autre, présente un projet de loi accentuant la répression de l'alcoolisme au volant ?

D'un côté, on pousse à la consommation ; de l'autre, on accentue la répression. Est-ce compatible ? Certes non. Nous l'avons fait valoir à M. Chalandon, qui l'a reconnu. Je cite les propos qu'il a tenus ici même le 23 avril :

« Défenseur d'un projet destiné à lutter contre l'alcoolisme, je ne peux pas approuver un développement de la publicité sur l'alcool. Mais le Gouvernement a si bien compris ce problème qu'il est prêt à répondre au vœu de l'Assemblée en revenant au cours de la session sur la décision prise. Il le fera dans un cadre plus approprié que ce projet, mais l'engagement sera tenu. »

Il ajoutait : « Un texte plus élaboré sera proposé, très probablement, sans doute, dans le cadre d'un D.M.O.S. »

Le soir même à TF 1, madame le ministre, dans *Questions à domicile*, vous preniez le même engagement et vous annonciez vous aussi, pour juin, une disposition législative en ce sens dans le cadre du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social.

Dès lors, le 23 avril, sur la foi de ces paroles, M. Barrot avait retiré son amendement interdisant la publicité télévisée pour l'alcool. En revanche, j'avais maintenu le mien, considérant qu'il vaut mieux choisir le passage à l'acte et ne pas remettre à demain ce qu'on peut faire le jour même.

Je ne crois pas avoir eu tort d'être vigilant.

En effet, qu'a déclaré M. Séguin, le 31 mai dernier, au *Journal du Dimanche* ? Je le cite : « L'interdiction de la publicité sur l'alcool est une éventualité à laquelle nous réfléchissons. »

Le dictionnaire, qu'il importe de consulter dans ces cas-là, précise que « est éventuel ce qui peut ou non se produire. » Et, en effet, votre texte portant D.M.O.S. est muet sur ce sujet.

Quelle reculade par rapport à M. Chalandon qui, au nom du Gouvernement, s'était solennellement engagé envers les députés à interdire cette publicité avant le 30 juin !

Il est choquant de vous voir sembler revenir sur l'engagement pris par M. Chalandon, car le premier devoir d'un gouvernement est de tenir parole et de respecter les promesses faites au Parlement. Où va-t-on si l'on ne peut plus faire confiance aux engagements pris par un ministre dans l'hémicycle envers la représentation nationale ? Une telle rupture de contrat, si elle était confirmée, serait grave pour le crédit de la démocratie parlementaire.

M. Philippe Séguin, ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous faites tout dans le « micro » : micro-parti, micro-problèmes, micro-sémantique !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Il s'agit de macro-problèmes !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Parce qu'un journaliste a écrit « éventualité », vous êtes scandalisé ! Il faut vraiment peu de chose pour vous scandaliser !

M. le président. Monsieur le ministre des affaires sociales, il conviendrait que vous demandiez à l'orateur l'autorisation de l'interrompre.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Cette autorisation est implicitement accordée, monsieur le président !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Schwartzberg.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Monsieur le ministre des affaires sociales, ce qui me « scandalise » - encore que le terme soit peut-être excessif...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Vous l'avez utilisé !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Il n'est donc pas excessif !

Ce qui m'étonne en tout cas, c'est que vous considérez comme une simple éventualité ce que M. le garde des sceaux a annoncé comme une certitude et un engagement du Gouvernement devant se concrétiser avant le 30 juin.

Sur ce terrain, le Gouvernement nous réserve des surprises !

Si vous persistiez dans vos errements - ou vos atermoiements, pour être plus aimable - je crains qu'aucun parlementaire ne puisse plus croire désormais en la parole de ce gouvernement.

Mais, après tout, monsieur Seguin...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. « Séguin » !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. ... monsieur « Séguin », mais cela ne change pas la nature du problème que nous abordons...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si vous faites de la sémantique, allez jusqu'au bout !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. D'accord ! Pour la précision des termes, je rends grâce à M. Séguin. Pour la précision des engagements à tenir par le Gouvernement, je suis plus réservé et sceptique.

Après tout, monsieur « Séguin » - puisque tel est votre nom - s'il y a entre les différents ministres dissensions, divergences, discordances, il doit bien exister quelque part, à Matignon, quelqu'un pour arbitrer. Sinon, cela voudrait dire qu'il n'y a plus de Premier ministre, et il serait convenable d'en informer la représentation nationale.

En tout cas, pour aider le Gouvernement à tenir ses engagements, notre groupe a, de nouveau, déposé un amendement tendant à interdire les messages publicitaires en faveur des boissons alcoolisées sur l'ensemble des chaînes de télévision et des stations de radio.

Nous visons plus spécialement la télévision et la radio, parce que ces médias audiovisuels ont une particularité. Ils touchent chacun dans son foyer, dans son intimité, avec un impact très fort et très large auprès du grand public, qui comporte en son sein beaucoup d'enfants et de jeunes, qu'il importe de prémunir contre les dangers d'une consommation excessive d'alcool.

Il n'en va pas de même d'autres supports comme la presse écrite, plus informative, restriction faite de la presse destinée à la jeunesse, dans laquelle il faut, en effet, interdire toute publicité pour les boissons alcoolisées, la lecture de la presse écrite destinée au public adulte procédant, elle, d'un libre choix, plus affirmé. Il n'en va pas de même non plus de l'affichage, qui n'a pas la même force de pénétration ou d'imprégnation que les messages radio-télévisés perçus par chacun à domicile sans guère pouvoir y échapper.

Chacun souligne le rôle prépondérant de l'alcool dans les actes de violence, les accidents de la route et certaines maladies qui creusent le déficit de la sécurité sociale. D'ailleurs, le comité des Sages, nommé par vous, a, lui aussi, proposé d'interdire la publicité pour l'alcool, en soulignant le coût social énorme de l'alcoolisme.

Monsieur le ministre, acceptez cet amendement. Ne semblez pas céder aux pressions des producteurs d'alcool ou des repreneurs de chaînes de télévision ! Ne laissez pas la télévision devenir bientôt Télé-Fric ou Télé-Canette.

Le profit ne doit pas l'emporter sur la santé. Et les lobbies ne doivent pas l'emporter sur la volonté du Parlement. Les impératifs commerciaux ne doivent pas l'emporter sur les impératifs vitaux.

Par votre fonction importante, vous avez en charge la santé publique. Alors, faites en sorte qu'ici, dès maintenant, priorité soit donnée à tous ceux qui agissent pour la sécurité et la santé des Français.

Si M. Valade était encore parmi nous, j'ajouterais un mot - mais cela lui sera sans doute répété...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur Schwartzberg, vous avez vous-même fait une apparition dans ce débat ! Vous restez cinq minutes, le temps d'intervenir, avant de repartir !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. C'était pour le plaisir de vous retrouver, monsieur Séguin ! Et, de ce point de vue, je dois m'estimer comblé, car on ne vous a guère vu jusqu'à maintenant dans cette discussion !

M. le président. Monsieur Schwartzberg, vous n'avez pas à établir un dialogue avec le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je souhaitais seulement que M. Schwartzberg soit correct avec mon collègue Jacques Valade.

M. le président. Poursuivez, monsieur Schwartzberg !

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Je disais, me fondant sur le principe de la solidarité gouvernementale - ce n'est pas du tout une critique car j'ai moi-même procédé ainsi lorsque

j'étais au gouvernement - que les propos qui seront tenus ici seront répétés à M. Valade par les ministres présents sur ces bancs.

M. Jean-Paul Séguéla. M. Valade est présent dans le Palais puisque ses papiers sont là ! (*Sourires.*)

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Je parlerai donc à ses papiers. (*Rires.*)

M. Valade s'est prononcé sur le problème des recrutements du C.N.R.S. dans ce qui se voulait une réponse, qui m'a paru - mais peut-être suis-je partisan - laborieuse, à mon collègue Philippe Bassinet. Il a bien voulu confirmer que vous nous proposez aujourd'hui la validation législative que nous avions nous-mêmes proposée hier, en temps plus utile, et que le Gouvernement avait alors refusée. Je me réjouis finalement - et vous lui transmettez ce message, monsieur le ministre - de voir ainsi assurée une sorte de continuité de l'Etat et de retour du Gouvernement au bon sens. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin. Monsieur le président, madame le ministre, messieurs les ministres, mes chers collègues, dans la situation délicate dans laquelle nous nous trouvons, c'est à juste titre que le Gouvernement cherche, par ce projet de loi, à améliorer des situations diverses, qui, en réalité, génèrent des impératifs souvent contradictoires.

Cependant, on peut se demander, à l'occasion de cette discussion, pourquoi la place de la famille n'est pas davantage défendue dans ce texte.

Je profite de ce débat général pour évoquer, sur ce sujet, trois domaines particuliers : le troisième enfant, la retraite des militaires et les veuves.

Nous avons déjà eu l'occasion de souligner, ici et ailleurs, les graves problèmes liés à la démographie. Je n'y insisterai donc pas.

Cependant, ne l'oublions pas, la France n'assure plus le renouvellement de sa population.

Cela a pour conséquence directe d'entraîner le vieillissement de notre nation et, à terme, la disparition de notre dynamisme et de notre espérance.

Les Français ne demandent qu'à croire dans la valeur de la famille.

Mais ils souhaitent une volonté politique clairement exprimée.

Actuellement, ils sont anxieux face aux risques majeurs que sont le chômage et l'incertitude économique. Ils sont également inquiets pour leur retraite.

Il est indispensable, pour amorcer le redressement démographique, de créer un environnement positif et d'enthousiasme qui doit se substituer à celui que nous connaissons beaucoup trop actuellement et qui, malheureusement, est trop souvent celui de la désespérance.

C'est pourquoi vous me permettrez, madame et messieurs les ministres, de vous faire part une nouvelle fois de mon étonnement sur les critères d'attribution de l'aide que vous avez décidé d'accorder pour la naissance du troisième enfant.

Ceux-ci excluent le versement de cette allocation à toutes les femmes qui ont choisi de débiter leur vie par la maternité plutôt que par une activité professionnelle.

Nombreuses sont-elles à se manifester pour souligner l'incohérence qui existe entre le constat dramatique de notre démographie et l'absence d'aide apportée aux femmes qui, par leurs maternités et leur non-activité professionnelle, évitent à la nation de lourds investissements pour la garde de leurs enfants.

Pour avoir un troisième enfant - dois-je le rappeler ? - il faut naturellement en avoir eu deux autres auparavant. Et il est certain que, plus la femme attend le moment de sa première naissance, moins elle a de chance d'avoir une famille nombreuse.

Il me semble également anormal de pénaliser d'une certaine façon les couples qui ont choisi d'avoir des enfants plutôt que de bénéficier d'un double revenu.

Alors, veut-on vraiment développer le nombre des naissances ?

Je pense que, pour notre pays, cet objectif, associé à celui de efforts indispensables à fournir pour la formation et l'éducation, devrait être prioritaire.

C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir revoir les critères d'attribution de cette aide versée à la naissance du troisième enfant.

Sous un autre angle, je voudrais appeler votre attention sur les problèmes familiaux que pose la mise en préretraite, en particulier pour les familles de militaire.

C'est, en effet, souvent une décision, une situation qui surgit à un moment où le chef de famille a le plus de charges financières. C'est à cet âge-là que ses enfants suivent encore des études, qu'ils sont encore à sa charge et que les remboursements de prêts au logement ne sont pas encore terminés. Or le décret du 20 avril 1984, qui fixe le montant de la garantie de ressources à 65 p. 100 du salaire journalier de référence, prévoit la restriction suivante : pour les personnes qui ont fait liquider un ou plusieurs « avantages vieillesse » à caractère viager avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale, le montant de celle-ci est réduit de moitié des susdits « avantages vieillesse ».

Ce texte touche particulièrement les familles de militaire. La carrière des militaires est, en effet, particulière puisqu'elle se déroule en deux temps : d'abord, la carrière militaire proprement dite, qui est souvent courte, puis un emploi dans la vie civile, en général à partir de la trentaine, et qui est qualifié par leur statut comme « position statutaire de retraite ». C'est alors que le décret de 1984 s'applique de façon tout à fait contestable à ces hommes encore jeunes. Ils quittent l'armée, comme cela leur est recommandé. Florence d'Harcourt a d'ailleurs évoqué, hier, ce problème à propos de l'article 45 visant à la mobilité des militaires.

Je souhaite vivement, monsieur le ministre, que la proposition de loi n° 127, présentée par M. Messmer et approuvée à l'unanimité par le Sénat, qui vise à la suppression de cette disposition réglementaire, soit réexaminée au plus vite, afin que les retraités militaires - retraités qui sont, en fait, des hommes de trente à trente-cinq ans - puissent poursuivre leur carrière civile sans entraves sur le plan tant du droit social que du droit du travail.

Par ailleurs, lorsqu'on évoque le veuvage, on parle essentiellement du problème touchant les femmes, puisque leur durée de vie est statistiquement plus longue que celle des hommes. Vous connaissez tous les situations difficiles dans lesquelles elles se trouvent au moment du décès de leur mari. L'article 1^{er} du décret du 20 avril 1984 précité a également des conséquences tout à fait regrettables pour les veuves civiles.

Son application aboutit au fait qu'une veuve de cinquante ans qui a obtenu la réversion de la retraite complémentaire de son mari n'a pas la possibilité de transformer son emploi à temps plein par une activité à temps partiel. Elle ne peut donc pas libérer partiellement un emploi et permettre l'embauche d'un salarié à mi-temps - ce qui va donc à l'encontre des objectifs poursuivis pour lutter contre le chômage. Sans compter que ce décret crée des disparités importantes entre les veuves et rend le système incohérent dans les faits.

Il serait donc très utile de revoir ce décret du 20 avril 1984 portant application de l'article R. 322-7 du code du travail.

C'est sur un autre plan, qui touche plus particulièrement la pension de réversion, que je voudrais maintenant intervenir : la France se place en peloton de queue parmi les pays européens, avec un taux de réversion de 50 p. 100. La diminution du revenu au moment du décès du conjoint est particulièrement difficile à supporter matériellement et psychologiquement, puisqu'il convient de faire face à des frais d'obsèques et de s'adapter à la nouvelle situation. Certes, le nouveau texte de 1987, qui prévoit la possibilité d'accorder une avance pour toutes les pensions de réversion dont le bénéfice a été sollicité, est un progrès. Mais une femme qui devient veuve est souvent perturbée et très seule au moment du décès. Saura-t-elle faire les démarches immédiatement pour obtenir cet avantage ? On peut en douter.

C'est pourquoi, suivant l'exemple de la Grande-Bretagne, du Danemark ou de la Finlande, qui continuent à verser à la veuve la pension ou la solde du mari pendant quelques mois, je pense qu'il serait opportun que ce texte réglementaire soit revu, afin de prolonger pendant trois mois à taux plein le versement du montant de la pension du conjoint pour faire face aux problèmes que je viens de soulever.

C'est l'appel que je lance auprès de vous, madame et messieurs les ministres : révision du décret de 1984 et prolongation pendant trois mois de la pension à taux plein pour permettre à toutes les veuves civiles et militaires de vivre ce

moment difficile qu'est la mort de l'époux dans la dignité indispensable. C'est aussi redonner à la famille une considération qu'elle a un peu perdue.

J'en terminerai par des propositions de compensation financière, car il serait irresponsable d'envisager quelque action en faveur de la famille sans en prévoir le financement.

La politique familiale coûte cher - nous le savons tous. Ce que je viens d'évoquer n'a aucunement la prétention d'être une politique familiale en profondeur. Pour cela, il faudrait des efforts, une vision beaucoup plus globale et la durée. Aujourd'hui, nous n'avons pas la durée, mais nous pouvons faire quelques efforts. Aussi, mon sentiment est que, pour protéger la famille, on pourrait peut-être lutter plus efficacement contre l'alcoolisme et le tabac. Les comptes de la sécurité sociale s'en trouveraient également sans doute beaucoup mieux.

Les taxes en France sur l'alcool et les cigarettes sont encore modérées. Sans doute n'est-ce pas là - je vous l'accorde - une idée très originale. Chacun l'évoque pour financer telle ou telle action. Et pourtant ! Quelle est notre volonté réelle dans ce domaine ?

Je viens d'apprendre sur la nouvelle radio de Radio-France, France-Info, que les brasseurs de bière venaient de prendre les devants en décidant de ne plus passer de publicité à la télévision pour la bière, afin d'apaiser les esprits. Je les en félicite, mais j'aimerais savoir quand vous mettez en application l'engagement du garde des sceaux de supprimer la publicité pour les alcools à la télévision.

M. Roger-Gérard Schwartzberg. Très bien !

Mme Christine Boutin. C'est sur la confiance en la parole de M. Chalandon que Jacques Barrot, Florence d'Harcourt et moi-même avons retiré notre amendement lorsque l'Assemblée a discuté des peines à infliger aux conducteurs en état d'ivresse. J'espère que notre confiance ne sera pas déçue.

D'autres engagements oraux avaient été pris : tel celui d'une discussion sur le non-remboursement de l'I.V.G. Sans doute ce débat n'aura-t-il pas lieu. Et pourtant, il s'agit d'un problème grave, important pour la démographie, donc pour notre pays, et qui pourrait apporter quelques ressources.

Ces deux orientations financières permettraient de couvrir une partie des frais financiers des mesures que je vous propose d'examiner pour le troisième enfant, les militaires et les veuves, trois mesures qui vont dans le sens d'une réhabilitation de la famille.

Je compte sur votre volonté à cet égard pour répondre positivement à mes interrogations. Et si je regrette que les problèmes familiaux n'aient pas été davantage pris en compte dans ce texte que vous nous proposez cet après-midi, j'en approuve les autres mesures positives. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Au terme de cette discussion générale, mesdames, messieurs les députés, je voudrais remercier l'ensemble des intervenants, de la majorité comme de l'opposition.

En fait - mais c'est la loi du genre - nous avons eu, ainsi que chacun aura pu constater, plusieurs mini-discussions générales entrecroisées, qui ont tourné, chacune, autour des principaux sujets évoqués dans ces D.M.O.S.

C'est ainsi que M. Jacques Roux, M. Bardet et Mme Mora ont évoqué très largement, en termes évidemment contradictoires, ou différents, le problème des études médicales. M. Jalkh a traité du même sujet, en veillant à sauvegarder sa différence.

C'est ainsi que M. Bassinet a évoqué, lui, les problèmes de la recherche scientifique, et plus particulièrement ceux du C.N.R.S.

C'est ainsi que M. Domenech, hier soir, s'est préoccupé plus particulièrement des problèmes du S.I.D.A., auquel, comme il nous l'a dit avec humour, il était préposé.

C'est ainsi que Mme Boutin a évoqué les problèmes de la famille. Je dois dire que j'en ai conçu quelque satisfaction, parce que, après m'être fait si souvent accuser de présenter un texte « fourre-tout » à l'Assemblée nationale, j'ai ainsi pu constater que certains, sur ces bancs, trouvaient qu'il n'y avait pas assez de sujets traités dans le présent projet !

Je me suis aussi entendu reprocher le grand nombre d'articles de ce texte. A en juger par le grand nombre d'amendements déposés, j'ai plutôt le sentiment que l'Assemblée - majorité et opposition confondues - estimait qu'ils étaient trop peu nombreux.

En tout cas, je signale à Mme Boutin, laquelle nous a apporté une vision globale qui, à ses yeux, fait défaut au Gouvernement, que la nouvelle formule de l'allocation parentale d'éducation marque un progrès incontestable, dans la mesure où elle porte de 30 000 à 210 000 le nombre des familles bénéficiaires, ce qui me paraît une étape non négligeable, que je souhaite à d'autres gouvernements d'accomplir dans les mêmes proportions.

C'est ainsi, encore, que, tour à tour, M. Le Garrec et M. Chomat ont évoqué, eux, les problèmes de la fonction publique.

M. Chomat a dénoncé les risques de politisation de la fonction publique, exprimant ainsi, j'imagine, une frayeur rétrospective, que nous avons nous-même éprouvée à une certaine époque.

Quant à M. Le Garrec, anticipant sur le sujet de prédilection de M. Schwartzberg - avant la sémantique ! (*Sourires.*) - il a fait beaucoup de publicité à diverses boissons, non alcoolisées j'en conviens : Orangina, Canada-dry. Je crois en oublier quelques-unes. C'est l'essentiel de ce que j'ai et nu de son propos.

M. Savy, quant à lui, s'est attaché à embrasser l'ensemble des problèmes traités et nous a annoncé qu'il avait déposé différents amendements.

Je voudrais assurer l'Assemblée que, d'ores et déjà, il a été pris bonne note des critiques, des observations, des suggestions, des propositions qui ont été formulées. Mais pour la clarté et le bon ordonnancement des débats, chacun des ministres concernés y répondra dans le détail, article par article, afin qu'aucun problème ne reste dans l'ombre. L'hétérogénéité même de ce type de projet rend souhaitable cette méthode de travail, faute de quoi, nous risquons de nous égarer dans des discussions qui ne nous permettent pas, contrairement au souhait de chacun d'entre nous, d'avancer.

Cette hétérogénéité a été amplement soulignée, et parfois regrettée, par chacun des intervenants, mais il s'agit d'un inconvénient difficilement évitable. En effet, nous devons, chaque année, à plusieurs reprises, prendre un certain nombre de mesures qui, du fait de la répartition entre les matières de nature législative et celles de nature réglementaire imposée par la Constitution, nous contraignent de faire appel au Parlement. Je conçois tout le désagrément qui peut en résulter, notamment s'agissant des méthodes habituelles de travail.

L'essentiel est cependant que l'Assemblée et le Gouvernement puissent examiner au fond chacun des sujets évoqués. Le Gouvernement est prêt à le faire. Pour ma part, je le ferai pour les premiers articles du projet, lesquels concernent la sécurité sociale, sous la réserve, bien sûr, que la motion de renvoi en commission ne soit pas adoptée. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à Mme Martine Frachon.

Mme Martine Frachon. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, nous abordons aujourd'hui le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social. C'est, quels que soient les gouvernements en place, une tradition que l'Assemblée nationale ait à délibérer sur cette forme de texte. C'est aussi une tradition que ces textes soient utilisés pour faire passer un certain nombre de réformes de fond de toute nature. Or, en fait, ce n'est pas leur destination.

Nous sommes donc appelés aujourd'hui à examiner diverses mesures d'ordre social dont certaines doivent être qualifiées de textes importants, notamment le titre III concernant les dispositions relatives aux études médicales, ou certains articles sur la formation, sur l'A.N.P.E., la retraite à soixante ans, pour ne citer que quelques exemples.

Avant de m'attarder spécifiquement sur certains articles qui motivent ma demande de renvoi en commission, je souhaiterais, monsieur le ministre, souligner la difficulté pour les parlementaires de travailler sérieusement sur un texte abordant une multiplicité de dispositions. Certes, ce texte a été

mis en distribution depuis une quinzaine de jours et je ne vous ferai pas grief qu'il ait été déposé trop tardivement car ce serait faux et peu sérieux de ma part.

En revanche, six chapitres et cinquante et un articles aussi disparates quant à leur nature ne favorisent certainement pas un travail en profondeur comme le réclamerait l'ensemble des thèmes abordés. Il est notamment difficile, voire impossible, de s'attacher à une réflexion globale s'intégrant dans le devenir de la protection sociale au travers des différentes exonérations de charges sociales contenues dans vos propositions ; et pourtant, celles-ci sont obligatoirement sources de charges supplémentaires, donc de moyens financiers à dégager.

Comment savoir, dans l'amalgame des propositions, si celles-ci sont prioritaires, bien adaptées aux moyens et aux besoins, alors même que nous ne connaissons pas la charge financière qu'elles représentent et qui les financera pour la très grande majorité d'entre elles ?

Il me faut également constater qu'un tel texte ouvre la porte à toute une série d'amendements, à caractère plutôt corporatiste, même s'ils ont leur intérêt par ailleurs. Mais une législation à la petite semaine, au hasard des bonnes intentions de chacun, n'est pas obligatoirement le signe d'un travail législatif sérieux, encore moins d'une sélection d'options politiques structurées en fonction de choix de société que vous avez présentés aux Françaises et aux Français.

J'ai constaté que votre majorité, au sein de la commission, a présenté de très nombreux amendements. Mais j'ai aussi remarqué que les votes exprimés étaient fort différenciés dans les divers groupes de la majorité. Certains de ces amendements n'ont dû leur adoption que grâce à l'apport des voix socialistes. L'inverse s'est également produit. Cela témoigne d'un bon travail au sein de la commission.

Certes, monsieur le ministre, vous avez raison de me dire que c'est le jeu de la démocratie. Mais c'est peut-être également la preuve qu'un texte de cette nature est aussi un texte fourre-tout sur lequel des amendements de bonnes intentions peuvent être déposés à l'infini.

J'ajoute - mais ne le prenez pas comme une boutade pernicieuse ou méchante - qu'à aucun moment vous n'avez dit que les nombreux amendements des commissaires de la majorité retardaient les travaux de la commission, et je m'en réjouis. Vous avez considéré ces amendements comme nécessaires, tout au moins comme utiles. Un certain nombre d'entre eux seront adoptés. J'espère que, de la même façon, vous considérez que les amendements socialistes peuvent éclairer le débat.

Lors de la discussion des articles et des amendements en commission des affaires culturelles, les commissaires socialistes ont demandé au rapporteur qu'il précise le sens de différentes mesures. Les explications souvent embarrassées qui ont été apportées à nos interrogations - mais parfois nous n'avons obtenu aucune réponse - montrent à l'évidence, monsieur le ministre, la difficulté que vos propres amis politiques ont à comprendre la logique de ce texte. Que, par solidarité avec le Gouvernement, ils acceptent de voter ce projet peut, à la limite, se concevoir, même si le travail législatif y perd de l'intérêt, mais acceptez, monsieur le ministre, que le groupe socialiste essaie de mieux cerner vos intentions, de mieux comprendre l'intérêt immédiat de ce texte, de mieux l'insérer dans le débat sur la sécurité sociale, que vous appelez de vos vœux.

Je me dois d'ailleurs d'appeler votre attention, monsieur le ministre, sur le fait que certains des articles ont été votés par notre groupe. Il vous sera donc difficile de nous accuser d'être sectaires, intolérants, voire doctrinaires, comme vous avez parfois trop tendance à le faire.

Nos demandes d'informations ne sont donc pas des tentatives de retardement du débat, contrairement à ce que vous avez dit déjà hier, mais bien de légitimes interrogations, auxquelles nous aimerions voir apporter de réelles réponses. Vos interventions d'hier et d'aujourd'hui, monsieur le ministre, ne nous ont pas satisfaits, et c'est pourquoi je vais maintenant revenir sur plusieurs articles.

J'examinerai d'abord le titre 1^{er} concernant les dispositions relatives à la protection sociale.

L'article 1^{er} propose de procéder à une intégration financière du régime des cultes dans le régime général. Si nous ne nous opposons pas quant au fond à cette mesure, encore eût-il fallu savoir ce qu'elle représentait financièrement. Même

marginale, même limitée, cette disposition a un coût, même si elle doit être financée uniquement par les intéressés. La question a été posée, elle attend une réponse.

L'article 3 autorise la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à créer un régime facultatif des droits propres à la retraite au profit des conjoints des membres de professions libérales qui collaborent à l'exercice de ces professions. On ne peut concevoir qu'il s'agit d'une extension de la disposition que nous avions prise à l'égard des conjoints et des conjointes de commerçants et d'artisans. Cependant, il me semble que, dans le cadre actuel de la réflexion sur la protection sociale, notamment sur les retraites, il aurait été préférable de ne pas introduire immédiatement cette disposition dans un texte portant D.M.O.S., mais de l'inscrire dans le cadre de la réflexion sur les différents systèmes de retraite et leur devenir. Nous aurions aimé, monsieur le ministre, avoir également un chiffrage de cette mesure.

L'article 6 tend à donner aux retraités relevant du régime agricole de protection sociale les mêmes droits que ceux accordés aux retraités du régime général, à savoir l'exonération des charges sociales lorsqu'ils doivent recourir à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Même si nous maintenons notre position sur la nécessité de créer un plafond de ressources, afin d'éviter des utilisations dévoyées ou abusives de cette mesure - et nous proposerons un amendement allant dans ce sens -, il nous semble néanmoins difficile, pour des raisons évidentes de justice et d'équité, de refuser aux salariés du régime agricole ce qui a été accordé aux salariés du régime général.

Il nous semble, monsieur le ministre, que cette mesure aurait dû s'inscrire dans le cadre général du débat sur la sécurité sociale et qu'il aurait été de bonne politique de la chiffrer.

En tout cas, il nous paraît important, toujours pour des raisons de justice, d'étendre aux salariés des associations d'aide à domicile les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Le groupe socialiste a déposé un amendement allant dans ce sens, mais il a été rejeté en commission. Nous le représenterons. Nous espérons que la raison et la justice l'emporteront.

L'article 9 prévoit de ramener de cinq à trois ans le délai de prescription des cotisations dues au régime de protection sociale agricole. Je comprends, monsieur le ministre, votre intention de soumettre chacun des régimes aux mêmes droits et aux mêmes obligations. Cependant, nous n'oublions pas non plus, monsieur le ministre, que vous êtes aujourd'hui en train de rechercher des moyens de financement afin de rééquilibrer les comptes de la sécurité sociale. D'ailleurs, vous rappelez à tout moment, allant parfois jusqu'à la dramatisation, l'impossibilité dans laquelle nous serions de continuer à verser les mêmes prestations sociales sans trouver de nouvelles recettes.

Alors, monsieur le ministre, de deux choses l'une : ou vos propos sont exacts, et nous ne pouvons accepter de laisser disparaître des cotisations qui auraient dû être versées, ou vos propos sont exagérés - ce que je ne pense pas -, et il faut alors nous expliquer pourquoi vous venez de prendre des dispositions imposant des cotisations supplémentaires, notamment en sollicitant les ressources salariales.

Le groupe socialiste ne peut accepter ce délai de trois ans. Il a donc déposé un amendement de suppression de cet article 9. Mais, cohérents avec nous-mêmes, nous avons déposé un autre amendement réintroduisant le délai de cinq ans pour le régime général. Nous sommes certains, monsieur le ministre, que vous ne pourriez être que d'accord avec nos propositions qui vont dans le sens d'une gestion rigoureuse et qui répondent à vos préoccupations.

Il nous semble également nécessaire, si vous maintenez votre texte, que vous informiez l'Assemblée sur le manque à gagner qu'entraînera cette prescription ramenée de cinq à trois ans. Les assurés sociaux apprécieront, sans nul doute, ce cadeau fait aux entreprises, alors qu'on leur réclame par ailleurs des cotisations supplémentaires pour combler le manque à gagner des mauvais payeurs.

L'article 15 prévoit, par analogie avec le code de la sécurité sociale, d'introduire dans le code rural des dispositions permettant d'exonérer les personnes exerçant des activités salariales dans le cadre des associations intermédiaires. En dehors du fait que nous nous interrogeons sur la sélection retenue, puisque seules sont concernées les associations inter-

médiaires - les entreprises intermédiaires étant exclues -, nous aimerions connaître à combien se chiffre une telle mesure et qui, bien entendu, prendra en charge ces exonérations, c'est-à-dire ce manque à gagner.

J'aborderai maintenant le titre II, celui qui traite des dispositions relatives à la santé, pour appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les implications financières de l'article 16.

Cet article concourt à créer au moins une consultation anonyme et gratuite par département pour assurer le dépistage du Sida, les dépenses qui en résulteront étant prises en charge par l'Etat et les organismes d'assurance maladie. C'est une bonne mesure et les commissaires socialistes ont voté pour. Mais, monsieur le ministre, cette disposition a-t-elle été chiffrée ? Le rapporteur n'a pas su nous donner de précisions à cet égard.

Le titre III aborde les dispositions relatives aux études médicales. Ce titre a été abondamment expliqué par mes collègues et amis Jean-Pierre Sueur et Claude Bartolone. J'étais moi-même intervenue en commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour défendre l'exception d'irrecevabilité qui portait essentiellement sur ce titre III. J'aurais donc, à vos yeux, monsieur le ministre, certainement mauvais esprit si je devais faire référence aux articles 28, 29 et 30 pour demander le renvoi en commission. Cependant, la gravité de ces trois articles est telle qu'ils n'ont pas leur place dans ces D.M.O.S.

S'il faut discuter du problème des études médicales, ne le faisons pas par le biais de dispositions ou de mesures diverses mais au contraire consacrons à ce sujet un texte de loi. L'avenir de notre santé, de nos médecins spécialistes et généralistes, de nos chercheurs vaut mieux qu'une simple discussion à l'occasion de ces D.M.O.S.

Les conséquences de cette réforme hâtive, à l'esprit plutôt corporatiste, seront de nature à faire des généralistes des médecins de seconde zone. Les étudiants ont essayé de vous le faire comprendre. Acceptons de les écouter. Acceptons également de les considérer comme des hommes et des femmes conscients de la difficulté de leur carrière et surtout de la nécessité d'une formation poussée qui leur permettra à la fois de trouver leur indispensable qualification dans un monde où le progrès scientifique accéléré ne souffre pas de médiocrité, quel que soit le secteur retenu, et de participer à la qualité des soins ainsi qu'à la gestion rigoureuse des moyens financiers.

Ils ont conscience que leur rôle de généraliste ou de spécialiste est profondément commun, profondément complémentaire, profondément impliqué. Tout comme ils refusent une médecine à deux vitesses, ils refusent des études à deux niveaux. Ils revendiquent le droit à la connaissance, le droit à la formation, le droit à la qualification ; en un mot, le droit à soigner pour tous. Leur lutte est bien autre chose qu'une querelle pour le titre d'interne. Ils défendent le contenu de leur formation, c'est-à-dire la qualité de la médecine qu'ils dispenseront.

Pourquoi, madame le ministre, monsieur le ministre, ne pas commencer par établir un bilan de l'application de la loi précédente, comme le législateur l'avait prévu et comme le réclament les étudiants ?

Pour le groupe socialiste, il n'est pas urgent de revenir sur la réforme de 1982 dans la mesure où son application ne remonte en fait qu'à trois ans. Ses effets ne peuvent donc pas encore être appréciés, sauf en termes partisans. Je crains, madame le ministre, monsieur le ministre, que les mesures prévues par les articles 28, 29 et 30 n'ajoutent à l'instabilité du régime des études médicales.

Nous avons appris ce matin que les étudiants avaient décidé d'arrêter leur action. Vous pouvez concevoir que vous avez gagné et que vous avez eu raison de laisser les étudiants en médecine sans réponse. Pour ma part, je crains que leur déception ne soit grande. A mon avis, le dialogue, même conflictuel, est toujours préférable à tout acte d'autorité.

Que l'on me comprenne, je n'appelle ni à la violence ni à l'action pour l'action, mais je ne peux admettre qu'à une demande de dialogue, on réponde par un silence qui ne laisse aucun espoir. L'avenir dira quel sort ces jeunes étudiants réserveront désormais aux paroles et aux promesses.

Avant-hier après-midi, je n'aurais pas abordé l'article 34 dans cette motion de renvoi en commission car j'avais l'impression qu'il n'y avait pas sa place. Toutefois votre interven-

tion, monsieur le ministre, à l'égard de mon collègue et ami Jean-Pierre Sueur appelle obligatoirement plusieurs remarques.

En dehors du fait qu'aux questions posées vous n'avez apporté aucune réponse...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ce n'est pas vrai, madame !

Mme Martine Frachon. ... le ton de votre intervention m'a profondément choquée.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'étais moi-même scandalisé, madame !

Mme Martine Frachon. Nous sommes, monsieur le ministre, élus par le peuple. En nous confiant notre mandat, il nous a aussi investis d'un certain nombre de fonctions, notamment celle, fort respectable, de légiférer. Mais faire des textes de loi impose qu'il y ait discussion, dépôt d'amendements...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait !

Mme Martine Frachon. ... réciprocité d'informations...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Tout à fait !

Mme Martine Frachon. ... acceptation des opinions minoritaires.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Et non point attaques personnelles !

Mme Martine Frachon. Tout à fait !

Il va de soi, je l'espère, que ces droits ne sont pas uniquement reconnus aux membres de votre majorité, mais aussi à l'ensemble des parlementaires.

Pourquoi alors, monsieur le ministre, nous avoir reproché d'utiliser les moyens légaux que la Constitution et le règlement de notre assemblée nous permettent d'utiliser ? Pourquoi vos premières paroles ont-elles été pour condamner, sans même avoir entendu leur défense, les trois motions de procédure que les députés socialistes entendent défendre afin d'essayer d'obtenir de vous les réponses qui nous semblent nécessaires pour adopter une position à l'appui des réalités ? Pourquoi imaginer immédiatement que la motion d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission sont des moyens utilisés pour dévoyer et bloquer le débat parlementaire ? Vous avez, en votre temps, utilisé ces procédures et vous étiez dans votre droit. Acceptez donc que, sans procès d'intention préalable, les députés socialistes soient aussi dans leur droit lorsqu'ils n'ont, pour se faire entendre de vous, que ces moyens.

Je crois cependant que, si vos reproches ont porté essentiellement sur l'article 33, ce n'est pas un hasard. Comme vous, monsieur le ministre, les parlementaires qui sont sur ces bancs, tous groupes politiques confondus, sont soucieux du problème du chômage et cherchent avec sincérité les moyens réels de créer des emplois.

Lorsque nous sommes arrivés au pouvoir en 1981, il y avait en France plus de 1,4 million de chômeurs. C'est vrai, ce chiffre s'est accru dans les années 1981 à 1986 et croyez à notre très grande sincérité quand plusieurs ministres socialistes l'ont, à cette tribune, reconnu. De très nombreux parlementaires sont montés à cette tribune avec autant de respect que vous pour les chômeurs, et je crois que c'est important. Soit ! Nous ne partageons pas les mêmes positions sur ce sujet délicat et douloureux. Mais ce n'est pas une raison pour nous répondre comme vous l'avez fait hier, monsieur le ministre. A travers M. Sueur, c'était à tous les députés socialistes que vous vous adressiez et, au-delà d'eux, à tous ceux qui les ont portés dans cette Assemblée.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Madame Frachon, ne permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Martine Frachon. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Madame Frachon, il ne faudrait pas renverser les rôles !

Hier, la personne à qui il a été dit qu'elle prenait la responsabilité de précariser encore la situation de milliers de chômeurs pour pouvoir faire baisser ses statistiques, ce n'est pas M. Sueur, ce n'est pas vous, ce n'est pas un membre du groupe socialiste : c'est moi !

En dehors des problèmes politiques, en dehors des problèmes techniques, je n'accepte pas - et je réagirai toujours - que l'on me dise que, pour arranger les statistiques, je prends le risque de précariser la situation d'hommes et de femmes de mon pays. Et si vous deviez le répéter, je réagirai à votre rencontre de la même manière que je l'ai fait hier vis-à-vis de M. Sueur.

M. Jean-Pierre Sueur. Il faut voir la réalité de ce que vous faites !

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Frachon.

Mme Martine Frachon. L'article 33 de votre projet peut porter à confusion. On peut s'interroger sur sa finalité. On doit avoir les précisions que nous vous réclamons.

Tout comme vous, monsieur le ministre, nous avons le souci de ne pas imposer aux chômeurs des démarches fatigantes, déprimantes ou indignes mais, en même temps, nous avons aussi le souci, tout comme vous, de ne pas aggraver leurs conditions de vie précaires.

Pouvez-vous m'assurer qu'au travers de cet article 33, le chômeur de cinquante-cinq ans qui, volontairement, ne cherchera pas d'emploi, comme la loi le lui permettra, pourra bénéficier des mêmes droits, des mêmes moyens, des mêmes avantages financiers ou de formation que ceux qui, âgés aussi de cinquante-cinq ans et au chômage, auront fait le choix de continuer à rechercher du travail ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Me permettez-vous de vous interrompre une nouvelle fois, madame Frachon ?

Mme Martine Frachon. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Madame Frachon, je crois que vous m'avez posé trois questions en une seule. Ma réponse est trois fois « oui ».

Mme Martine Frachon. Soit ! Il suffisait de nous répondre avec fermeté, monsieur le ministre,...

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est exactement ce que j'ai fait !

Mme Martine Frachon. ... et nous aurions vraisemblablement eu une interprétation différente de cet article.

Voilà, monsieur le ministre, ce que, très simplement mais aussi très fermement, je voulais vous dire.

J'en viens maintenant à l'article 37. Cet article pose deux sortes de questions. D'une part, il exonère de charges sociales l'indemnité complémentaire versée aux jeunes en S.I.V.P. et, d'autre part, il ne vise aucune autre disposition d'insertion des jeunes dans le monde du travail - il ignore notamment les contrats de qualification et les contrats d'adaptation.

Cet article est muet sur la façon dont sera pris en charge ce manque à gagner et, en dépit de nos multiples questions, nous ne savons pas encore aujourd'hui à qui le coût en incombera : à la sécurité sociale ou à l'Etat ?

Ne trouvez-vous pas ces questions importantes, monsieur le ministre, et ne méritent-elles pas d'être posées ? Devons-nous pour autant être soupçonnés de vouloir retarder le débat ou suspectés de procès d'intention ?

Par mon intervention, j'ai voulu vous faire comprendre que les socialistes ne sont pas hostiles à certaines de vos propositions, qu'ils pourraient peut-être aller au-delà et qu'ils seraient certainement ouverts à d'autres mesures, mais à une condition et à une seule, c'est que nos interrogations reçoivent des réponses. Je ne peux plus dire que nous n'avons eu aucun geste de votre part : vous venez d'en avoir un, et je le prends comme tel, mais rien ne nous avait permis de l'espérer. Peut-être sommes-nous maintenant sur le bon chemin de la compréhension.

Au moins une dizaine des cinquante et un articles du projet de loi sont source de dépenses ou d'exonérations. Or vous ne pouvez pas nous reprocher, au moment où des

débats, des confrontations ont lieu, au moment où des propositions se font sur la sécurité sociale, de vouloir connaître le coût de ces mesures et leurs moyens de financement. Vous ne pouvez nous reprocher non plus de vous demander si les mesures que vous nous proposez sont les plus adaptées à la situation actuelle, si elles ne doivent pas être jumelées avec d'autres mesures ou même complétées, de façon à ne pas créer, ou recréer, d'injustices supplémentaires.

Il était prévu que vous viendriez devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le 4 juin, afin de nous présenter les propositions retenues par votre gouvernement sur la sécurité sociale. La date de cette audition devait certainement nous permettre d'avoir un certain nombre d'explications. Malheureusement, celle-ci n'a pas eu lieu et je le regrette profondément car elle nous aurait sans nul doute permis de vous interroger sur les dispositions sociales contenues dans ce texte et nous aurions certainement obtenu les réponses à nos questions. Celles-ci étaient posées pour la plupart à M. le rapporteur mais nous avons dû constater que ce dernier ne disposait pas des éléments nécessaires.

Ne serait-ce que pour cette raison, je réclame le renvoi en commission afin de favoriser une compréhension mutuelle et de nous éviter de réitérer sur chaque article les mêmes questions restées sans réponse. C'est là le droit du Parlement. C'est aussi une sécurité pour la démocratie.

En aucune façon, nous ne cherchons par nos interrogations à alourdir le débat.

A cette première raison, monsieur le ministre, j'en ajouterai une seconde. Hier matin - et, puisque vous n'êtes pas responsable, permettez-moi de m'adresser au président de la commission ou à son représentant - nous avons été convoqués en vertu de l'article 88 de notre règlement pour examiner des amendements. Le président de la commission a pu constater que nos intentions de travailler sur ce texte étaient bien réelles puisqu'il a reçu, dans les temps nécessaires, les amendements du groupe socialiste. Or nous avons dû arrêter nos travaux car les amendements qui pouvaient tomber sous le coup de l'article 40 de la Constitution n'avaient pas encore tous été examinés par la commission des finances. Les commissaires socialistes se sont élevés contre cette pratique, qui imposait à la commission des affaires culturelles des conditions de travail inacceptables. Certains amendements, semblant relever de l'article 40, pouvaient cependant, à notre avis, être examinés et nous nous sommes avec raison interrogés sur le sort qui était réservé à certains autres.

C'est à la demande de M. le président de la commission lui-même que nous avons donc interrompu nos travaux pour les reprendre quelque temps plus tard. En tout cas, à onze heures du matin, nous n'étions toujours pas en mesure de délibérer sur l'intégralité des amendements que nous devions examiner dans le cadre de l'article 88. Cela, monsieur le ministre, n'est pas notre fait.

Il a ainsi fallu réunir une nouvelle fois la commission ce matin, à onze heures, pour terminer l'examen des amendements que la commission des finances avait enfin renvoyés. Nous avons alors découvert quatre amendements d'origine gouvernementale. La procédure n'est certes pas illégale. Mais avouez, monsieur le ministre, qu'il est difficile de travailler sérieusement quand on le souhaite. Un de ces amendements a d'ailleurs été rejeté car nous l'avons, tous groupes politiques confondus, trouvé trop imprécis. Nous avons essayé d'obtenir des explications. Malheureusement, cet amendement n'avait même pas d'exposé des motifs.

Voyez-vous, monsieur le ministre, j'éviterai les procès trop faciles et je ne conclurai pas en disant que cette façon de procéder traduit de votre part un refus manifeste de dialogue avec les parlementaires. J'en accuserai plutôt le manque évident de temps.

Vous avez donc bien compris la seconde raison qui motive notre demande de renvoi en commission car toutes mes observations tendent à montrer que les parlementaires manquent d'informations pour voter en toute connaissance de cause sur les diverses mesures de votre texte.

Afin de gagner du temps et de respecter les droits du Parlement, je souhaite que la motion de renvoi en commission proposée par le groupe socialiste soit adoptée. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

(M. Alain Richard remplace M. Claude Labbé au fauteuil présidentiel.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,
vice-président

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Séguéla, inscrit contre la motion de renvoi en commission.

M. Jean-Paul Séguéla. Monsieur le président, madame et messieurs les ministres, mes chers collègues, Mme Frachon nous a dit, au début de son exposé, que le texte du Gouvernement avait été déposé à temps et qu'elle estimait qu'un excellent travail avait pu se faire en commission. Pour ma part, sur ce point, je rejoins tout à fait son analyse puisque des échanges très fructueux ont pu avoir lieu, tant dans la séance de ce matin que dans les deux séances précédentes.

M. Jean-Pierre Sueur. C'est vrai !

M. Jean-Paul Séguéla. En fait, chers collègues socialistes, vous avez profité de cette motion de renvoi pour donner votre point de vue sur l'ensemble du texte qui est soumis aujourd'hui à l'Assemblée. Je ne vous accuserai pas d'utiliser des procédures de retardement parce qu'il me semble toujours intéressant de mieux connaître le point de vue des autres sur le fond des problèmes. Moi-même, j'en profiterai d'ailleurs pour vous reparler du titre III concernant les études médicales.

Je pense qu'il est grave que l'on entende encore affirmer que l'on fait de la médecine et de la formation à deux vitesses. Il est tout à fait péjoratif, pour les excellents médecins de médecine générale qui sont formés dans les hôpitaux français, de continuer d'entendre qu'ils sont des médecins de deuxième classe. Au contraire, on peut les considérer comme les meilleurs, puisque ce sont ceux de première intention, et qui deviendront nos médecins de famille, qui pénétreront prochainement dans nos foyers.

M. Jacques Roux. Alors, pourquoi ne voulez-vous pas leur reconnaître le label de médecin généraliste sur leur diplôme ?

M. Jean-Paul Séguéla. Il y a urgence. Oui, monsieur le professeur Roux, il y a urgence, et vous le savez très bien, en raison de la fameuse date fatidique du 1^{er} octobre 1987, à clore le débat et à supprimer cet examen classant-validant qui est rejeté par l'ensemble de la profession, étudiants compris.

C'est notamment la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de rejeter la motion de renvoi en commission. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'exprimerai d'abord un regret, celui que Mme Frachon n'ait pas défendu l'exception d'irrecevabilité, non point que je l'aurais suivie, mais parce que, dans la mesure où, procédant sur un mode interrogatif plutôt que sur le mode critique, voire agressif, les malentendus qu'elle a signalés n'auraient certainement pas existé.

Cela étant dit, j'ai pris bonne note du fait que son souhait de voir opérer un renvoi en commission ne portait que sur une partie du texte. Je lui donne donc bien volontiers acte de ce qu'elle estime elle-même, à savoir qu'une partie non négligeable de ce texte, et même l'essentiel, est quantitativement en état d'être examiné.

Elle ne sera cependant pas étonnée que le Gouvernement souhaite que l'ensemble du texte puisse être débattu immédiatement.

Je voudrais lui donner toutes assurances quant à notre souhait d'apporter toutes les réponses aux questions dont elle vient de rappeler l'énoncé, au moins partiel. Mais elle conviendra avec moi que le caractère même de ce type de texte fait que, si nous ne voulons pas se faire entrecroiser les débats, les espacer ou les confondre, l'essentiel tient à la discussion des articles, aux explications initiales que peut donner le Gouvernement et à l'échange qui se fait à l'occasion de la discussion de chaque article et des amendements. Je ne vois pas d'autre méthode réaliste que celle-là pour un projet de loi de ce type.

Je voudrais par ailleurs, pour avoir connu des D.D.O.S. ou des D.M.O.S., assurer Mme Frachon que l'inconfort des participants parlementaires au débat n'a d'égal que celui des membres du Gouvernement. *(Sourires.)*

Monsieur le président, sur la motion de renvoi, je demande pour la bonne règle, au nom du Gouvernement, un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article de notre règlement concernant l'organisation de nos travaux.

Une nouvelle fois, le Gouvernement recourt à un véritable coup de force législatif pour imposer, coûte que coûte, ses projets malsains pour les travailleurs. C'est pourquoi les parlementaires communistes ne regrettent pas que le projet nous ait été transmis tardivement. Nous considérons pour notre part que, s'il n'avait pas existé cela aurait été parfait, car sous couvert d'un texte fourre-tout comportant d'importantes dispositions dans les domaines les plus divers - sécurité sociale, droit du travail, santé, fonction publique, retraite, études médicales, à propos desquelles mon collègue Jacques Roux a montré hier toute la nocivité des mesures proposées - le Gouvernement et sa majorité l'aggravent encore en déposant des amendements qui doublent sa capacité législative et élargissent considérablement son champ d'application, toujours avec l'objectif de porter de nouveaux coups au monde du travail.

Mais cela ne suffisait pas ! Le Gouvernement vient de déclarer l'urgence sur le projet. Ainsi, la précipitation semble devenir une méthode pour légiférer. Alors que de nombreuses dispositions auraient dû faire l'objet de discussions approfondies, tant en commission qu'en séance publique, elles vont être « expédiées » à la faveur de ce débat bâclé.

Ainsi, au-delà de la nocivité d'une grande partie du texte initial, la droite tente d'introduire, avec la bénédiction du Gouvernement, de nouvelles dispositions tout aussi néfastes.

Par exemple, avant l'article 1^{er}, un amendement de la commission tend à valider le décret Dufoix de décembre 1985 et les décrets ultérieurs confiant au pouvoir réglementaire le soin de déterminer ce qui à l'évidence, appartient au domaine du législateur.

Sur des questions aussi essentielles que l'âge de la retraite, les allocations familiales ou le maintien des droits en matière de protection sociale, le législateur - si cet amendement était adopté - n'aurait plus à intervenir. C'est la possibilité légale de remettre complètement en cause, et à tout moment, les droits et les acquis sociaux.

Il en va de même, pour prendre un second exemple, d'une série d'amendements qui tendent à aligner la législation française sur une législation européenne, dans la perspective du marché européen ouvert de 1992...

M. le président. Vous vous éloignez du règlement, ma chère collègue.

Mme Muguette Jacquaint. ... qui marquerait pour la France une régression.

Tout cela est inacceptable, tant sur le fond que dans la forme.

Aussi les députés communistes tiennent-ils à protester contre les conditions dans lesquelles le Gouvernement et sa majorité imposent leur projet par des détournements de procédures, afin d'empêcher tout débat.

Cela étant, les députés communistes, sur l'ensemble de ce texte, défendront leur point de vue et feront leurs propositions, en dépit des tentatives du Gouvernement d'étouffer le débat sur des questions sociales qui concernent l'ensemble de la population. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Le rapporteur pense que le renvoi en commission est tout à fait inutile parce que la commission a bien travaillé.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	243
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Dispositions relatives à la protection sociale

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Ont force de loi les dispositions contenues dans la partie législative du code de la sécurité sociale annexée au décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et modifiée par les décrets n° 86-838 du 16 juillet 1986 et n° 86-839 du 16 juillet 1986.

« Sont validées à compter de la date de leur publication les dispositions réglementaires introduites dans la partie législative du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Il convient de mettre fin à un vide juridique formel en validant la partie législative du code de la sécurité sociale.

Cette validation avait été proposée au Parlement dans un précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, en décembre 1985. Devant le laconisme de la formulation et l'absence d'explications de la part du Gouvernement, notre assemblée, de même que le Sénat, avait refusé d'avaliser de la sorte un tel document.

Le nouveau gouvernement a déposé à cet effet, dès juillet dernier, un projet de loi en bonne et due forme. Mais ce projet, examiné par la commission des affaires sociales du Sénat, n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour et il ne semble pas qu'il soit possible de l'examiner au cours de la présente session.

Dès lors, le Parlement ayant eu depuis décembre 1985 suffisamment l'occasion de prendre connaissance de ce nouveau code, il est devenu possible aujourd'hui de procéder à sa validation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement approuve, bien sûr, l'amendement de la commission qui propose, chacun l'a compris, la validation de la partie législative du code de la sécurité sociale. Ce code ne comportait pas de partie réglementaire et, par ailleurs, des textes législatifs importants n'y avaient pas trouvé leur place. De ce fait, il était devenu un instrument à la fois imprécis et imparfait.

Une nouvelle codification s'imposait donc : elle a été réalisée par une commission créée à cet effet et présidée par un conseiller d'Etat. Ses travaux ont abouti, on s'en souvient, à la publication d'un nouveau code de la sécurité sociale par décret du 17 décembre 1985.

Mais la codification impliquait nécessairement un reclassement des textes en fonction de la distinction opérée par la Constitution entre le domaine réglementaire et le domaine législatif.

Le nouveau code a été rédigé en respectant strictement les avis du Conseil d'Etat et les décisions du Conseil constitutionnel. Aucune modification de fond, je le souligne, aux dispositions régissant la sécurité sociale n'a été introduite à l'occasion de ce travail.

La codification des textes concernant la sécurité sociale est donc une opération de clarification et de simplification qui, grâce au regroupement et au reclassement de tous les textes de la sécurité sociale en un seul ouvrage, facilitera la compréhension et l'approche de ces textes par les usagers.

Le Gouvernement est donc, je le répète, tout à fait favorable à cet amendement, sous réserve, monsieur le président, d'un sous-amendement - vous le savez sans doute déjà.

M. le président. Quelle surprise !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je ne pensais pas, monsieur le président, que je parviendrais à vous étonner sur ce terrain.

M. le président. Sur cet amendement, je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 290, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 214 par les alinéas suivants :

« Sont abrogées :

« 1° Les dispositions de nature législative du code de la sécurité sociale annexées au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956 ainsi que les dispositions auxquelles celles-ci se sont substituées et les dispositions qui les ont modifiées ou étendues, à l'exception des articles de ce code mentionnés ci-après : L. 62 (deuxième alinéa), L. 140, L. 143, L. 166 (troisième alinéa), L. 237, L. 282, L. 346, L. 350, L. 355, L. 366 (cinquième alinéa), L. 369 (premier et troisième alinéas), L. 371, L. 372, en tant qu'il se réfère à l'article L. 369, L. 373 (deuxième et troisième alinéas), L. 376 (premier et deuxième alinéas), L. 456 et L. 457, L. 615, L. 620 (deuxième alinéa), L. 648 (deuxième alinéa), L. 650, L. 652 à L. 655, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 656, L. 657 et L. 658, en tant qu'ils sont applicables aux professions agricoles, L. 662, L. 663, en tant qu'il est applicable aux professions agricoles, L. 671 et L. 672, L. 711, L. 740 (premier et deuxième alinéas), L. 747 (cinquième alinéa), L. 762 ;

« 2° Les dispositions de nature législative mentionnées à l'article 3 du décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et à l'article 48 du décret n° 86-838 du 16 juillet 1986, modifié par l'article 21 du décret n° 86-839 du 16 juillet 1986. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, monsieur le président, comme vous le diriez si bien et bien mieux que moi, il convient de procéder à l'abrogation des dispositions législatives codifiées dans la partie législative du code, qui reçoit force de loi par l'amendement de la commission. C'est pourquoi nous proposons, par le sous-amendement n° 290, d'ajouter un troisième alinéa à l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 290 ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. Le sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je suis favorable aux précisions données par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 290.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, modifié par le sous-amendement n° 290.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bichet, rapporteur, et M. Delalande ont représenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins est remplacé par les deux alinéas suivants :

« La femme séparée de corps et la femme divorcée ont droit à la pension de veuve. Toutefois, ce droit ne leur est pas reconnu lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs, ou lorsque le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire.

« Il en est de même lorsque le conjoint divorcé s'est remarié ou vit en état de concubinage notoire. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 353-3 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Hors les cas :

« - où le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs,
« - où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire,
« le conjoint divorcé non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale. »

« III. - L'article 1122-2 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ou lorsque, le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques, il n'a pas été accordé à la femme divorcée la garde des enfants ou une pension alimentaire, le conjoint divorcé ne peut bénéficier de tout ou partie de la retraite de réversion. »

« IV. - L'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 44. - Le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38 soit à l'article L. 50, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint et hors les cas :

« - où la séparation de corps ou le divorce a été prononcé à leurs torts exclusifs,
« - où le divorce ayant été prononcé aux torts réciproques il n'a pas été accordé au conjoint divorcé la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

« 2. Il est ajouté la phrase suivante au premier alinéa de l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite :

« Il n'y a pas lieu à répartition lorsque le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-conjoint survivant, ou lorsque ayant été prononcé aux torts réciproques l'ex-conjoint survivant n'a pas eu la garde des enfants ou une pension alimentaire. »

« V. - Le premier alinéa de l'article L. 732-1 du code de la sécurité sociale est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les régimes de retraite complémentaires obligatoires et facultatifs prévoient, dans leurs règlements, les conditions d'attribution d'une pension de réversion au conjoint séparé de corps ou divorcé non remarié. »

« VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux bénéficiaires de pensions de réversion liquidées postérieurement à la date de publication de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée et antérieurement à celle de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Cet amendement, que je présente conjointement avec la commission, vise à modifier partiellement, et même à vrai dire très partiellement, la loi du 17 juillet 1978 instituant un prorata de pension de réversion en fonction de la durée de chacun des mariages entre la première épouse divorcée et la deuxième épouse veuve.

Madame, messieurs les ministres, mes chers collègues, tous très cultivés, vous vous rappelez parfaitement, j'en suis convaincu, de cette formule de Gladstone : « Ce qui est moralement mauvais ne peut être politiquement bon ». Pour paraphraser, je dirai que ce qui est moralement mauvais ne saurait être socialement bon.

Jugerez-vous « moralement bons » les deux cas que je vais vous citer ?

Un premier correspondant m'écrit ceci :

« Je me suis marié en 1942, pendant la guerre, »...

M. le président. Monsieur Delalande, je vous rappelle qu'un amendement se défend en cinq minutes.

M. Jean-Pierre Delalande. Oh, mais ça ne va pas durer cinq minutes, monsieur le président, je vous rassure !

M. le président. Même si vous commencez en 1942 ? (Sourires.)

M. Jean-Pierre Delalande. Oui, monsieur le président. (Nouveaux sourires.) Je cite donc :

« Je me suis marié en 1942, pendant la guerre. Comme disent les avocats, cette union n'a pas été heureuse puisque nous avons été séparés par le débarquement américain, que ma femme s'est trouvée enceinte d'un autre que moi, situation banale à l'époque. Je n'ai pu désavouer l'enfant pour des raisons de délais, mais ma non-paternité est certaine.

« Humilié, malheureux, fonctionnaire débutant (...), donc de revenus modestes, je me suis contenté sur le moment d'une séparation de fait constatée par huissier. Puis, en décembre 1953, j'ai demandé et obtenu le divorce et me suis remarié le 27 février 1954. Le jugement était bien étudié : aucune pension alimentaire ni à l'enfant ni à la femme. Aucun droit de visite pour moi non plus, bien sûr. C'était clair.

« Actuellement, je suis fonctionnaire - catégorie A - en retraite ; ma femme est fonctionnaire - catégorie B - en retraite proportionnelle, car elle a élevé nos enfants et soigné avec dévouement ma mère.

« Mon ancienne épouse est également fonctionnaire, en activité ou en retraite, non remariée.

« Alors si je comprends bien l'article 43 de la loi du 17 juillet 1978, mon ancienne épouse, qui pourtant aura une retraite supérieure à celle de ma femme et n'aura jamais eu droit à pension alimentaire de mon vivant, lui raslera environ un tiers de ma pension de réversion. »

Et mon correspondant de conclure :

« C'est monstrueux. Le même processus risque d'intervenir pour toutes les catastrophes sentimentales de l'après-guerre. Et les cicatrices se rouvriront. Ne mâchons pas les mots, de part et d'autre on aura intérêt au décès de celui ou de celle dont on avait fini par oublier jusqu'à l'existence.

« Voyez-vous, monsieur le député, après cette loi, je me sens exclu de la collectivité nationale. En effet, j'avais refait ma vie en connaissance de cause. J'apportais à ma nouvelle épouse une situation intacte, un avenir sans handicap. Et voilà qu'alors que j'ai passé l'âge de soixante ans, elle est durement sanctionnée pour mon erreur de jeunesse, qui ne fut qu'une erreur de choix. Je trouve cela odieux. »

Deuxième exemple : un couple se marie en avril 1935 et a quatre enfants. En 1943, sur dénonciation par sa femme à la Gestapo, le mari est envoyé en déportation. A son retour, la femme est condamnée à la prison pour dénonciation à l'ennemi en temps de guerre. Le mari obtient le divorce à son profit et la garde des quatre enfants, en janvier 1946, ce qui est un fait rare. La femme, là encore ne touchera aucune pension alimentaire. L'ex-conjoint se remarie en 1953. Les quatre enfants sont élevés par la seconde épouse au nouveau foyer.

Est-il normal, dans ce cas, qu'il y ait partage de la pension de réversion au prorata des années de mariage ? L'ancienne épouse n'avait pas droit à une pension alimentaire, mais elle aurait droit à une pension de réversion !

J'ai reçu, madame, messieurs les ministres, pas moins de 450 dossiers individuels de cas semblables, ce qui est exceptionnel dans l'activité d'un parlementaire, vous le savez, et qui donne une mesure de l'ampleur du problème.

Mon amendement tend à remédier aux cas les plus iniques. Il ne remet nullement en cause le principe que je juge, pour ma part, excellent de la loi du 17 juillet 1978 instituant un prorata pour le versement de la pension de réversion en fonction de la durée des mariages, dans l'hypothèse où un époux décède a, au cours de sa vie, eu plusieurs conjoints.

Vous me concéderez, monsieur le ministre, que les cas que je vous ai cités n'étaient pas moralement bons. Or je connais trop votre souci d'équité, de justice, de pondération pour imaginer un seul instant que vous estimiez légitime de laisser perdurer des situations aussi choquantes !

Ces situations ne sont pas moralement bonnes : elles ne peuvent donc être, à mon sens, ni socialement bonnes ni juridiquement saines.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement.

M. Philippe Bassinet. A juste titre, pour une fois !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Ainsi que M. Delalande nous l'a expliqué, il s'agit de supprimer le droit à pension de réversion au conjoint divorcé ou séparé de corps dès lors que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs ou aux torts réciproques - mais qu'il ne bénéficie ni de la garde des enfants ni d'une pension alimentaire.

L'amendement, nous a expliqué M. Jean-Pierre Delalande, entend mettre un terme à des situations jugées anormales. La loi du 17 juillet 1978 a accordé en effet au conjoint divorcé non remarié le droit à pension de réversion du chef de son ancien conjoint et ce, quelle que soit la cause du divorce, c'est vrai.

Il semble au Gouvernement que la restriction qu'apporterait le vote de cet amendement au droit à pension de réversion est difficilement acceptable dans la mesure où, s'appliquant à tous les divorces intervenus avant comme après la loi du 17 juillet 1978, elle remettrait en cause pour les derniers l'esprit même de la réforme du divorce de 1975 qui a précisément supprimé tout lien entre le motif du divorce et ses effets.

Ainsi que l'indiquait la commission des affaires sociales du Sénat en 1980, si la faute reste un élément déterminant pour le juge de la défense des intérêts individuels des membres du couple, elle a disparu comme élément d'appréciation des conséquences patrimoniales de la rupture du mariage.

Certes, on pourrait me dire que les droits à pension n'entrent pas dans le patrimoine, mais il reste que les cotisations versées par le titulaire principal du droit à pension constituent une contribution commune du mariage à la couverture du risque vieillesse. A ce titre, les droits de l'époux divorcé doivent être respectés et la part de la pension de réversion correspondant à la durée du mariage lui être conservée, et cela doit rester vrai, selon le Gouvernement, quelle que soit la cause du divorce.

Pour les divorces prononcés avant 1975, il faut rappeler certaines pratiques où les conjoints, en particulier les épouses - leur nombre est probablement important - acceptaient que le jugement soit prononcé à leurs torts pour sortir d'une situation difficile à laquelle la législation antérieure n'offrait aucune issue.

S'agissant des autres motifs d'exclusion, il convient de rappeler également que la pension alimentaire n'est qu'un élément de subsistance, sans relation avec la notion de faute, de même que la garde des enfants est uniquement liée à l'intérêt de ceux-ci.

Depuis la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce, la priorité donnée à un époux innocent n'existe plus.

Sur le plan pratique, cette mesure a, de surcroît, le défaut inévitable de créer plusieurs catégories de conjoints divorcés à leurs torts exclusifs : ceux - je le répète - dont le divorce est antérieur au mois de juillet 1978, ceux dont le divorce est postérieur à cette date, mais aussi, parmi les premiers, ceux dont la pension est déjà liquidée et ne sera donc pas supprimée, ceux dont l'ex-époux ne s'est pas remarié et qui percevront la totalité de la pension de réversion, ceux enfin qui seront privés de la fraction de pension à laquelle la loi de 1978 leur avait donné droit.

Plus généralement encore, et sans contester le caractère quelquefois douloureux de certaines situations individuelles - vous en avez donné des exemples, monsieur le député - il convient de rappeler que la sécurité sociale, qui permet d'assurer à chaque Français une protection contre les difficultés de l'existence, n'a pas vocation à être utilisée comme un instrument de sanction de comportement ou de situation qui relève exclusivement de la vie privée des individus. S'engager dans cette voie, même si, je le répète, des situations difficiles

peuvent résulter de la législation en vigueur, serait, selon le Gouvernement, une erreur grave et conduirait fatalement, pour corriger quelques cas, à en pénaliser arbitrairement beaucoup d'autres encore plus nombreux.

Pour l'ensemble de ces raisons, et au bénéfice de ces explications, le Gouvernement souhaite que l'amendement soit retiré, faute de quoi il serait contraint de s'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	38
Contre	526

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 381-17. - Les charges résultant des dispositions de la présente section sont couvertes :

« 1^o Par des cotisations personnelles assises sur une base forfaitaire et à la charge des assurés, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite dans des conditions fixées par voie réglementaire ;

« 2^o Par une cotisation à base forfaitaire à la charge des associations, congrégations ou collectivités religieuses dont relèvent les assurés ;

« 3^o Par une contribution du régime général.

« Les bases et les taux des cotisations mentionnées aux 1^o et 2^o sont fixés par arrêté.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles le conseil d'administration de l'organisme agréé mentionné à l'article L. 381-13 peut réduire, en cas d'insuffisance manifeste des ressources d'une association, congrégation ou collectivité religieuses ou d'un assuré, la cotisation à sa charge. »

La parole est à M. Paul Chomat, inscrit sur l'article.

M. Paul Chomat. L'article 1^{er} concerne l'organisation du régime d'assurance maladie des ministres des cultes et des membres des congrégations et des collectivités religieuses.

Lors du débat sur la loi de janvier 1978 organisant ce régime, notre collègue Joseph Legrand, s'exprimant au nom du groupe communiste, déclarait : « Nous savons tous que le vieillissement démographique du clergé ne permettra pas d'assurer l'équilibre financier de l'assurance maladie, si cet équilibre doit reposer sur la seule contribution personnelle des clercs dont les ressources sont, par ailleurs, en général plus que modestes. Sans une participation importante des congrégations, l'équivalent à la part patronale du régime général, le système sera déficitaire. L'expérience nous permet de craindre légitimement qu'on fasse alors appel, sous couvert de solidarité nationale, à une compensation à la charge du régime des salariés. »

Dix ans après, ces prévisions se révèlent exactes. Aujourd'hui, par l'article 1^{er}, le Gouvernement nous propose d'intégrer la CAMAC, caisse d'assurance maladie des cultes, au régime général d'assurance maladie des salariés.

Nous sommes favorables au principe, mais ce qui nous est proposé ne changera pas grand chose à la situation actuelle puisque la compensation et la part de financement public participaient déjà au financement du régime des cultes et que

le déficit de la CAMAC est financé depuis le 1^{er} janvier 1987 par le régime général en s'appuyant sur la convention signée avec l'A.C.O.S.S. à cette date. Par ailleurs, subsisteront certaines situations non satisfaisantes.

Certes, la loi de 1978 avait rattaché la CAMAC au régime général mais, selon la volonté des autorités religieuses, sous prétexte d'autonomie, celle-ci devait couvrir ses charges intégralement par des cotisations.

Jusqu'en 1984, la CAMAC a assuré son propre équilibre financier par des cotisations à la charge des assurés, actifs et pensionnés, et à la charge des associations, congrégations et collectivités religieuses. Le régime présentait alors un résultat excédentaire cumulé de 126 millions de francs entre 1980 et 1984.

Depuis 1985, le régime doit faire face à un déficit structurel et c'est au prix du refus de prestations et d'un immense effort de cotisations, que les assurés ont essentiellement supporté, que le régime a pu se maintenir. La charge imposée aux assurés est dorénavant insupportable. C'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, on fait appel à la solidarité nationale.

Les parlementaires communistes, qui ont toujours voulu une sécurité sociale généralisée garantissant à tous les droits à la santé, à la protection sociale et à des ressources suffisantes, se prononceraient aujourd'hui tout aussi clairement qu'en 1978 : « Prêtres et religieux doivent pouvoir bénéficier d'une protection identique à celle que nous revendiquons pour l'ensemble de la population », ce qui est fort éloigné d'un système, fût-il généralisé, d'assistance.

L'exigence d'une telle solidarité nationale ne doit pas masquer certaines réalités.

En 1945, le plan de sécurité sociale, proposé par le ministre communiste Ambroise Croizat prévoyait la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français. Cette généralisation fut refusée par certains milieux professionnels et par l'Eglise catholique.

Or à partir de 1947, les pasteurs des églises protestantes, les rabbins et les ministres des communautés israélites, les officiers de l'Armée du salut ont accepté volontairement la nouvelle législation de sécurité sociale, ses droits mais aussi ses charges. Les autorités catholiques, pour leur part, firent prévaloir, avec le vote de la loi Viatte en 1950, un système de prévoyance purement privé. Or ce système n'assure au clergé qu'une protection très imparfaite.

Aujourd'hui, les données ont considérablement évolué. L'extension du salariat parmi les prêtres a notamment ouvert des droits au titre du régime général à un plus grand nombre. Les clercs eux-mêmes ont pris progressivement conscience de leurs besoins sociaux au sein d'une société en pleine mutation, allant même, pour plus de 6 000 d'entre eux, à signer dans les années 1977-1978 une pétition demandant l'application du régime général. Aujourd'hui, nous connaissons et nous partageons les préoccupations de certaines associations, comme « Protection sociale et caisses des cultes » ou « l'association pour une retraite convenable », qui œuvrent d'une façon importante et réfléchie pour faire bouger les choses.

Vont également dans le sens d'une intégration totale, la situation de prêtres catholiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui sont rémunérés par l'Etat, la situation des aumôniers militaires ou celle des religieux et religieuses exerçant une activité salariée.

Mais si nous sommes partisans de la solidarité nationale, celle-ci, pour autant, doit s'appuyer sur la connaissance des capacités contributives de chaque groupe socio-professionnel. Or le projet de loi est plus que discret sur la contribution de l'Eglise elle-même. Ne devrait-elle pas, avant de faire payer les travailleurs, puiser dans son portefeuille mobilier et immobilier et en appeler à la communauté des chrétiens ? Les efforts consentis par la hiérarchie catholique pour financer la sécurité sociale de ses religieux sont loin d'être à la hauteur de ses capacités contributives. Le projet de loi maintient par ailleurs l'idée d'une contribution forfaitaire que nous rejetons.

Nous proposerons trois amendements à l'article 1^{er}.

Nous suggérerons d'asseoir la cotisation patronale sur les revenus réels de l'Eglise - associations, congrégations, collectivités religieuses -, y compris les ressources du patrimoine.

De la même façon, nous proposerons que les cotisations des religieux soient calculées sur les revenus réels.

Et nous proposerons que la cotisation maladie des retraités soit ramenée au niveau de celle des retraités du régime général.

En fait, nos souhaits une intégration avec les mêmes taux que pour les salariés et les employeurs du régime général. Pour les députés communistes, les religieux doivent avoir les mêmes droits et aussi les mêmes devoirs. Cela signifie une extension des droits pour les religieux.

En effet, deux questions restent sans réponse avec l'article 1^{er} tel qu'il est rédigé : celle de la protection des membres du clergé contre les accidents du travail, c'est-à-dire les indemnités journalières, et celle de la cotisation des associations et des congrégations aux allocations familiales.

L'article 1^{er}, monsieur le ministre, est très insuffisant. Il augure mal de la façon le Gouvernement entend traiter ultérieurement la question de l'assurance vieillesse des membres du clergé, confrontés à un fort déséquilibre démographique.

M. Jean-Pierre Delalande. On aura tout entendu !

M. Paul Chomat. Notamment, nous craignons la façon dont vous assurez l'intégration de la CAMAVIC dans le régime général.

Si nos amendements étaient refusés, nous nous abstenions dans le vote sur l'article 1^{er}.

M. André Fanton. N'importe quoi !

M. Paul Chomat. Si je dis n'importe quoi, faites connaître votre opinion sur le sujet !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. A la suite de l'intervention de mon ami Paul Chomat sur les problèmes spécifiques soulevés, dans l'article 1^{er}, par l'intégration de la caisse d'assurance maladie des cultes au régime général des salariés, j'évoquerai les problèmes de la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.

Tôt ou tard, la situation de cette caisse devra être posée au regard du régime général.

Malgré ses diverses possibilités contributives, l'Eglise n'a apporté aucune contribution de départ à la création de sa caisse de retraite. Depuis cette création, en 1978, il a été fait appel à la compensation du régime général pour environ les deux tiers des prestations versées aux membres du clergé retraités. La contribution des assurés est devenue intolérable alors que celle de l'Eglise en tant qu'employeur est très faible. Ainsi, sur 6 000 francs de cotisation versée à la CAMAVIC, 4 810 francs proviennent de la cotisation personnelle et 1 190 francs proviennent de la cotisation de l'employeur. Si le régime était intégré au régime général avec les mêmes taux de cotisations, la cotisation personnelle serait ramenée à 3 597 francs, alors que la cotisation employeur serait portée à 4 609 francs par une substantielle augmentation.

En outre, l'intégration permettrait d'accroître très nettement le niveau des pensions.

Bien d'autres problèmes sont posés pour l'assurance vieillesse des cultes.

S'agissant du rachat des années non cotisées, de nombreux membres de congrégations n'ont pas de ressources propres et ne perçoivent pas l'équivalent d'un salaire. Tel a aussi été le cas pendant de nombreuses années des laïques qui ont travaillé, comme infirmières, garde-malades ou enseignantes, et qui rencontrent, lors de leur demande d'ouverture des droits à la retraite, de très grandes difficultés pour faire valider les trimestres correspondants, et qui le plus souvent se voient appliquer les impitoyables abattements sur la retraite à taux plein, avec comme principale conséquence une baisse importante de revenu.

Le problème du rachat se pose également pour tous les anciens prêtres, religieux et religieuses, c'est-à-dire environ 15 000 à 20 000 personnes actuellement.

Le revendication de ces catégories et de l'association pour une retraite convenable est la suivante : « Compte tenu de leur situation particulière, la retraite versée par la caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes aux membres du clergé et des congrégations religieuses, qui déclarent avoir quitté le ministère ecclésiastique, doit être calculée au prorata des trimestres validés, sur la base du S.M.I.C., c'est-à-dire 55 911,96 francs pour 150 trimestres validés. »

Si en matière d'assurance vieillesse, la loi de 1978 a institué la compensation démographique, rien n'a été vraiment réglé au niveau des prestations servies et au niveau des capacités contributives de l'Eglise, en particulier.

Aujourd'hui le Gouvernement n'entend toujours pas aller plus loin.

Si la solidarité nationale doit autoriser la compensation, le financement public, voire l'intégration du régime, la solidarité nationale exige que l'Eglise contribue justement sur ses revenus et sur son patrimoine pour assurer la meilleure couverture sociale possible aux ressortissants des régimes maladie et vieillesse.

Il serait donc souhaitable que les autorités ecclésiastiques révisent leur comportement pour les mettre en accord avec leurs différentes déclarations sur la solidarité et sur la justice.

Le canon 22 du nouveau code du droit canonique de 1983 à la suite du concile Vatican II (*Exclamations et rires sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.*) dispose : « Les lois civiles auxquelles renvoie le droit de l'Eglise doivent être observées en droit canonique avec les mêmes effets, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au droit divin et sauf disposition autre du droit canonique. »

M. André Fanton. Absolument !

Mme Muguetta Jacquaint. Mais un cardinal n'avait-il pas déclaré en 1971 au synode des évêques à Rome que : « La sécurité des prêtres doit être assurée ou bien par le moyen des organisations ecclésiastiques, ou mieux encore par le moyen des organismes publics de sécurité sociale. »

Une telle déclaration fut reprise à Lourdes (*Rires sur plusieurs bancs du groupe du R.P.R.*) en 1984 par l'épiscopat français. Il faut bien constater que l'Eglise a fait son choix et qu'elle préfère de loin faire financer par le régime général et par ses religieux la sécurité sociale du clergé plutôt que de la financer sur ses revenus réels et sur son patrimoine.

M. le président. Veuillez conclure !

Mme Muguetta Jacquaint. Je voudrais m'adresser, monsieur le président, aux députés de la droite qui ont ricané pendant mon intervention.

M. le président. Ils ne vous ont pas interrompre, ma chère collègue, votre temps de parole n'a donc pas été amputé !

Mme Muguetta Jacquaint. Vous pouvez m'accorder les quelques minutes que vous ne m'avez pas données tout à l'heure, monsieur le président ! Ils ont l'air étonnés que je puisse prendre la défense des religieux. Mais moi, vous savez, je défends toute personne victime d'une injustice, quelles que soient ses convictions religieuses ou politiques.

M. André Fanton. Amen !

M. le président. Vous n'avez pas abusé du règlement, chère collègue !

MM. Chomat, Ducoloné, Jacques Roux, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 115, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale :

« 1^o Par des cotisations personnelles à la charge des assurés dans des conditions déterminées par décret, la cotisation due par les titulaires d'une pension servie en application de l'article L. 721-1 étant réduite, dans des conditions fixées par voie réglementaire, au niveau de celle due par les pensionnés du régime général. »

La parole est à M. Paul Chomat.

PA. Paul Chomat. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai en une seule intervention les trois amendements n° 115, 116 et 118 déposés par notre groupe.

M. le président. C'est logique !

M. Paul Chomat. Par l'amendement n° 115, nous récusons la base forfaitaire qui est prévue pour la cotisation des assurés de la CAMAC. Nous voulons tendre à assoir la cotisation sur les revenus réels au même taux que pour le régime général.

Cet amendement concerne aussi la cotisation des titulaires d'une pension. Actuellement, la cotisation des assurés bénéficiaires d'une pension est égale à la cotisation des assurés actifs et elle représente 40 p. 100 de la pension versée par la CAMAVIC, ce qui est inacceptable. Dans les différentes

moutures de décret qui ont été envisagées, la cotisation des pensionnés serait réduite de moitié, mais elle représentera encore 20 p. 100 de la pension de la CAMAVIC. Nous pensons, je le répète, que cela est inacceptable, d'autant que, dans le régime général, la cotisation des pensionnés est de 1 p. 100 pour ceux qui ne sont pas imposables. Il ne s'agit pas pour nous ici de revenir sur notre opposition à cette cotisation de 1 p. 100, mais de demander que les pensionnés de la CAMAVIC reçoivent le même traitement que les pensionnés du régime général.

Par notre amendement n° 116, nous proposons de tenir compte des revenus réels des congrégations, des collectivités religieuses afin que, comme nous le demandions en 1978, leur contribution soit équivalente à celle des employeurs du régime général.

Enfin, par un amendement qui a été repoussé, nous demandons que les mêmes prestations soient servies aux assurés de la CAMAC et à ceux du régime général.

Si nous sommes intervenus sur ces questions, c'est parce que nous nous y sommes intéressés dès 1945, et j'ai déjà évoqué l'action d'Ambroise Croizat. Nous nous y sommes également intéressés lorsque cette question a été débattue en 1978, et j'ai parlé de l'intervention de M. Legrand.

Aujourd'hui, en 1987, vous avez été sollicités, comme nous, messieurs de la majorité, par des associations de religieux et de religieuses qui sont les premières concernées par les conséquences de nos décisions. Si aujourd'hui vous n'intervenez pas, c'est parce que vous n'avez pas jugé bon de le faire. Ce qui vous gêne c'est que d'autres aient pris à leur compte ces revendications !

Messieurs Fanton, Séguéla, Delalande, vos ricanements il y a quelques instants étaient particulièrement indécents. Vous avez parlé tout à l'heure de la main tendue. Quand nous tendons la main, nous, elle n'est pas coupée au poignet !

M. André Fanton. De mieux en mieux ! Vous vous surpassez !

Mme Muguetta Jacquaint. C'est vous qui êtes dépassés !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. L'amendement n° 115 a été repoussé par la commission pour deux raisons.

D'une part, il remet en cause la base forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations concernées et il bouleverse donc le régime en vigueur de la CAMAC.

D'autre part, le présent projet de loi prévoit déjà une modulation des cotisations en faveur des retraités relevant de la CAMAVIC.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je donnerai quelques explications liminaires sur les objectifs du Gouvernement à travers cet article 1^{er}. Je ferai aussi une réponse sur l'amendement n° 115, étant entendu qu'elle vaudra également pour l'amendement n° 116. C'est au moins un point sur lequel nous serons d'accord avec les représentants du groupe communiste.

Je rappelle au passage que nous aurons, je l'espère, un grand débat sur la sécurité sociale d'ici à la fin de la session. Je ne manquerai pas - puisque cela a l'air de beaucoup intéresser l'Assemblée - de fournir un certain nombre d'éléments historiques sur l'année 1945, et on sera très étonné de voir ce qu'a été, à l'époque, la position du parti communiste sur la sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Mme Muguetta Jacquaint et M. Jacques Roux. Nous serons très à l'aise !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mais enfin, je ne resterai pas longtemps sur ce point, nous nous retrouverons...

Mme Muguetta Jacquaint. Tout à fait !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... et vous serez très intéressés, si la mémoire, comme il le semblerait, vous fait défaut.

Cela étant dit, l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale impose, comme vous le savez, la couverture intégrale des charges du régime d'assurance maladie des cultes par les cotisations des assurés et de leurs collectivités. Le régime a pu, jusqu'en 1985, assurer son équilibre financier au prix -

cela a été rappelé - d'une très forte progression annuelle des cotisations, et cette charge est devenue disproportionnée par rapport aux revenus des intéressés.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a été conduit à proposer d'intégrer financièrement le régime d'assurance maladie des cultes dans le régime général, c'est-à-dire de supprimer en fait l'obligation d'équilibre par des recettes propres, le dispositif proposé étant complété par une modulation de la cotisation des pensionnés qui interviendra dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Cette solution me paraît s'inscrire dans la voie de la loi de 1978, qui avait rattaché le régime des cultes au régime général.

Je ferai deux observations complémentaires. D'abord, j'indique à l'Assemblée que le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie n'est pas opposé à cette solution ; il a été saisi, consulté et il en a pris acte.

Ensuite, à Mme Frachon, qui m'a posé une question très précise sur le coût, je réponds, sans pouvoir, par définition, donner des chiffres certains, que le déficit prévisionnel pour 1987 est de l'ordre de 130 millions de francs. Je précise, pour bien fixer les idées, que le nombre d'assurés du régime normal est actuellement de 73 250. Il sera, selon toute vraisemblance, de 70 320 en 1988. La part des pensionnés dans le total est actuellement de l'ordre de 56 p. 100. Je laisse de côté le régime particulier que M. Zeller connaît mieux que moi. Pour ce qui concerne le montant de la cotisation, il est de 7 620 francs pour la maladie.

J'en viens à l'amendement n° 115 et, je le répète, mes observations vaudront également pour l'amendement n° 116 car les deux amendements proposent, pour l'un, de calculer les cotisations sur les revenus réels des assurés et, pour l'autre, d'asseoir une cotisation sur les revenus du patrimoine. Je ferai simplement observer que si les congrégations ou collectivités religieuses ont été, à une certaine époque, détentrices de biens importants, il n'en est plus de même aujourd'hui mais, il faut le constater, les idées fausses paraissent subsister.

En outre, si, comme le souhaitent les auteurs de l'amendement n° 115, on prenait en compte les revenus réels des intéressés, le montant de la cotisation acquittée par ces derniers serait très légèrement inférieur, mais inférieur néanmoins, au montant actuel. Le système en vigueur n'est donc pas particulièrement avantageux.

Enfin, je rappelle que les cotisations des membres du clergé ont augmenté au cours des six dernières années deux fois plus vite que la hausse des prix. Et c'est parce qu'on avait atteint les limites de la capacité contributive des membres du clergé que le Gouvernement a proposé de faire appel à la solidarité.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous l'aurez compris, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 115.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Chomat, Jacques Roux, Ducloné, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 116, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale, substituer aux mots : " à la base forfaitaire à la charge ", les mots : " sur les revenus et sur le patrimoine ". »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, rapporteur. Cet amendement a été rejeté par la commission. Il bouleverse, en effet, le mode de fonctionnement de la CAMAC alors que le présent projet de loi vise seulement à consacrer l'intégration financière de ce régime dans le régime général. Au surplus, il prévoit une clause exorbitante en disposant que les cotisations seraient notamment assises sur la patrimoine des cotisants, c'est-à-dire institue une sorte de cotisation en capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je me suis déjà prononcé contre cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Barrot a présenté un amendement, n° 73, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du quatrième alinéa (3^o) du texte proposé pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale :

« 3^o En tant que de besoin, par une contribution... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichot, rapporteur. Il convient d'affirmer la spécificité du régime des cultes en précisant clairement que la contribution du régime général n'intervient qu'à titre supplétif pour couvrir les charges qui ne peuvent l'être par les seules cotisations. Celles-ci doivent, en effet, garder un caractère essentiel.

Cet amendement, présenté par M. Barrot, a été accepté par la commission, parce qu'il souligne précisément la spécificité du régime des cultes en précisant que le régime général contribuera « en tant que de besoin » à ce régime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 73 qui tend à préciser que la contribution du régime général est subsidiaire, le financement du régime des cultes étant assuré avant tout par les cotisations de ses bénéficiaires.

Je croyais que la rédaction présentée par le Gouvernement ne laissait pas subsister de doute. Toutefois, dès lors qu'il pourrait y en avoir, et pour que les choses soient bien claires, c'est bien volontiers que le Gouvernement accepte l'amendement proposé par M. Barrot qui apporte une précision utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Ducloné, Jacques Roux, Chomat, Hage, Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 118, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichot, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission.

Le conseil d'administration de la Camac doit pouvoir réduire la cotisation à la charge d'une association ou d'un assuré dont les ressources sont manifestement insuffisantes. Il s'agit là d'un élément de souplesse indispensable, étant rappelé par ailleurs que l'autorité de tutelle pourra annuler les décisions qui porteraient atteinte à l'équilibre financier du régime, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 118, puisqu'il n'est pas favorable à la suppression du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 381-17 du code de la sécurité sociale. Comme l'a fort bien compris la commission, cet alinéa a pour objet de réduire les taux de cotisations en cas d'insuffisance des revenus de certains assurés non pensionnés et des pensionnés.

Cette réduction sera accordée par décision du conseil d'administration de la Camac. Elle n'a donc pas de caractère automatique. Il s'agit d'une disposition qui permet dans des cas exceptionnels d'adapter les cotisations aux capacités contributives des assurés et des pensionnés.

Le Gouvernement demande donc le rejet de l'amendement n° 118.

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat.

M. Paul Chomat. Je voudrais simplement apporter une précision : il s'agissait d'un amendement de cohérence, mais je constate que nous sommes trompés dans le compte des alinéas.

M. le président. Je crois comprendre, après ces explications, que l'amendement n° 118 est devenu sans objet.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement demande un scrutin public sur l'article 1^{er}.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 73.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	570
Nombre de suffrages exprimés	504
Majorité absolue	253
Pour l'adoption	503
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Reymann a présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 242-13 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Une cotisation à la charge des bénéficiaires du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle peut être précomptée au bénéfice de ce régime sur les avantages de vieillesse qui leur sont servis, dans des conditions fixées par un décret qui détermine la nature des avantages de vieillesse soumis à cotisation et les exonérations accordées en cas d'insuffisance des ressources. »

La parole est à M. Marc Reymann.

M. Marc Reymann. Les pensionnés de vieillesse résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle bénéficient, sans contrepartie de cotisations, des prestations servies par le régime local d'assurance maladie, c'est-à-dire d'une limitation de leur participation à 10 p. 100 des tarifs de responsabilité pour les soins ambulatoires, et de la prise en charge intégrale de cette participation à l'hôpital.

Il apparaît conforme à l'équité de demander à ces bénéficiaires de contribuer au financement du régime local, dans des conditions pratiques qui seront définies en étroite concertation avec les gestionnaires du régime local, qui se sont déjà prononcés, dans leur majorité, en faveur du principe de cette contribution.

Il s'agit là d'une disposition préventive pour sauvegarder la bonne santé du régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui, en 1986, était en équilibre et auquel les populations de l'Est sont fortement attachées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission dans la mesure où il tend à harmoniser les régimes, les retraités du régime général étant, depuis 1980, redevables d'une cotisation d'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Le Gouvernement estime que l'initiative de M. Reymann correspond aux nécessités financières à court terme du régime local

des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il sait également qu'elle répond aux souhaits de la grande majorité des conseils d'administration des caisses locales d'assurance maladie qui se sont prononcées pour le principe d'une telle cotisation dès lors qu'elle apparaîtrait indispensable à un retour durable à l'équilibre financier et à une reconstitution des fonds de l'action sanitaire et sociale.

L'ensemble des organisations syndicales, à l'exception, bien sûr, de la C.G.T. qui cultive une certaine démagogie en Alsace-Moselle...

M. André Fanton. Il n'y a pas que là !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... en sont d'ailleurs convenus.

Ce régime local, hérité de l'histoire, fonctionne en pratique comme un régime complémentaire du régime général, donc en réalité comme une mutuelle. La différence tient au fait qu'il assure systématiquement la solidarité entre les générations, puisque les retraités locaux en bénéficient automatiquement et, jusqu'à maintenant, sans aucune cotisation sur les retraites.

Cette situation est bien sûr très appréciée des retraités, même si elle n'est pas tout à fait conforme aux réalités socio-économiques, car dans ces départements comme ailleurs, les personnes âgées sont naturellement de gros consommateurs de soins. De plus, les retraites servies sont maintenant, dans l'ensemble, d'un niveau convenable.

C'est en tout cas pourquoi les gestionnaires du régime local ont envisagé, dans un ensemble de mesures étudiées pour la consolidation financière du régime, la mise en place d'une cotisation réduite assise sur les salaires. La prochaine phase locale des états généraux devrait fournir une bonne occasion d'en débattre plus à fond et de préciser les choses.

En pratique, il n'y a pas, en effet, une urgence manifeste car les comptes du régime local ont été parfaitement équilibrés en 1986, après les importants déficits qui avaient été enregistrés les années précédentes.

Le moment venu, la mise en place d'une cotisation sur les retraites nécessitera une autorisation législative préalable. C'est cette autorisation que votre Assemblée donnerait, en quelque sorte par précaution, en adoptant d'ores et déjà cet amendement.

Bien sûr, le taux de la cotisation, la définition de son assiette, notamment l'exonération des retraités les plus modestes, voire l'affectation partielle de son produit à des actions spécifiques d'action sanitaire et sociale devront faire l'objet de décisions ultérieures de la part des conseils d'administration des caisses locales, probablement d'ailleurs dans le cadre d'un plan d'ensemble de consolidation financière. Mais il est vrai - le Gouvernement le reconnaît bien volontiers - que l'adoption de cet amendement ouvrirait une possibilité aux partenaires sociaux gestionnaires du régime - d'ailleurs en conformité avec leur décision de principe préalable - sans constituer une obligation ni empiéter sur leurs responsabilités.

Il était utile de donner ces précisions à l'Assemblée, car non seulement le Gouvernement accepte l'amendement, mais il appelle l'Assemblée à le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - A l'article L. 524-4 du code de la sécurité sociale, les termes " de l'époux débiteur " sont remplacés par les termes " du parent débiteur d'aliments ". »

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans l'article 2, substituer aux mots : " du parent ", les mots : " du père ou de la mère ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Il convient de préciser expressément que l'organisme débiteur de l'allocation de parent isolé ne pourra se subroger dans les droits de l'allocataire créancier d'aliments qu'à l'égard du père ou de la mère débiteur d'aliments et non à d'autres parents débiteurs, en l'occurrence les ascendants du père ou de la mère.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Conformément à l'engagement qui avait été pris par le Gouvernement lors de la discussion générale et en réponse à la motion de renvoi en commission, je tiens à donner quelques précisions au sujet de l'article 2.

Son objectif est de rendre recouvrable l'allocation de parent isolé sur tout parent débiteur d'aliments, et non sur le seul époux débiteur comme c'est le cas actuellement.

Pourquoi cette extension ? Tout simplement pour moraliser les conditions de service de l'allocation de parent isolé qui, en assurant temporairement au parent isolé un revenu, se substitue ainsi au parent débiteur d'aliments. Elle est faite par analogie avec le dispositif relatif au recouvrement des pensions alimentaires institué par la loi de décembre 1984 et mise en œuvre au cours de l'année 1985. C'est la raison pour laquelle l'expression « parent débiteur d'aliments » qui vise les seuls père et mère, à l'exclusion des ascendants, collatéraux et autres membres de la famille, a été retenue. Cette expression nous paraît respecter la cohérence des formes avec l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale et avec le code civil. Pour autant, le Gouvernement n'en fera évidemment pas une affaire de principe. Sur cet amendement n° 25, il s'en remettra bien volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. François Bachelot, Frédéric-Dupont et Herliou ont présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Art. L. 524-1. - Toute personne isolée résidant en France, de nationalité française sans préjudice pour les résidents de la Communauté économique européenne, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Roger Holeindre pour soutenir cet amendement.

M. Roger Holeindre. L'article L. 524-1 du code dispose :

« Toute personne isolée résidant en France, et assumant seule la charge d'un ou de plusieurs enfants, bénéficie d'un revenu familial dont le montant varie avec le nombre des enfants.

« Il lui est attribué, à cet effet, une allocation dite de parent isolé, égale à la différence entre le montant du revenu familial et la totalité de ses ressources, à l'exception de celles définies par décret en Conseil d'Etat. »

Le groupe Front national, Rassemblement national, demande qu'il soit précisé : « Toute personne isolée résidant en France, de nationalité française sans préjudice pour les résidents de la Communauté économique européenne. »

En effet, résider en France c'est être français. Cela doit quand même être et rester quelque chose. On est français, on touche des allocations françaises, l'argent des Français. Il n'y a aucun exemple dans le monde où un Français à l'étranger touche quoi que ce soit qui soit réservé aux nationaux. Donc, au nom de notre groupe, nous demandons que cela soit réservé aux gens de nationalité française.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission n'a pas partagé cet avis et a repoussé cet amendement. En effet, le Parlement s'est déjà prononcé lors de l'examen de la loi relative à la famille sur l'inopportunité d'introduire une condition de nationalité pour l'attribution des prestations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. C'est un débat que nous avons souvent avec le Front national. Les positions respectives sont connues.

La législation sur les prestations familiales repose sur le seul principe de la résidence en France à l'exclusion de toute référence à la nationalité ou à l'activité professionnelle.

L'allocation de parent isolé est une prestation familiale. Elle obéit donc aux règles générales d'attribution des prestations familiales, et il n'y a aucune raison aux yeux du Gouvernement pour subordonner son octroi à une condition supplémentaire.

Je rappelle d'ailleurs au passage que le versement des prestations familiales, dont l'allocation de parent isolé, suppose que la résidence en France de l'allocataire et, depuis la récente loi sur la famille présentée par Mme Barzach, des enfants soit régulière au regard des dispositions qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers en France.

Cela paraît suffisant au Gouvernement et ne remet pas en cause la finalité sociale de la prestation. C'est pourquoi il est hostile à l'amendement n° 253.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 643-9 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de décès de l'assuré, son conjoint survivant a droit à une allocation de réversion s'il satisfait à des conditions de durée de mariage et d'âge définies par décret. Toutefois, lorsqu'au moins un enfant est issu du mariage, aucune condition de durée du mariage n'est exigée.

« Le conjoint survivant cumule l'allocation de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité dans des limites fixées par décret.

« Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 1988.

« II. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 644-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 644-3. - L'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints qui collaborent à l'exercice de l'une de ces professions et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité.

« III. - Il est inséré dans le code de la sécurité sociale un article L. 723-25 ainsi rédigé :

« Art. L. 723-25. - La caisse nationale des barreaux français peut gérer un régime facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime est établi dans les conditions fixées par le code de la mutualité. »

La parole est à M. Gérard Bordu, inscrit sur l'article.

M. Gérard Bordu. Le groupe communiste avait déposé en commission un amendement qui a été déclaré irrecevable, évidemment sans que nous sachions pour quelle raison. Il tendait à rédiger ainsi l'article L. 723-25 du code :

« Il est institué un régime obligatoire ou facultatif d'assurance vieillesse au profit des conjoints des avocats visés à l'article L. 723-1 qui collaborent à l'exercice de leur activité professionnelle et qui ne bénéficient pas, de ce chef, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. Ce régime, géré par la caisse nationale des barreaux français, est établi dans des conditions fixées par décret. »

Compte tenu du statut spécifique de la profession d'avocat et du caractère autonome de la caisse des barreaux français, nous proposons donc de modifier la rédaction proposée pour l'article L. 723-25 dans le sens souhaité par l'Association pour la retraite des conjointes collaboratrices d'avocat.

En effet, l'épouse d'un avocat qui collabore à son secrétariat sans être rémunérée bénéficie, en application de la loi du 10 juillet 1982, des allocations de maternité et de remplacement en cas de naissance ou d'adoption.

Mais sa qualité de conjointe collaboratrice non rémunérée ne lui donne droit à aucune retraite personnelle ni à aucune majoration de la pension de réversion.

C'est dire que nous enregistrons favorablement l'extension à ces collaboratrices d'avocats du régime applicable depuis 1982 à l'épouse collaboratrice d'un commerçant ou d'un artisan.

Toutefois, le projet de loi ne fait qu'autoriser la caisse nationale des barreaux français à gérer un régime d'assurance vieillesse au profit des conjointes d'avocat. C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement, de rendre obligatoire la création d'un tel régime.

De plus, ce régime serait établi dans des conditions fixées par décret, et non plus selon le code de la mutualité, code qui correspond mal à la situation visée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Mesdames, messieurs les députés, l'article 3 du projet tend à entraîner une très nette amélioration de la situation des conjointes des professionnels libéraux, et notamment de celles d'entre elles qui sont frappées par le veuvage. Ces dispositions permettront tout d'abord de donner la possibilité, à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, de créer un régime facultatif de droits propres à la retraite au profit des conjointes de professionnels libéraux qui apportent leur collaboration à l'exercice de ces activités. Ces pratiques se rencontrent fréquemment, vous le savez, dans de nombreuses professions, médicales notamment, où la femme assiste son époux dans de multiples tâches d'accueil ou dans la partie administrative et comptable du cabinet.

Afin de permettre la mise en œuvre effective de cette réforme, il était nécessaire de permettre à ces conjoints-collaborateurs de cumuler droits propres et droits dérivés. C'est le second objet de l'article 3. Désormais, et dans les mêmes limites que dans le régime des salariés, le conjoint survivant pourra cumuler les droits à pension qu'il aurait acquis du fait d'une activité propre et ceux liés à la pension de réversion.

Je crois que l'on vient de souligner cet effort d'harmonisation qui répond à une demande ancienne et constante des professions concernées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Dans le troisième alinéa de l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, après les mots : "elles n'entrent en vigueur" sont insérés les mots : "... lors de leur conclusion ou lors d'une tacite reconduction..." »

M. Bichet, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la sécurité social., les mots : "lors de sa conclusion ou lors d'une tacite reconduction", sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Bichet, rapporteur. Comme cela a été indiqué hier, au lieu de créer une nouvelle contrainte en exigeant une approbation ministérielle en cas de reconduction tacite d'une convention entre la caisse nationale d'assurance maladie et les praticiens et auxiliaires médicaux, il convient au contraire de supprimer cette exigence introduite par la loi en ce qui concerne les conventions entre la Cnam et les médecins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vais, si vous le permettez, monsieur le président, procéder à une présentation générale de l'article 4, ce qui sera la meilleure des introductions à ma réponse sur l'amendement n° 27 de la commission.

Cet article a pour objet d'étendre aux praticiens autres que les médecins et aux auxiliaires médicaux une disposition qui a déjà été adoptée par le Parlement avec la loi du 25 juillet 1985 en ce qui concerne les médecins.

Cette loi, je le rappelle, a apporté deux modifications importantes au code de la sécurité sociale : d'une part, l'obligation faite aux pouvoirs publics de provoquer une enquête de représentativité à l'échéance tacite des conventions ; d'autre part, la subordination de l'entrée en vigueur de la convention à l'approbation par arrêté interministériel en cas de tacite reconduction. Mais alors que le champ d'application de la première modification intéresse l'ensemble des praticiens et auxiliaires médicaux, celui de la seconde est limité aux médecins.

Le projet d'article 4 a donc pour objet d'harmoniser les dispositions applicables aux conventions conclues avec les professions de santé.

J'en viens plus précisément à l'amendement n° 27. Le Gouvernement, à sa lecture, a pris bonne note du souci du rapporteur et de la commission de ne pas voir étendre aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux la contrainte d'une approbation ministérielle en cas de reconduction tacite de la convention existant entre leurs professions et les caisses nationales d'assurance maladie. La commission estime qu'il convient de supprimer cette exigence déjà introduite par la loi en ce qui concerne la convention des médecins.

Il est vrai que ces préoccupations recourent tout à fait celles des administrateurs de la caisse nationale d'assurance maladie du régime général. Je crains cependant que la nouvelle rédaction qui est proposée aille très au-delà de l'objectif recherché et qu'elle aboutisse en pratique à supprimer la reconnaissance par la loi de la possibilité d'une reconduction tacite de la convention nationale des médecins.

Bien évidemment, cet amendement, qui conduit à ne pas modifier l'article L. 162-9 qui traite des conventions intéressant les autres professions de santé, ne paraît pas pouvoir entraîner d'innovations juridiques pour ce qui les concerne, donc pas de possibilité légale de recours à la reconduction tacite.

En conséquence, le vœu du Gouvernement serait que, dans l'immédiat, l'amendement n° 27 ne soit pas adopté ou, le cas échéant, si M. le rapporteur pouvait l'accepter au nom de la commission, qu'il ne soit pas maintenu. Mieux vaudrait s'en tenir au texte du projet, qui répond sûrement à au moins deux objectifs sur lesquels il y a un consensus incontestable entre les professions concernées, les caisses nationales et les pouvoirs publics, c'est-à-dire le maintien de la possibilité de reconduire tacitement la convention nationale des médecins et l'extension de cette possibilité aux chirurgiens-dentistes, aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux.

La question du bien-fondé de l'approbation par arrêté ministériel, en cas de tacite reconduction, mérite incontestablement d'être réexaminée. En pratique, la rentrée - que nous espérons prochaine - des biologistes dans le champ conventionnel va nous obliger à les mentionner dans les textes, qu'il nous faudra donc modifier à nouveau. Cela nous donnera l'occasion d'un examen d'ensemble, sans précipitation, sans improvisation et en étroite concertation avec les parties signataires, de l'articulation des articles L. 162-6 et L. 162-9, ainsi que de L. 162-33 du code de la sécurité sociale qui traite plus particulièrement des enquêtes de représentativité.

Je souhaiterais donc, monsieur le rapporteur, au bénéfice des explications que je viens de donner et de l'engagement que je viens de prendre, que l'amendement n° 27, compte tenu de ses implications négatives, puisse être retiré.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 27 ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. J'ai bien entendu les explications de M. le ministre, mais il n'est pas en mon pouvoir de retirer un amendement qui a été adopté par la commission. En revanche, à titre personnel, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article L. 134-5 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les soldes qui en résultent entre les divers régimes et la caisse nationale de l'assurance maladie sont fixés dans les conditions définies par le dernier alinéa de l'article L. 134-1.

« Des décrets fixent pour chaque régime spécial les modalités d'application du présent article et des articles L. 134-3 et L. 134-4. »

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Après l'article 5

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

« La personne qui vit maritalement avec un assuré social célibataire, veuf ou divorcé depuis plus d'un an et qui se trouve seule en cette qualité de conjoint à sa charge effective totale et permanente a, à la condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi, madame le ministre chargé de la santé et de la famille, je propose de rédiger ainsi l'article 161-14 du code de la sécurité sociale : « La personne qui vit maritalement avec un assuré social célibataire, veuf ou divorcé depuis plus d'un an et qui se trouve seule » - j'insiste sur ce mot - « à sa charge effective totale et permanente a, à la condition d'en apporter la preuve, la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité. »

Cette rédaction peut vous paraître évidente - en tout cas, elle l'est pour beaucoup. Pourtant, elle modifie profondément le sens de l'article L. 161-14, qui prévoit les conditions dans lesquelles un assuré social peut prendre à sa charge des personnes avec qui il vit maritalement, sans en limiter explicitement le nombre à une seule personne.

En effet, curieusement, sans doute par un vide de la législation, si la bigamie, voire la polygamie, n'est pas admise dans les mœurs de notre pays, en matière de sécurité sociale, qui est toujours très généreuse, rien n'empêche un assuré social de demander à sa caisse de prendre en charge une ou plusieurs concubines notoires, pour reprendre les termes de la législation, voire son épouse officielle plus ses concubines.

Dans une période où les charges de la sécurité sociale sont un souci pour tous et où nous souhaitons apporter une certaine moralité dans notre société (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

Il est décidément très curieux que, dès que l'on parle de moralité, cela suscite l'émotion sur les bancs des socialistes !

M. le président. Que cela ne vous empêche pas de poursuivre votre propos, mon cher collègue !

M. Bernard-Claude Savy. J'entends bien le poursuivre, monsieur le président, mais rien ne m'empêche de faire une remarque au passage.

M. le président. La pêche aux interruptions ne fait gagner du temps à personne !

M. Bernard-Claude Savy. Il me paraît de bon sens que la sécurité sociale prenne en charge la conjointe légitime, voire la personne avec laquelle on vit maritalement, à condition qu'elle soit unique.

Des esprits pervers avaient laissé entendre que je visais, à travers cet amendement, une autre catégorie d'assurés, ceux qui ont légitimement plusieurs conjointes et qui souvent appartiennent à des familles immigrées. Non seulement ce n'est pas mon but, mais je veux faire état d'une anomalie plus grave encore.

En vertu de la lettre ministérielle du 28 février 1957, la sécurité sociale s'est penchée sur le cas des assurés sociaux musulmans en précisant bien qu'elle ne prenait en charge que celle des épouses pour laquelle l'intéressé a introduit la première demande. Elle a, de ce point de vue, agi raisonnablement. Mais - et, pour une fois, on entend ici des propos en sens inverse de ceux tenus habituellement - la sécurité sociale, pour un Français, prendra en charge non pas seulement la première épouse, mais deux, voire trois épouses, légitimes ou non.

Madame, messieurs les ministres, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement, qui apportera une certaine sérénité à la législation sociale en n'accordant le bénéfice des prestations en nature qu'à l'épouse légitime ou la personne avec laquelle l'assuré vit maritalement, à condition qu'il n'y en ait qu'une.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission avait rejeté un premier amendement. Après vérification de la situation des conjointes musulmanes d'un assuré social, elle a accepté un second amendement du même auteur ayant sensiblement le même objet, amendement qu'elle propose à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. L'amendement n° 88 a donc été approuvé par la commission ?

M. Etienne Pinto, vice-président de la commission. La commission a été saisie de deux amendements quasi identiques, les n° 4 et 88. Elle a accepté l'amendement n° 88.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. J'ai quelque peine, monsieur le président, à m'y retrouver dans ces amendements qui disent la même chose mais qui sont différents et dans ces votes contradictoires de la commission sur des amendements qui sont identiques mais qui appellent de sa part des positions différentes. De quoi parle-t-on ?

M. le président. Nous en sommes pour le moment à l'amendement n° 88, qui a fait l'objet d'un avis favorable de la commission.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Je vous remercie, monsieur le président.

L'amendement n° 88, si je le comprends bien, aurait deux conséquences : premièrement, ne pas permettre aux personnes mariées ou divorcées depuis moins d'un an d'ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie à une concubine ou à un concubin ;...

M. Bernard-Claude Savy. A plusieurs !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ...deuxièmement, ne pas permettre aux assurés célibataires, veufs ou divorcés depuis plus d'un an, d'ouvrir simultanément droit aux mêmes prestations à plus d'un concubin ou concubine.

Il est vrai que dans sa rédaction actuelle, résultant d'une loi du 2 janvier 1978, l'article L. 161-14 du code de la sécurité sociale ne comporte aucune clause restrictive et paraît en conséquence ouvrir la possibilité de certains errements. En pratique, des bornes ont été posées, notamment par une lettre ministérielle du 31 juillet 1979, traitant plus particulièrement du cas des épouses des assurés musulmans polygames. S'appuyant sur les règles définies, à la suite d'un avis du Conseil d'Etat du 3 avril 1951, cette lettre rappelle qu'« on ne doit accorder la qualité d'ayant droit qu'à une seule épouse ».

Cette instruction précise que la notion de vie maritale ne permet de retenir que la situation dans laquelle une personne vit sous le toit d'un assuré de telle sorte que le couple ainsi formé puisse être communément regardé comme mari et femme, et que cela exclut notamment le pluri-concubinage.

Dans la perspective d'une plus grande clarté et d'une meilleure sécurité juridique, on peut comprendre les préoccupations qui viennent d'être exprimées par l'auteur de l'amendement. Mais le texte qui nous est proposé risque de comporter des conséquences sociales très dommageables à l'encontre des femmes, conséquences qu'il convient d'étudier très attentivement.

C'est ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, que la situation qui serait faite aux compagnes des hommes séparés, en instance de divorce ou divorcés depuis moins d'un an, mérit

terait d'être examinée de plus près, d'autant plus que l'existence ou la survenance d'enfants compliquerait encore la situation.

En bref, il apparaît au Gouvernement qu'il serait imprudent de légiférer dans un domaine aussi complexe et aussi délicat par voie d'amendement, et c'est la raison pour laquelle il demande le rejet de l'amendement n° 88.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88. Je suis saisi par le Gouvernement et le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	568
Nombre de suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285

Pour l'adoption	39
Contre	529

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Monsieur le président, le Gouvernement souhaiterait une suspension de séance de cinq minutes environ.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Schenardi, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Schenardi. Monsieur le ministre, je suis désolé de retourner le couteau dans la plaie, car j'ai cru déceler en vous une certaine perte de sang-froid, mais je dois vous avouer que notre groupe a été très surpris et n'a pas bien compris vos explications, compliquées et peu claires, pour refuser l'amendement du docteur Savy.

Selon nous, cet amendement tendait à limiter l'ouverture des droits à prestations d'assurance maladie et de maternité à un conjoint, à un concubin ou à toute personne vivant avec l'assuré.

Nous en venons à nous demander si, parallèlement à l'immigration, la bigamie n'est pas en train de se développer. Notre pays est régi par un certain nombre de lois et nous nous étonnons de pareils errements.

Je suis, en outre, étonné que si peu de collègues du docteur Savy l'aient suivi sur cet excellent amendement. (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

Reprise de la discussion

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 221-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4. - Le service du contrôle médical est organisé et dirigé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

« II. - 1. - Le 4^e de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 4^e d'exercer un contrôle sur les opérations immobilières des caisses régionales et des caisses primaires d'assurance maladie, et sur la gestion de leur patrimoine immobilier. »

« 2. - Le 5^e du même article est supprimé. »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. Monsieur le ministre, par cet amendement, je propose de modifier légèrement les structures de fonctionnement du contrôle médical.

Actuellement, le contrôle médical est placé sous la direction du directeur de la caisse nationale d'assurance maladie. Or nous sommes un certain nombre à penser que, compte tenu de son importance et du rôle politique qu'il joue dans le cadre de la politique de la sécurité sociale, le contrôle médical devrait dépendre du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie.

Tel est l'objet de cet amendement, qui comporte d'ailleurs une erreur de rédaction et dont le I doit se lire ainsi :

« Après l'article L. 221-3 du code de la sécurité sociale est inséré un article L. 221-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 221-4. - Le service du contrôle médical est organisé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et dirigé par le médecin-conseil national. »

Il serait beaucoup plus rationnel et efficace que la liaison soit directe entre le conseil d'administration et le médecin-conseil national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission n'a pas été convaincue par les arguments de M. Savy et il ne lui a pas semblé que les termes de son amendement constituent une avancée quant à l'efficacité.

Elle a donc rejeté cet amendement, afin de ne pas créer de difficultés de gestion dans les caisses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. L'amendement qui vient d'être présenté pose un problème de forme et un problème de fond.

Sur la forme, je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode que le Parlement intervienne dans l'organisation structurelle de l'assurance maladie. Le point qui est traité ici intéresse au premier chef les conseils d'administration des caisses nationales non seulement du régime général, mais aussi du régime agricole et du régime des travailleurs indépendants, et il serait pour le moins peu judicieux de légiférer en la matière sans les avoir consultés.

Aussi bien, l'organisation actuelle, où le contrôle médical est placé sous la seule autorité du directeur de la caisse nationale et conserve une totale autonomie de décision sur le terrain au regard des directeurs de caisse locale, ne crée, à ma connaissance, aucune difficulté particulière.

Au contraire - et, ce faisant, j'aborde le fond - je voudrais souligner la part prise par les médecins du contrôle médical des principaux régimes dans la mise en œuvre effective du plan de rationalisation des dépenses.

Leur action de conseil et d'information permet une application la plus humaine qui soit de ce plan, sans conflits notables, ni avec les médecins traitants, ni avec leurs patients assurés sociaux.

Cela vaut surtout pour l'opération de recentrage de l'exonération du ticket modérateur sur la maladie exonérante, qui doit, bien évidemment, être conduite au cas par cas avec le maximum de précautions.

C'est ce qui se fait sur le terrain, et le mérite en revient, pour une bonne part, je le répète, à la diligence compréhensive du contrôle médical.

Cette action n'est d'ailleurs pas dépourvue d'efficacité puisque l'on a enregistré, pour le mois d'avril, une diminution de moitié du rythme d'augmentation des dépenses de médecine de ville. C'est un résultat rien moins que négligeable et ce n'est pas non plus une diminution des dépenses, donc une réduction de la couverture sociale.

Cette simple modération de la dépense correspond au respect simultané des contraintes financières et des considérations humaines, et, en tant que telle, elle est tout à fait conforme à nos objectifs en ces domaines.

Donc, une action est en train de réussir.

La contribution qu'y apporte le contrôle médical est tout à fait éminente et satisfaisante.

Je crois qu'il ne faut pas modifier l'attelage au milieu du gué.

Pour la raison de forme que j'ai dite - qui, d'ailleurs, suffirait à elle seule à justifier la position du Gouvernement - et pour la raison de fond que je viens d'exprimer, le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas retenir l'amendement n° 10.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 tel qu'il a été rectifié par son auteur.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Savy a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Les articles L. 245-1 à L. 245-6 du code de la sécurité sociale sont supprimés.

« II. - Les pertes de ressources résultant de l'application du I du présent article sont financées à due concurrence par une majoration de la cotisation perçue sur les alcools en application de l'article 26 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983.

« Le produit de cette majoration est reversé à la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. »

Je crois, monsieur Savy, que vous souhaitez retirer cet amendement ?

M. Bernard-Claude Savy. Oui, monsieur le président. Mais j'aurais volontiers retiré le précédent si vous m'en aviez laissé la possibilité !

M. le président. Vous ne m'avez pas demandé la parole !

M. Bernard-Claude Savy. J'avais levé la main...

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

M. Fanton a présenté un amendement, n° 227, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale est complété par l'alinéa suivant :

« Sont exclus de l'assiette des cotisations, les cachets, primes ou prix, versés à des sportifs professionnels à l'occasion de manifestations sportives organisées par des clubs sportifs régis par la loi de 1901. »

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par l'institution d'un prélèvement sur les recettes des manifestations sportives professionnelles, et sur les montants des transferts des joueurs professionnels, au profit du régime général de la sécurité sociale.

« L'assiette et le taux de ce prélèvement seront fixés par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. Je vais sortir du domaine dans lequel nous sommes depuis un long moment puisque mon amendement concerne la situation des clubs sportifs vis-à-vis de l'U.R.S.S.A.F.

Ce problème, qui peut paraître éloigné des considérations médicales, n'en est pas moins important.

Mon amendement tend à exclure de l'assiette des cotisations les cachets, primes ou prix versés à des sportifs à l'occasion des manifestations sportives organisées par des clubs sportifs régis par la loi de 1901.

Vous savez, monsieur le ministre, que, pour promouvoir le sport, il est nécessaire, de temps à autre, aux clubs d'organiser des manifestations avec ce qu'il est convenu d'appeler des vedettes - professionnelles ou non - lesquelles se font rémunérer. Mais elles le sont par un système permettant à l'association de couvrir les dépenses engagées par les moyens les plus divers.

Or l'U.R.S.S.A.F. vient de découvrir que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale pouvait s'appliquer à ces associations sportives au prétexte, si j'ai bien compris, que ces rémunérations sont des indemnités, des primes, des gratifications ou des avantages en argent.

Monsieur le ministre, il s'agit là d'une interprétation extensive des textes. En effet, il est certain que les sportifs en question qui participent à ces manifestations ne sont en aucun cas sous la responsabilité des associations qui les orga-

nisent. L'U.R.S.S.A.F. fait mine de croire qu'ils sont devenus les employés d'un employeur. Or tout le monde sait bien que ces sportifs professionnels restent les employés de leurs clubs ou des dirigeants qui les appointent. C'est si vrai d'ailleurs que pour organiser ces manifestations les associations sportives passent toujours par les dirigeants des clubs ou par des organisateurs professionnels.

Le résultat est le suivant : l'U.R.S.S.A.F. réclame à des associations qui ont déjà bien du mal à survivre des sommes importantes pour deux, trois ou quatre manifestations organisées au cours des dernières années parce qu'elle s'est brusquement rendu compte qu'il y avait peut-être là un peu d'argent à récupérer !

Monsieur le ministre, en poursuivant cette politique, on va compliquer encore la vie des associations qui organisent, une fois ou deux par an, une manifestation à laquelle elles invitent une ou plusieurs vedettes.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre, que vous acceptiez mon amendement. Il n'a qu'un objectif : que la promotion du sport puisse se poursuivre. Or cette promotion passe aussi, il ne faut pas l'oublier, par l'organisation de manifestations qui attirent du public : en effet, en voyant certaines exhibitions, celui-ci peut être tenté de pratiquer le sport présent.

Je souhaite donc que l'Assemblée adopte mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Les sportifs professionnels ont en effet la qualité de salariés au regard du régime général et, s'agissant des activités bénévoles, les cotisations ont une base forfaitaire depuis 1986.

M. André Fanton. Cela n'a rien à voir !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. M. Fanton pose un vrai problème. Il est très difficile à résoudre. En tout cas, il ne me paraît pas susceptible de l'être par l'amendement proposé. En effet, si l'on excluait de l'assiette des cotisations, les cachets, primes ou prix versés à des sportifs professionnels à l'occasion de manifestations sportives organisées par des clubs sportifs régis par la loi de 1901, on donnerait la possibilité à des clubs qui emploient à titre quasi permanent des professionnels de ne plus déclarer les sommes qu'ils leur versent.

Or, monsieur Fanton, les rémunérations des footballeurs atteignent parfois - et je ne parle pas des autres sports - des sommes qui peuvent avoisiner celles des journalistes vedettes sur une chaîne de télévision privatisée. *(Sourires)*. C'est dire vers quel sommet on peut parfois aller !

Estimer que ce genre de rémunérations peut échapper à l'U.R.S.S.A.F. pour la raison que le même statut s'applique à des petits clubs méritants - et je sais que c'est à eux que vous pensez, monsieur Fanton -, c'est évidemment une voie qu'il est difficile d'emprunter.

Nous avons essayé d'aborder ce problème par le biais d'un arrêté en date du 25 septembre 1986. Cet arrêté, pris après concertation avec le comité national olympique et sportif français, prévoit que les associations sportives qui utilisent des collaborateurs occasionnels peuvent désormais bénéficier d'une réduction de charges sociales et avoir recours à eux pendant des durées horaires annuelles beaucoup plus importantes que par le passé. Cet arrêté est de nature à apporter un élément de réponse au problème posé pour les mois les plus récents et pour l'avenir.

Ce qui est certain - et je crois que c'est à ce phénomène auquel vous faites allusion très opportunément - c'est que, pendant longtemps, il y a eu dans ce pays, non pas une connivence, mais une sorte d'indifférence de la part d'un nombre non négligeable d'U.R.S.S.A.F. vis-à-vis des associations sportives, que celles-ci emploient régulièrement, occasionnellement ou jamais des sportifs professionnels. Il s'est créé un sentiment général dans l'opinion publique et dans l'opinion sportive, si je puis la qualifier ainsi, selon lequel on ne mettrait jamais le nez dans les comptes des associations sportives.

Les premières associations à être concernées par les contrôles de l'U.R.S.S.A.F. ont été précisément des clubs professionnels de football régis par la loi de 1901. Cela fit quelque bruit à l'époque. Et les affaires dont il a été question

ici ou là avaient généralement pour origine la découverte d'une certaine distance entre les règles relatives au versement des cotisations sociales et la réalité des pratiques.

Puis, progressivement, les U.R.S.S.A.F. se sont intéressées à d'autres catégories de clubs. Elles sont peut-être parfois allées trop loin dans leur interprétation des principes fondamentaux régissant l'assiette des cotisations, à savoir l'universalité de l'assujettissement de toutes les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion d'un travail. A tel point que, partant du cas d'un footballeur touchant les sommes que j'évoquais tout à l'heure, on en est arrivé à s'intéresser à la brave dame qui, le lundi matin, lave les maillots des joueurs d'un petit club de village et à laquelle on demande de produire un justificatif - ce qui n'est pas toujours facile - du remboursement des frais qu'elle a engagés pour l'achat d'un ou deux barils de lessive !

A mon avis, nous devons continuer, en liaison avec le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, à rechercher les moyens de bien adapter les conditions d'application de la législation et de la réglementation relatives aux cotisations sociales à l'extrême variété des situations et à la réalité sur le terrain. C'est ainsi que le Racing-Club de France, dont certaines des installations se trouvent à la Croix-Catelan, est régi, comme les clubs auxquels vous pensez, par la loi de 1901. A l'heure actuelle, les mêmes textes s'appliquent à ces deux types de clubs dont, à l'évidence, les situations sont différentes.

Nous devons, par ailleurs, dans toute la mesure du possible, pour les affaires se rapportant au passé, inciter les U.R.S.S.A.F. à rechercher des solutions qui soient compatibles à la fois avec le respect des principes que je viens de rappeler et avec les conditions minimales nécessaires à la survie des associations en question. A cet égard, je peux citer un cas que je connais bien puisqu'il concerne la ville dont je suis le maire : un club de hockey sur glace, qui, semble-t-il, avait négligé totalement la législation et la réglementation en vigueur, s'est vu demander des sommes telles qu'il a dû déposer son bilan purement et simplement ; de première division, il s'est retrouvé, sous une autre forme, en troisième division et a dû recommencer tout son cursus, ce qui n'a pas été sans poser de problèmes.

J'ajoute que, très souvent, ce type de problèmes risque d'avoir des conséquences pour les collectivités locales. En effet, en cas de « coup dur » du genre de celui auquel je faisais allusion à l'instant, qui va-t-on solliciter en priorité sinon les maires des communes concernées ?

Sous le bénéfice de ces explications et compte tenu de l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite traiter ce problème, je pense, monsieur Fanton, que vous pourriez retirer l'amendement n° 227.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Fanton ?

M. André Fanton. Je reconnais, monsieur le ministre, que mon amendement n'est pas d'une rédaction admirable ni dans son style ni sur le fond, c'est le moins que l'on puisse dire.

Je pourrais également évoquer un exemple identique à celui auquel vous venez de faire allusion puisque le vélo-club de ma ville se voit réclamer des sommes importantes pour les critères qu'il a organisés.

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas prendre un arrêté pour exonérer des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. les sommes versées par des associations à des collaborateurs occasionnels employés moins de quelques heures par an ?

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai demandé si vous retiriez votre amendement, je ne vous ai pas demandé d'ouvrir un nouveau débat.

M. André Fanton. Je n'ouvre pas un débat, je pose seulement une question, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Fanton, la législation relative à la sécurité sociale se prête à mille efflorescences de ce type. Je recommande à chacun de respecter l'esprit de nos débats.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Si nous suivions votre proposition, monsieur Fanton, nous nous heurterions à des problèmes quasi insolubles.

Je n'ose vous dire ce que coûte un sauteur à la perche de niveau international...

M. André Fanton. Amateur !

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. ... qui vient de participer à une compétition sportive pendant quelques minutes. Il suffit qu'il réussisse trois ou quatre sauts à des hauteurs élevées pour donner beaucoup d'écho à la manifestation à laquelle il participe. Je vous prie de croire que le bénéfice qu'en tire le club organisateur du « meeting » ne justifie pas l'exonération de charges sociales.

M. André Fanton. Passons l'éponge sur le passé. Je retire mon amendement, monsieur le président, pour vous être agréable.

M. le président. C'est une attention à laquelle l'Assemblée et la présidence sont sensibles.

L'amendement n° 227 est retiré.

M. Savy a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Après le troisième alinéa de l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale, sont insérés des alinéas ainsi rédigés :

« Tout retard injustifié apporté au paiement, soit de l'indemnité journalière, soit du paiement en capital, ouvre aux créanciers droit à une astreinte prononcée par la juridiction compétente.

« Le délai à partir duquel l'astreinte peut être prononcée ainsi que la périodicité et le taux de celle-ci sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Il est ajouté à l'article L. 341-7 du code de la sécurité sociale, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Tout retard injustifié apporté au paiement de la pension ouvre aux créanciers droit à une astreinte prononcée par la juridiction compétente dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 332-1 du présent code. »

La parole est à M. Bernard-Claude Savy.

M. Bernard-Claude Savy. L'article L. 436-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, en matière d'accident de travail, les caisses peuvent être amenées à payer des astreintes si les règlements sont tardifs. Cette situation est assez morale et permet aux caisses de faire preuve d'un dynamisme qui, finalement, est de l'intérêt de tous.

Or, en matière d'assurance maladie, il est fréquent que les règlements ne soient pas effectués dans des délais convenables. C'est ainsi qu'en matière d'indemnité journalière, les assurés se retrouvent souvent dans une situation difficile. J'ai eu à connaître hier le cas d'une personne qui, pour un arrêt remontant au mois de décembre, venait seulement d'être indemnisée. Entre temps, elle a traversé une période difficile et a dû emprunter.

Cet amendement tend donc à aligner les dispositions relatives au versement des prestations en matière d'assurance maladie sur celles en vigueur en matière d'accident du travail. Il vise à prévoir la possibilité du paiement d'une astreinte à la suite du jugement d'une juridiction compétente. Cette astreinte étant, comme en matière d'accident du travail, égale au montant des sommes non payées. Il n'y a pas de raison qu'il y ait deux poids, deux mesures. D'ailleurs, je suis sûr que les caisses d'assurance maladie mettraient un point d'honneur à ne pas tomber sous le coup de cette astreinte. Il s'agirait plus d'une contrainte morale que financière.

Je ne vois pas pourquoi le malade serait moins bien protégé que l'accidenté du travail. Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Bichet, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement au motif que l'article 46 du même projet de loi répond à la préoccupation de M. Savy dans la mesure où cet article est relatif aux astreintes prononcées en matière administrative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi. Même opinion que la commission : rejet.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Savy ?

M. Bernard-Claude Savy. Je prends note que l'article 46 m'apportera satisfaction sur tous les points. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 5 juin 1987

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du mardi 9 juin après-midi la discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Delalande et Bernard Stasi une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pour permettre le développement des contributions volontaires aux grandes causes nationales.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 828, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat tendant à adapter aux exigences du développement du tourisme certaines dispositions du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 829, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 9 juin 1987, à dix heures, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 738 portant diverses mesures d'ordre social (rapport n° 790 de M. Jacques Bichet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique.

Eloge funèbre de M. Vincent Anquet ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion des conclusions du rapport n° 803 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail (M. Etienne Pinte, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 804 de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux établissements d'hospitalisation et à l'équipement sanitaire (M. Jean-Paul Séguéla, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 668 portant réforme du régime d'assurance vieillesse applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon (rapport n° 782 de M. Gérard Grignon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN

NOMINATION DE RAPPORTEUR

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jacques Chartron a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 781), adopté par le Sénat, relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Famille (politique familiale)

238. - 6 juin 1987. - **M. Joël Hert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que connaissent les parents de familles nombreuses qui, ayant élevé plusieurs enfants avec les avantages liés à la notion de « famille nombreuse », voient soudain ces avantages diminuer, voire disparaître lorsqu'il ne reste plus que deux enfants ou, à plus forte raison, un seul enfant à charge. S'il est tout à fait louable qu'un effort soit fait en faveur de la natalité, et notamment du troisième enfant, il n'en reste pas moins vrai que les parents ayant eu plusieurs enfants et ayant déjà fait cet effort par conséquent doivent pouvoir élever le dernier avec les mêmes facilités que les autres, tant en ce qui concerne les prestations familiales que les avantages sociaux. Il lui demande donc de réfléchir à cette question, d'autant plus pénible parfois que les difficultés ci-dessus énoncées concernent souvent des parents âgés qui rencontrent, dans le contexte économique présent, d'autres difficultés sociales : chômage, premiers enfants scolarisés avec frais d'études, autres enfants au service national ou même chômeurs, eux aussi.

Commune et artisanat (grandes surfaces)

239. - 6 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que le groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur l'urbanisme commercial et la concurrence a souhaité que les décisions en matière d'urbanisme commercial aient une meilleure cohérence et soient plus rationnelles. En l'espèce, plusieurs parlementaires se sont étonnés de la décision d'une C.D.U.C. et l'avis conforme de la C.N.U.C. n'aient pas été pris en compte à de nombreuses reprises. Les situations constatées sont d'ailleurs, dans certains cas, d'autant plus surprenantes que les majorités réunies étaient

écrasantes (14 voix sur 15 votants, par exemple) et que, de plus, aucun argument technique sérieux ne pouvait justifier un changement aussi radical de la position du ministre par rapport à la commission départementale et à l'avis de la commission nationale. Par ailleurs, pour ce qui est des sanctions, leur inadéquation et leur insuffisance sont évidentes. Un hypermarché situé à Falaise est ainsi en infraction totale depuis 1978. Grâce à la multiplication des recours, aux manœuvres dilatoires, à l'amnistie de 1981 et aux carences de l'administration préfectorale, le directeur de cet établissement continue à bafouer impunément la législation. En la matière, il souhaiterait notamment qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de

permettre à tous les commerçants intéressés de se porter partie civile devant les tribunaux. Enfin, la création de schémas départementaux d'urbanisme commercial serait également un facteur de moralisation et de rationalisation des décisions. Les commissions départementales, la commission nationale et le ministre seraient en effet tenus de rendre des décisions en fonction d'options générales, ce qui éviterait certainement le renouvellement de décisions totalement arbitraires comme on l'a vu récemment. Sur l'ensemble de ces points, il lui demande donc de préciser qu'elle est la position actuelle du Gouvernement.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 5 juin 1987

SCRUTIN (N° 646)

sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Pierre Jaxe, du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283
Pour l'adoption	243
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupes socialistes (214) :

Pour : 206.

Non-votants : 8. - MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Destrade, Jean-Jacques Leonetti, François Patriat, Jean-Pierre Pénicaut, Henri Prat, Alain Richard, président de séance, et Jean-Pierre Worms.

Groupes R.P.R. (158) :

Contre : 155.

Non-votants : 3. - MM. Chabart-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Robert Poujade et Michel Renard.

Groupes U.D.F. (130) :

Contre : 130.

Groupes Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Reveau.

Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 2. - MM. Robert Borrel et Yvon Briant.

Contre : 4. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvière, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.		
<p>Adevah-Peuf (Maurice) Alfonsi (Nicolas) Anciant (Jean) Ansart (Gustave) Asensi (François) Auchède (Rémy) Auroux (Jean) Mme Avice (Edwige) Ayrault (Jean-Marie) Badet (Jacques) Balligand (Jean-Pierre) Bapt (Gérard) Barailla (Régis) Bardin (Bernard) Barrau (Alain) Barthe (Jean-Jacques) Bartolone (Claude)</p>	<p>Bassinat (Philippe) Beaufils (Jean) Bèche (Guy) Bellon (André) Belorgey (Jean-Michel) Bérgovoy (Pierre) Bernard (Pierre) Berson (Michel) Besson (Louis) Billardon (André) Billon (Alain) Bockel (Jean-Marie) Bocquet (Alain) Bonnemaison (Gilbert) Bonnet (Alain) Bonrepaux (Augustin) Bordu (Gérard) Borel (André) Borrel (Robert)</p>	<p>Mme Bouchardeau (Huguette) Boucheron (Jean-Michel) (Charente) Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine) Bourguignon (Pierre) Briant (Yvon) Brune (Alain) Mme Cacheux (Denise) Calmat (Alain) Cambolive (Jacques) Carraz (Roland) Cartelet (Michel) Cassaing (Jean-Claude) Castor (Elie) Cathala (Laurent)</p>
<p>Césaire (Aimé) Chanfrault (Guy) Chapuis (Robert) Charzat (Michel) Chauveau (Guy-Michel) Chénard (Alain) Chevallier (Daniel) Chomat (Paul) Chouat (Didier) Chupin (Jean-Claude) Clert (André) Coffineau (Michel) Colin (Georges) Collomb (Gérard) Colonna (Jean-Hugues) Combrisson (Roger) Crépeau (Michel) Mme Cresson (Edith) Darioat (Louis) Deloux (Marcel) Delebarre (Michel) Delehedde (André) Derosier (Bernard) Deschamps (Bernard) Deschaux-Beaume (Freddy) Dessein (Jean-Claude) Dhaille (Paul) Douyère (Raymond) Drouin (René) Ducoloné (Guy) Mme Dufoix (Georgina) Dumas (Roland) Dumont (Jean-Louis) Duriéux (Jean-Paul) Durupt (Job) Emmanuelli (Henri) Évin (Claude) Fabius (Laurent) Faugaret (Alain) Fiszbin (Henri) Fiterman (Charles) Fleury (Jacques) Florian (Roland) Forgues (Pierre) Fourré (Jean-Pierre) Mme Frachon (Martine) Franceschi (Joseph) Frèche (Georges) Fuchs (Gérard) Garmendia (Pierre) Mme Gaspard (Françoise) Gaysot (Jean-Claude) Germon (Claude) Giard (Jean) Giovannelli (Jean) Mme Goeriot (Colette) Gourmelon (Joseph) Goux (Christian) Gouze (Hubert) Gremetz (Maxime) Grimont (Jean) Guyard (Jacques) Hage (Georges) Hermier (Guy) Hernu (Charles)</p>	<p>Hervé (Edmond) Hervé (Michel) Hoarau (Elie) Mme Hoffmann (Jacqueline) Huguet (Roland) Mme Jacq (Marie) Mme Jacquaint (Muguette) Jalton (Frédéric) Janetti (Maurice) Jarosz (Jean) Jospin (Lionel) Josselin (Charles) Journet (Alain) Joxe (Pierre) Kucheida (Jean-Pierre) Labarrère (André) Laborde (Jean) Lacombe (Jean) Laignel (André) Lajoinie (André) Mme Lalumière (Catherine) Lambert (Jérôme) Lambert (Michel) Lang (Jack) Laurain (Jean) Laurissergues (Christian) Lavédrine (Jacques) Le Baill (Georges) Mme Lecuir (Marie-France) Le Déaut (Jean-Yves) Ledran (André) Le Drian (Jean-Yves) Le Foll (Robert) Lefranc (Bernard) Le Garrec (Jean) Lejeune (André) Le Meur (Daniel) Lemoine (Georges) Lengagne (Guy) Le Pensec (Louis) Mme Leroux (Ginette) Leroy (Roland) Loncle (François) Louis-Joseph-Dogué (Maurice) Maheas (Jacques) Malandain (Guy) Malvy (Martin) Marchais (Georges) Marchand (Philippe) Margnes (Michel) Mas (Roger) Mauroy (Pierre) Mellick (Jacques) Menga (Joseph) Mercieca (Paul) Mermaz (Louis) Métais (Pierre) Metzinger (Charles) Mexandeau (Louis) Michel (Claude) Michel (Henri) Michel (Jean-Pierre)</p>	<p>Mitterrand (Gilbert) Montdargent (Robert) Mme Mora (Christiane) Moulinet (Louis) Moutoussamy (Ernest) Nallet (Henri) Natiez (Jean) Mme Neiertz (Vérooique) Mme Nevoux (Paulette) Nucci (Christian) Oehler (Jean) Ortet (Pierre) Mme Osselin (Jacqueline) Pesce (Rodolphe) Peuziat (Jean) Peyret (Michel) Pezet (Michel) Pierret (Christian) Pinçon (André) Pistre (Charles) Poperen (Jean) Porelli (Vincent) Portheault (Jean-Claude) Pourchon (Maurice) Proveux (Jean) Puaud (Philippe) Queyranne (Jean-Jack) Quilès (Paul) Ravassard (Noël) Reyssier (Jean) Rigal (Jean) Rigout (Marcel) Rimbault (Jacques) Rocard (Michel) Rodet (Alain) Roger-Machart (Jacques) Mme Roudy (Yvette) Roux (Jacques) Saint-Pierre (Dominique) Sainte-Marie (Michel) Sanmarco (Philippe) Santrot (Jacques) Sapin (Michel) Sarre (Georges) Schreiner (Bernard) Schwartzberg (Roger-Gérard) Mme Sicard (Odile) Siffre (Jacques) Souchon (René) Mme Soum (Renée) Mme Stiévenard (Gisèle) Stirn (Olivier) Strauss-Kahn (Dominique) Mme Sublet (Marie-Joséphe) Sueur (Jean-Pierre) Tavernier (Yves) Théaudin (Clément) Mme Toutain (Ghislaine)</p>

Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)

Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)

Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Zuccarelli (Emile)

Mauger (Pierre)
Maujoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)

Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yvan)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)

Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergeant (Pierre)
Sirluc (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Touboou (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Peaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Charton (Jacques)

Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvière (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coitat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Manie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoeye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuynek (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Bleuler (Pierre)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Févre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)

Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasdouff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Grioteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaide (Michel)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Han (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Japzet (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanand (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Destrade, Jean-Jacques Léonetti, François Patriat, Jean-Pierre Pénicaut, Robert Poujade, Henri Prat, Michel Renard, Jean-Pierre Reveau et Jean-Pierre Worms.

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Pierre Chevènement, Jean-Pierre Destrade, Jean-Jacques Léonetti, François Patriat, Jean-Pierre Pénicaut, Henri Prat et Jean-Pierre Worms, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean-Pierre Reveau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 647)

sur l'amendement n° 22 de la commission des affaires culturelles et de M. Jean-Pierre Delalande avant l'article 1er du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (exclusion de certains conjoints du droit à pension de réversion)

Nombre de votants	564
Nombre des suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	38
Contre	526

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :*Contre* : 212.*Non-votants* : 2. - MM. Jean-Jacques Leonetti et Alain Richard, président de séance.**Groupe R.P.R. (158) :***Pour* : 3. - MM. Jean-Pierre Delalande, Francis Hardy et Martial Taugourdeau.*Contre* : 146.*Non-votants* : 9. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Bernard Debré, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Claude Labbé, Olivier Marlière, Michel Renard, Jean-Paul Séguéla et Robert-André Vivien.**Groupe U.D.F. (130) :***Pour* : 1. - Mme Christine Boutin.*Contre* : 128.*Non-votant* : 1. - M. Robert Hersant.**Groupe Front national (R.N.) (33) :***Pour* : 33.**Groupe communiste (36) :***Contre* : 35.**Non-inscrits (7) :***Pour* : 1. - M. Yvon Briant.*Contre* : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.*Non-votant* : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.**Ont voté pour****MM.**

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Bompard (Jacques)
 Mme Boutin (Christine)
 Briant (Yvon)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)

Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Gollnisch (Bruno)
 Hardy (Francis)
 Herlory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)

Mme Piat (Yann)
 Ponteu de la Morandière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)
 Stürbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Paüf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 Anciant (Jean)
 André (René)
 Ansat (Gustave)
 Aseni (François)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Auchédé (Rémy)
 Audinot (Gautier)
 Auroux (Jean)
 Mme Avice (Edwige)
 Ayraut (Jean-Marie)
 Bachelet (Pierre)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barailla (Régis)

Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Bardin (Bernard)
 Barnier (Michel)
 Barrau (Alain)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beauflis (Jean)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bêche (Guy)
 Bècher (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Michel)
 Bernard (Pierre)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Jean)
 Besson (Louis)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)

Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borotz (Franck)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bourguignon (Pierre)
 Bouquet (Jean)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Brune (Alain)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Caro (Jean-Marie)
 Carraz (Roland)
 Carré (Antoine)
 Carletel (Michel)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 Césaire (Aimé)
 César (Gérard)
 Chamougon (Edouard)
 Chanfrait (Guy)
 Chantelat (Pierre)
 Chapuis (Robert)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Churzat (Michel)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chauvierre (Bruno)
 Cbéoard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chollet (Paul)
 Chomat (Paul)
 Chometon (Georges)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Coïntat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colombier (Georges)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)

Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Darinot (Louis)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Dehoux (Marcel)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyneck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonée)
 Dermaux (Stéphane)
 Derosier (Bernard)
 Desanlis (Jean)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhaille (Paul)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominaü (Jacques)
 Doussel (Maurice)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dugoin (Xavier)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durr (André)
 Durupt (Job)
 Ehrmann (Charles)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Faugaret (Alain)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gration)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fiszbín (Henri)
 Fiterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fossé (Roger)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Foyer (Jean)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frèche (Georges)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Gérard)

Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Germon (Claude)
 Gijard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Mme Goeuriot (Colette)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grignon (Gérard)
 Grimont (Jean)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hart (Joël)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hersant (Jacques)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Huguet (Roland)
 Hunault (Xavier)
 Hyest (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jéandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Jose (Pierre)
 Julia (Didier)
 Kasperet (Gabriel)
 Kergueris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Kuster (Gérard)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)

Lecarin (Jacques)
 Lichenaud (Jean-Philippe)
 Lacombe (Jean)
 Lafleur (Jacques)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Lauga (Louis)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pensec (Louis)
 Lepetecq (Arnaud)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Ligoit (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Londe (François)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Many (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Margnes (Michel)
 Marty (Elie)
 Mas (Roger)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujoüan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mauroy (Pierre)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Micau (Pierre)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-François)
 Michel (Jean-Pierre)

Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montastruc (Pierre)
 Montdargent (Robert)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Mora (Christiane)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouliot (Louis)
 Mouton (Jean)
 Moutoussamy (Ernest)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Nallet (Henri)
 Narquin (Jean)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Vernique)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Nungesser (Roland)
 Oehler (Jean)
 Ornano (Michel d')
 Ortet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Patriat (François)
 Pelchat (Michel)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Pesce (Rodolphe)
 Pezizat (Jean)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pinte (Etienne)
 Pistre (Charles)
 Poniatowski (Ladislas)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Poujade (Robert)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Prémont (Jean de)
 Priol (Jean)
 Proveux (Jean)
 Puau (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Raoult (Eric)
 Ravassard (Noël)
 Raynal (Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Lucien)
 Rigal (Jean)
 Rigaud (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbaut (Jacques)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)

Rocard (Michel)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Salles (Jean-Jack)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Savy (Bernard-Claude)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Seilinger (Jean)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Mme Stievenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sœur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Tranchant (Georges)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vadepiéd (Guy)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Alain)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wacheux (Marcel)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Welzer (Gérard)
 Wiltzer (Pierre-André)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Bernard Debré, Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Robert Hersant, Claude Labbé, Jean-Jacques Leonetti, Olivier Marlière, Michel Renard, Jean-Paul Séguéla et Robert-André Vivien.

En application de l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jean-Jacques Leonetti, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 648)

sur l'article premier du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (intégration financière du régime des cultes dans le régime général)

Nombre de votants	570
Nombre des suffrages exprimés	504
Majorité absolue	253

Pour l'adoption	503
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 211.

Abstention volontaire : 1. - M. Lionel Jospin.

Non-votants : 2. - MM. Jean-Jacques Leonetti et Alain Richard, président de la séance.

Groupe R.P.R. (158) :

Pour : 154.

Contre : 1. - M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Michel Ferrand et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 129.

Non-votant : 1. - M. François d'Aubert.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 3. - MM. Pierre Descaves, Edouard Frédéric-Dupont et Pierre Sergent.

Abstentions volontaires : 30.

Groupe communiste (35) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 6. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)	Alphandéry (Edmond)	Audinot (Gautier)
Adevah-Paef (Maurice)	Anciant (Jean)	Auroux (Jean)
Alfonsi (Nicolas)	André (René)	Mme Avice (Edwige)
Allard (Jean)	Auberger (Philippe)	Ayrault (Jean-Marie)
	Aubert (Emmanuel)	Bachelet (Pierre)

Badet (Jacques)	Calmat (Alain)	Deschaux-Beaume (Freddy)	Guichon (Lucien)	Louet (Henri)	Péricard (Michel)
Balligand (Jean-Pierre)	Cambolive (Jacques)	Dessein (Jean-Claude)	Guyard (Jacques)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)	Pesce (Rodolphe)
Bapt (Gérard)	Caro (Jean-Marie)	Destrad (Jean-Pierre)	Haby (René)	Mahéas (Jacques)	Pezziat (Jean)
Barailla (Régis)	Carraz (Roland)	Devedjian (Patrick)	Hamaide (Michel)	Malandain (Guy)	Peyrefitte (Alain)
Barate (Claude)	Carré (Antoine)	Dhaille (Paul)	Hannoun (Michel)	Malvy (Martin)	Pezet (Michel)
Barbier (Gilbert)	Cartelet (Michel)	Dhinnin (Claude)	Mme d'Harcourt (Florence)	Mamy (Albert)	Pierrat (Christian)
Bardet (Jean)	Cassabel (Jean-Pierre)	Diebold (Will)	Hardy (Francis)	Mancel (Jean-François)	Pinçon (André)
Bardin (Bernard)	Cassaing (Jean-Claude)	Diméglio (Jean)	Hart (Joël)	Maran (Jean)	Pinte (Stienne)
Barnier (Michel)	Castor (Elie)	Dominati (Jacques)	Hernu (Charles)	Marcellin (Raymond)	Pistre (Charles)
Barrau (Alain)	Cathala (Laurent)	Doussat (Maurice)	Hersant (Jacques)	Marchand (Philippe)	Poniatowski (Ladislas)
Barre (Raymond)	Cavaillé (Jean-Charles)	Douyère (Raymond)	Hersant (Robert)	Marcus (Claude-Gérard)	Poperen (Jean)
Barrot (Jacques)	Cazalet (Aimé)	Drouin (René)	Hervé (Edmond)	Margnes (Michel)	Portheault (Jean-Claude)
Bartolone (Claude)	César (Gérard)	Drut (Guy)	Hervé (Michel)	Marière (Olivier)	Poujade (Robert)
Bassinat (Philippe)	Chammougon (Edouard)	Dubermard (Jean-Michel)	Houssin (Pierre-Rémy)	Marty (Elie)	Pourchon (Maurice)
Baudis (Pierre)	Chanfrault (Guy)	Mme Dufoix (Georgina)	Mme Hubert (Elisabeth)	Mas (Roger)	Prat (Henri)
Baumel (Jacques)	Chantelat (Pierre)	Dugoin (Xavier)	Huguet (Roland)	Masson (Jean-Louis)	Préaumont (Jean de)
Bayard (Henri)	Chapuis (Robert)	Dumas (Roland)	Hunault (Xavier)	Mathieu (Gilbert)	Proriot (Jean)
Bayrou (François)	Charbonnel (Jean)	Dumont (Jean-Louis)	Hyst (Jean-Jacques)	Meuger (Pierre)	Proveux (Jean)
Beaufils (Jean)	Charjé (Jean-Paul)	Durand (Adrien)	Jacob (Lucien)	Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)	Puaud (Philippe)
Beaujean (Henri)	Charles (Serge)	Duñeux (Bruno)	Mme Jacq (Marie)	M...roy (Pierre)	Queyranne (Jean-Jack)
Beaumont (René)	Charroppin (Jean)	Durieux (Jean-Paul)	Jacquat (Denis)	Mayoud (Alain)	Quilès (Paul)
Bécam (Marc)	Chatron (Jacques)	Durr (André)	Jacquemin (Michel)	Mazeaud (Pierre)	Raoult (Eric)
Bêche (Guy)	Charzat (Michel)	Durupt (Job)	Jalcon (Frédéric)	Médecin (Jacques)	Ravassard (Noël)
Bechter (Jean-Pierre)	Chasseguet (Gérard)	Ehrmann (Charles)	Janetti (Maurice)	Mellick (Jacques)	Raynal (Pierre)
Bégault (Jean)	Chastagnol (Alain)	Emmanueli (Henri)	Jean-Baptiste (Henry)	Menga (Joseph)	Revet (Charles)
Béguet (René)	Chauveau (Guy-Michel)	Évin (Claude)	Jeandon (Maurice)	Memmar (Louis)	Reymann (Marc)
Bellon (André)	Chauvière (Bruno)	Fabius (Laurent)	Jegou (Jean-Jacques)	Mesmin (Georges)	Richard (Lucien)
Belorgey (Jean-Michel)	Chénard (Alain)	Falala (Jean)	Josselin (Charles)	Messmer (Pierre)	Rigal (Jean)
Benoit (René)	Chénavier (Daniel)	Fanton (André)	Journé (Alain)	Mestre (Philippe)	Rigaud (Jean)
Benouville (Pierre de)	Chevènement (Jean-Pierre)	Farran (Jacques)	Joxe (Pierre)	Métais (Pierre)	Roatta (Jean)
Bérgovoy (Pierre)	Chollet (Paul)	Faugaret (Alain)	Julia (Didier)	Metzinger (Charles)	Robien (Gilles de)
Bernard (Michel)	Chometon (Georges)	Féron (Jacques)	Kaspereit (Gabriel)	Mexandeau (Louis)	Rocard (Michel)
Beroard (Pierre)	Chouat (Didier)	Ferrari (Gratien)	Kerguérin (Aimé)	Micaux (Pierre)	Rodet (Alain)
Bernardet (Daniel)	Chupin (Jean-Claude)	Févre (Charles)	Kiffer (Jean)	Michel (Claude)	Roger-Machart (Jacques)
Bernard-Reymond (Pierre)	Claisse (Pierre)	Fillon (François)	Klifa (Joseph)	Michel (Henri)	Rolland (Hector)
Berson (Michel)	Clément (Pascal)	Fiszbin (Henri)	Koehl (Emile)	Michel (Jean-François)	Rossi (André)
Besson (Jean)	Clerc (André)	Fleury (Jacques)	Kucheida (Jean-Pierre)	Michel (Jean-Pierre)	Mme Roudy (Yvette)
Besson (Louis)	Coffineau (Michel)	Florian (Roland)	Kuster (Gérard)	Millon (Charles)	Roux (Jean-Pierre)
Bichet (Jacques)	Cointat (Michel)	Forgues (Pierre)	Labarrère (André)	Miossec (Charles)	Royer (Jean)
Bigard (Marcel)	Colin (Daniel)	Fossé (Roger)	Labbé (Claude)	Mitterrand (Gilbert)	Rufenacht (Antoine)
Billardon (André)	Collin (Georges)	Fouré (Jean-Pierre)	Laborde (Jean)	Montastruc (Pierre)	Saint-Elhier (Francis)
Billon (Alain)	Collomb (Gérard)	Foyer (Jean)	Lacarin (Jacques)	Montesquiou (Amyer de)	Saint-Pierre (Dominique)
Birraux (Claude)	Colombier (Georges)	Mme Frachon (Marine)	Lachenaud (Jean-Philippe)	Mme Mora (Christiane)	Sainte-Marie (Michel)
Blanc (Jacques)	Colonna (Jean-Hugues)	Franceschi (Joseph)	Lacombe (Jean)	Mme Moreau (Louise)	Salles (Jean-Jack)
Bleuler (Pierre)	Corrèze (Roger)	Frêche (Georges)	Laflour (Jacques)	Moulinet (Louis)	Sanmarco (Philippe)
Blot (Yvan)	Couanau (René)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Laigné (André)	Mouton (Jean)	Santrot (Jacques)
Blum (Roland)	Couepel (Sébastien)	Fréville (Yves)	Mme Lalumière (Catherine)	Moyné-Bressand (Alain)	Sapin (Michel)
Bockel (Jean-Marie)	Cousin (Bertrand)	Fritch (Edouard)	Lamant (Jean-Claude)	Nallet (Henri)	Sarre (Georges)
Böckel (Jean-Marie)	Couturier (Roger)	Fuchs (Gérard)	Lamassoure (Alain)	Narquin (Jean)	Savy (Bernard-Claude)
Mme Boissau (Marie-Thérèse)	Couveinhes (René)	Fuchs (Jean-Paul)	Lambert (Jérôme)	Natiez (Jean)	Schreiner (Bernard)
Bollengier-Stragier (Georges)	Cozan (Jean-Yves)	Galley (Robert)	Lambert (Michel)	Mme Neiertz (Véronique)	Schwartzberg (Roger-Gérard)
Bonhomme (Jean)	Crépeau (Michel)	Gantier (Gilbert)	Lang (Jack)	Nenou-Pwataho (Maurice)	Séguela (Jean-Paul)
Bonnemaison (Gilbert)	Mme Cresson (Edith)	Garmendia (Pierre)	Lauga (Louis)	Mme Nevoux (Paulette)	Seitlinger (Jean)
Bonnet (Alain)	Cuq (Henri)	Mme Gaspard (Françoise)	Laurain (Jean)	Nucci (Christian)	Sergent (Pierre)
Bonrepaux (Augustin)	Dailet (Jean-Marie)	Gastines (Henri de)	Laurissergues (Christian)	Nungesser (Roland)	Mme Sicard (Odile)
Borel (André)	Dalbos (Jean-Claude)	Gaudin (Jean-Claude)	Lavédrine (Jacques)	Oehler (Jean)	Siffre (Jacques)
Borotra (Franck)	Darinot (Louis)	Gaule (Jean de)	Le Baill (Georges)	Ormano (Michel d')	Soisson (Jean-Pierre)
Borrel (Robert)	Debré (Bernard)	Geng (Francis)	Mme Lecuir (Marie-France)	Oret (Pierre)	Souchon (René)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Debré (Jean-Louis)	Gengenwin (Germain)	Le Déaut (Jean-Yves)	Mme Osselin (Jacqueline)	Mme Soum (Renée)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Debré (Michel)	Germon (Claude)	Ledran (André)	Oudot (Jacques)	Sourdille (Jacques)
Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)	Dehaïne (Arthur)	Gihsel (Michel)	Le Drian (Jean-Yves)	Paccou (Charles)	Stasi (Bernard)
Bourc (Bruno)	Dehoux (Marcel)	Giovannelli (Jean)	Le Foll (Robert)	Paecht (Arthur)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Bourguignon (Pierre)	Delalande (Jean-Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Lefranc (Bernard)	Mme de Panafieu (Françoise)	Stirn (Olivier)
Bousquet (Jean)	Delatre (Georges)	Goasduff (Jean-Louis)	Le Garrec (Jean)	Mme Papon (Christiane)	Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Boutin (Christiane)	Delatre (Francis)	Godefoy (Pierre)	Legendre (Jacques)	Mme Papon (Monique)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Bouvard (Loïc)	Delebarre (Michel)	Godfrain (Jacques)	Legras (Philippe)	Parent (Régis)	Sueur (Jean-Pierre)
Bouvet (Henri)	Delehedde (André)	Gonelle (Michel)	Lejeune (André)	Pascalion (Pierre)	Taugourdeau (Martial)
Branger (Jean-Guy)	Delevoye (Jean-Paul)	Gorse (Georges)	Lemoine (Georges)	Pasquini (Pierre)	Tavernier (Yves)
Brial (Benjamin)	Delfosse (Georges)	Gougy (Jean)	Lengagne (Guy)	Patriat (François)	Ternaillon (Paul-Louis)
Briant (Yvon)	Delmar (Pierre)	Goulet (Daniel)	Léonard (Gérard)	Pelchat (Michel)	Terrot (Michel)
Brocard (Jean)	Demange (Jean-Marie)	Goumelon (Joseph)	Leontieff (Alexandre)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Théaudin (Clément)
Brochard (Albert)	Demuyneck (Christian)	Goux (Christian)	Le Penec (Louis)	Perben (Dominique)	Thien Ah Koon (André)
Brune (Alain)	Deniau (Jean-François)	Gouze (Hubert)	Lepercq (Arnaud)	Perbet (Régis)	Toga (Maurice)
Brunt (Paulin)	Deniau (Xavier)	Grignon (Gérard)	Mme Leroux (Ginette)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)	Toubon (Jacques)
Busserau (Dominique)	Deprez (Charles)	Grimont (Jean)	Ligot (Maurice)		Mme Toutain (Ghislaine)
Cabal (Christian)	Deprez (Léonce)	Griotteray (Alain)	Lipowzki (Jacques)		Tranchant (Georges)
Mme Cacheux (Denise)	Dermaux (Stéphane)	Grussenmeyer (François)	Lipowski (Jean de)		
	Derosier (Bernard)	Guéna (Yves)	Loncle (François)		
	Desanlis (Jean)	Guichard (Olivier)	Lorenzini (Claude)		
	Descaves (Pierre)		Lory (Raymond)		

Mme Trautmann
(Catherine)
Trémege (Gérard)
Ueberchiag (Jean)
Vadepiéd (Guy)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)

Vauzelle (Michel)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Alain)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wacheux (Marcel)

Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Emile)

A voté contre

M. Jean-Paul de Rocca Serra.

Se sont abstenus volontairement

MM.

Ansart (Gustave)
Arrighi (Pascal)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barthe (Jean-Jacques)
Boquet (Alain)
Bompard (Jacques)
Bordu (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Deschamps (Bernard)
Domenech (Gabriel)
Ducolomé (Guy)
Fiterman (Charles)
Fraulet (Gérard)
Gaysot (Jean-Claude)
Giard (Jean)
Mme Goeriot
(Colette)

Göllnisch (Bruno)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Herliory (Guy)
Hermier (Guy)
Hoarau (Elie)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Holeindre (Roger)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalkh (Jean-François)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Lajoinie (André)
Le Jaouen (Guy)
Le Meur (Daniel)
Le Pen (Jean-Marie)
Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Spietnez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)

Moutoussamy (Ernest)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyret (Michel)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yann)
Porelli (Vincent)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jacques)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Vergès (Paul)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. François d'Aubert, Jean-Michel Ferrand, Jean-Jacques Leonetti et Michel Renard.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Lionel Jospin, porté comme s'étant « abstenu volontairement », ainsi que M. Jean-Jacques Leonetti, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 649)

sur l'amendement n° 88 de M. Bernard-Claude Savy après l'article 5 du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social (conditions d'octroi de la qualité d'ayant droit d'un assuré social à la personne vivant maritalement avec lui)

Nombre de votants	568
Nombre des suffrages exprimés	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	39
Contre	529

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Contre : 208.

Non-votants : 6. - MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy, Alain Richard, président de séance, Jacques Roger-Machart et Michel Sapin.

Groupe R.P.R. (168) :

Pour : 4. - MM. Claude Dhinnin, Michel Ghysel, Olivier Marlière et Bernard-Claude Savy.

Contre : 152.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et Michel Renard.

Groupe U.D.F. (130) :

Pour : 1. - M. Marc Reymann.

Contre : 129.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 33.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (7) :

Pour : 1. - M. Yvon Briant.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Philippe de Villiers, membre du Gouvernement.

Ont voté pour

MM.

Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Briant (Yvon)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Descaves (Pierre)
Dhinnin (Claude)
Domenech (Gabriel)
Frédéric-Dupont
(Edouard)
Freulet (Gérard)

Ghysel (Michel)
Göllnisch (Bruno)
Herliory (Guy)
Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Mégret (Bruno)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Fiat (Yann)

Porteu de la Moran-
dière (François)
Reveau (Jean-Pierre)
Reymann (Marc)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
Adevah-Péru
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
André (René)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Auchède (Rémy)
Audinot (Gautier)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayyault (Jean-Marie)
Bachelet (Pierre)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailis (Régis)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Bardin (Bernard)
Barnier (Michel)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinot (Philippe)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)

Bayrou (François)
Beaufils (Jean)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bèche (Guy)
Bechert (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Bégout (René)
Bellon (André)
Belorgery (Jean-Michel)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Jean)
Besson (Louis)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Boquet (Alain)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier
(Georges)
Bonhomme (Jean)
Bonnesmaison (Gilbert)

Bonnet (Alain)
Bourepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borotra (François)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Bourg-Broc (Bruno)
Bourguignon (Pierre)
Bousquet (Jean)
Mme Boustia
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Brune (Alain)
Brusé (Paulin)
Buscreau (Dominique)
Cabal (Christian)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmet (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carrat (Roland)
Carré (Antoine)
Cartelet (Michel)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cassaign (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)

Cavaillé (Jean-Charles)	Doussat (Maurice)	Mme d'Harcourt	Lipkowski (Jean de)	Nenou-Pwaiaho	Rodet (Alain)
Cazalet (Robert)	Douyère (Raymond)	(Florence)	Loncle (François)	(Maurice)	Rolland (Hector)
Césaire (Aimé)	Drouin (René)	Hardy (Francis)	Lorenzini (Claude)	Mme Nevoux	Rossi (André)
César (Gérard)	Drut (Guy)	Hart (Joël)	Lory (Raymond)	(Paulette)	Mme Roudy (Yvette)
Chammougou	Dubernard	Hermier (Guy)	Louet (Henri)	Nucci (Christian)	Roux (Jacques)
(Edouard)	(Jean-Michel)	Hernu (Charles)	Louis-Joseph-Dogut	Nungesser (Roland)	Roux (Jean-Pierre)
Chanfrault (Guy)	Ducoloné (Guy)	Hersant (Jacques)	(Maurice)	Oehler (Jean)	Royer (Jean)
Chantelat (Pierre)	Mme Dufoux	Hersant (Robert)	Mahéas (Jacques)	Ornano (Michel d')	Rufenacht (Antoine)
Chapuis (Robert)	(Georgina)	Hervé (Edmond)	Malandaïn (Guy)	Ortet (Pierre)	Saint-Ellier (Francis)
Charbonnel (Jean)	Dugoin (Xavier)	Hervé (Michel)	Mamy (Albert)	Mme Osselin	Saint-Pierre
Charé (Jean-Paul)	Dumas (Roland)	Hoarau (Elie)	Mancel (Jean-François)	(Jacqueline)	(Dominique)
Charles (Serge)	Dumont (Jean-Louis)	Mme Hoffmann	(Jean)	Oudot (Jacques)	Sainte-Mane (Michel)
Charroppin (Jean)	Durand (Adrien)	(Jacqueline)	Marcelin (Raymond)	Paccou (Charles)	Salles (Jean-Jack)
Chartron (Jacques)	Durieux (Bruno)	Houssin (Pierre-Rémy)	Marcnais (George)	Paecht (Arthur)	Sanmarco (Philippe)
Chazrat (Michel)	Durieux (Jean-Paul)	Mme Hubert	Marchand (Philippe)	Mme de Panafieu	Santrot (Jacques)
Chasseguet (Gérard)	Durr (André)	(Elisabeth)	Marcus (Claude-)	(Françoise)	Sarre (Georges)
Chastagnol (Alain)	Durupt (Job)	Huguet (Roland)	Gérard)	Mme Papon (Christiane)	Schreiner (Bernard)
Chauveau	Ehrmann (Charles)	Hunault (Xavier)	Mauger (Pierre)	Mme Papon (Monique)	Schwartzberg
(Guy-Michel)	Emmanuelli (Henri)	Hyst (Jean-Jacques)	Mauger (Pierre)	Parent (Régis)	(Roger-Gérard)
Chauvierre (Bruno)	Évin (Claude)	Jacob (Lucien)	Mauger (Pierre)	Pascalon (Pierre)	Séguela (Jean-Paul)
Chénard (Alain)	Fabius (Laurent)	Mme Jacq (Marie)	Maujolan du Gasset	Pasquini (Pierre)	Seitlinger (Jean)
Chevallier (Daniel)	Falala (Jean)	Mme Jacquaint	(Joseph-Henri)	Patriat (François)	Mme Sicard (Odile)
Chevènement (Jean-)	Fanton (André)	(Muguette)	Mauroy (Pierre)	Pelchat (mi-hel)	Siffre (Jacques)
Pierre)	Farran (Jacques)	Jaquat (Denis)	Mayoud (Alain)	Pénicaud	Soisson (Jean-Pierre)
Chollet (Paul)	Faugaret (Alain)	Jacquemin (Michel)	Mazeaud (Pierre)	(Jean-Pierre)	Souchon (René)
Chomat (Paul)	Féron (Jacques)	Jaquet (Alain)	Médecin (Jacques)	Perben (Dominique)	Mme Soum (Renée)
Chometon (Georges)	Ferrand (Jean-Michel)	Jalton (Frédéric)	Mellick (Jacques)	Perbet (Régis)	Sourdille (Jacques)
Chouat (Didier)	Ferrari (Gratien)	Janetti (Maurice)	Menga (Joseph)	Peretti Della Rocca	Stasi (Bernard)
Chopin (Jean-Claude)	Fèvre (Charles)	Jean-Baptiste (Henry)	Mercieca (Paul)	(Jean-Pierre de)	Mme Stievenard
Claisse (Pierre)	Fillon (François)	Jarosz (Jean)	Mermaz (Louis)	Péricard (Michel)	(Gisèle)
Clément (Pascal)	Fiszbin (Henri)	Jarozz (Jean)	Mesmin (Georges)	Pesce (Rodolphe)	Stiro (Olivier)
Clerc (André)	Fiterman (Charles)	Jegou (Jean-Jacques)	Messmer (Pierre)	Peuziat (Jean)	Strauss-Kahn
Coffineau (Michel)	Fleury (Jacques)	Jospin (Lionel)	Mestre (Philippe)	Peyrefitte (Alain)	(Dominique)
Cointat (Michel)	Florian (Roland)	Josselin (Charles)	Métzinger (Charles)	Peyret (Michel)	Mme Sublet
Colin (Daniel)	Forgues (Pierre)	Journet (Alain)	Mexandeau (Louis)	Pezet (Michel)	(Marie-Josèphe)
Colin (Georges)	Fossé (Roger)	Julia (Didier)	Miché (Claude)	Pierret (Christian)	Sueur (Jean-Pierre)
Collobz (Gérard)	Fourré (Jean-Pierre)	Kaspereit (Gabriel)	Michel (Henri)	Pinçon (André)	Taugourdeau (Martial)
Colombier (Georges)	Foyer (Jean)	Kerguénis (Aimé)	Michel (Jean-François)	Pinote (Etienne)	Tavernier (Yves)
Colonna (Jean-Hugues)	Mme Frachon	Kiffer (Jean)	Michel (Jean-Pierre)	Pistre (Charles)	Tenaillon (Paul-Louis)
Combrisson (Roger)	(Martine)	Klifs (Joseph)	Millon (Charles)	Poniatowski	Terrot (Michel)
Corrèze (Roger)	Franceschi (Joseph)	Koehl (Emile)	Miossec (Charles)	(Ladislav)	Théaudin (Clément)
Couanau (René)	Frêche (Georges)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mitterrand (Gilbert)	Poperen (Jean)	Thien Ah Koon
Couepel (Sébastien)	Fréville (Yves)	Kuster (Gérard)	Mittrastruc (Pierre)	Porrelli (Vincent)	(André)
Cousin (Bertrand)	Fritch (Edouard)	Labarrère (André)	Montdargeot (Robert)	Portheault	Tiberi (Jean)
Couturier (Roger)	Fuchs (Gérard)	Labbe (Claude)	Montesquiou	(Jean-Claude)	Toga (Maurice)
Couveinhes (René)	Fuchs (Jean-Paul)	Laborde (Jean)	(Aymeri de)	Poujade (Robert)	Toubon (Jacques)
Cozan (Jean-Yves)	Galley (Robert)	Lacarin (Jacques)	Mme Mora	Pourchon (Maurice)	Mme Toutain
Crépeau (Michel)	Gantier (Gilbert)	Lachenaud (Jean-)	(Christiane)	Prat (Henri)	(Christiane)
Mme Cresson (Edith)	Garmendia (Pierre)	Lacombé (Jean)	Mme Moreau (Louise)	Prémont (Jean de)	Tranchant (Georges)
Cuq (Henri)	Mme Gaspard	Lafleur (Jacques)	Moulinet (Louis)	Proriot (Jean)	Mme Trautmann
Deillet (Jean-Marie)	(Françoise)	Laignel (André)	Mouton (Jean)	Proveux (Jean)	(Catherine)
Dalbos (Jean-Claude)	Gastines (Henri de)	Lajoie (André)	Moutoussamy (Ernest)	Puaud (Philippe)	Trémège (Gérard)
Darinot (Louis)	Gaudin (Jean-Claude)	Mme Lalumière	Moyne-Bressand	Queyranne (Jean-Jack)	Uebenschlag (Jean)
Debré (Bernard)	Gaulle (Jean de)	(Catherine)	(Alain)	Quilès (Paul)	Vadepied (Guy)
Debré (Jean-Louis)	Gayssot (Jean-Claude)	Lamant (Jean-Claude)	Nallet (Henri)	Raoult (Eric)	Valleix (Jean)
Debré (Michel)	Geng (Francis)	Lamassoure (Alain)	Narquin (Jean)	Ravassard (Noté)	Vasseri (Philippe)
Dehaine (Arthur)	Gengenwin (Germain)	Lambert (Jérôme)	Naticz (Jean)	Reynal (Pierre)	Vauzelle (Michel)
Dehoux (Marcel)	Germon (Claude)	Lambert (Michel)	Mme Neiertz	Revet (Charles)	Vergès (Paul)
Delalande	Giard (Jean)	Lang (Jack)	(Véronique)	Reyssier (Jean)	Virapouille (Jean-Paul)
(Jean-Pierre)	Giovannelli (Jean)	Lauga (Louis)		Richard (Lucien)	Vivien (Robert-André)
Delatre (Georges)	Giscard d'Estaing	Laurain (Jean)		Rigal (Jean)	Vuibert (Michel)
Delattre (Francis)	(Valéry)	Laurisergues		Rigaud (Jean)	Willaume (Roland)
Delebarre (Michel)	Goasduff (Jean-Louis)	(Christian)		Rigout (Marcel)	Wacheux (Marcel)
Delehedde (André)	Godefroy (Pierre)	Lavédrine (Jacques)		Rimbault (Jacques)	Wagner (Robert)
Delevoye (Jean-Paul)	Godfrain (Jacques)	Le Baill (Georges)		Roatta (Jean)	Weissenhorn (Pierre)
Delfosse (Georges)	Mme Goeuriot	Le Baill (Georges)		Robien (Gilles de)	Welzer (Gérard)
Delmar (Pierre)	(Colette)	Mme Lecuir (Marie-)		Rocard (Michel)	Wiltzer (Pierre-André)
Demange (Jean-Marie)	Gonelle (Michel)	France)		Rocca Serra	Worms (Jean-Pierre)
Demuyndt (Christian)	Gorse (Georges)	Le Déaut (Jean-Yves)		(Jean-Paul de)	Zuccarelli (Emile)
Deniau (Jean-François)	Googy (Jean)	Ledran (André)			
Deniau (Xavier)	Goulet (Daniel)	Le Drian (Jean-Yves)			
Deprez (Charles)	Gourmelon (Joseph)	Le Foll (Robert)			
Deprez (Léonce)	Goux (Christian)	Lefranc (Bernard)			
Dermieux (Stéphane)	Gouze (Hubert)	Le Garrec (Jean)			
Deronier (Bernard)	Gremetz (Maxime)	Legendre (Jacques)			
Desanis (Jean)	Grignon (Gérard)	Legras (Philippe)			
Deschamps (Bernard)	Grimont (Jean)	Lejeune (André)			
Deschaux-Beaume	Griotteray (Alain)	Le Meur (Daniel)			
(Freddy)	Grussenmeyer	Lemoine (Georges)			
Dessein (Jean-Claude)	(François)	Lengagne (Guy)			
Destrade (Jean-Pierre)	Guéna (Yves)	Léonard (Gérard)			
Devodjian (Patrick)	Guichard (Olivier)	Leonetti (Jean-)			
Dhaille (Paul)	Guichon (Lucien)	Jacques)			
Diabold (Jean)	Guyard (Jacques)	Léontieff (Alexandre)			
Diméglio (Willy)	Haby (René)	Le Pensec (Louis)			
Dombasti (Jacques)	Hage (Georges)	Lepercq (Arnaud)			
	Hamaide (Michel)	Mme Leroux (Ginette)			
	Hannoun (Michel)	Leroy (Roland)			
		Ligot (Maurice)			
		Limouzy (Jacques)			

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy, Michel Renard, Jacques Roger-Machart et Michel Sapin.

En application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 :

M. Philippe de Villiers.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Pierre Bernard, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Martin Malvy, Jacques Roger-Machart et Michel Sapin, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».